



**Conseil Économique  
et Social**

Distr.  
GÉNÉRALE

E/CN.4/1999/4  
E/CN.4/Sub.2/1998/45  
30 septembre 1998

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Sous-Commission de la lutte contre  
les mesures discriminatoires et  
de la protection des minorités

RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES  
DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITÉS  
SUR SA CINQUANTIÈME SESSION

Genève, 3-28 août 1998

Rapporteur : M. Ioan Maxim

TABLE DES MATIÈRES

<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
I. PROJETS DE RÉOLUTION ET DE DÉCISION RECOMMANDÉS À LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME POUR ADOPTION . . . . .	10
A. <u>Projet de résolution</u> . . . . .	10
Droits de l'homme et répartition du revenu . . . . .	10
B. <u>Projets de décision</u> . . . . .	12
1. La notion d'action positive et son application pratique . . . . .	12
2. Promotion de la réalisation du droit à l'eau potable et aux services d'assainissement . . . . .	12
3. Pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des fillettes . . . . .	12
4. Le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé, y compris de conflit armé interne . . . . .	13
5. Étude sur les droits fonciers autochtones . . . . .	13
6. Décennie internationale des populations autochtones . . . . .	14
7. Groupe de travail sur les populations autochtones . . . . .	14
8. Prévention de la discrimination à l'égard des minorités et protection des minorités . . . . .	14
II. RÉOLUTIONS ET DÉCISIONS ADOPTÉES PAR LA SOUS-COMMISSION À SA CINQUANTIÈME SESSION . . . . .	15
A. <u>Résolutions</u> . . . . .	15
1998/1. Situation des droits de l'homme au Bélarus . . . . .	15
1998/2. Situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée . . . . .	17
1998/3. Violations des droits des défenseurs des droits de l'homme dans tous les pays . . . . .	19
1998/4. La situation au Mexique et son évolution . . . . .	22
1998/5. La notion d'action positive et son application pratique . . . . .	24

TABLE DES MATIÈRES (suite)

A.	<u>Résolutions</u> ( <u>suite</u> )	<u>Page</u>
1998/6.	Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée . . . . .	25
1998/7.	Promotion de la réalisation du droit à l'eau potable et aux services d'assainissement . . . . .	29
1998/8.	Rapport entre la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels et du droit au développement et les méthodes de travail et activités des sociétés transnationales . . . . .	31
1998/9.	Expulsions forcées . . . . .	34
1998/10.	Situation des travailleurs migrants et des membres de leur famille . . . . .	36
1998/11.	La réalisation du droit à l'éducation, y compris l'éducation dans le domaine des droits de l'homme .	39
1998/12.	Les droits de l'homme, objectif premier de la politique commerciale, financière et en matière d'investissement . . . . .	41
1998/13.	Question de l'impunité des auteurs de violations des droits économiques, sociaux et culturels . . . .	44
1998/14.	Droits de l'homme et répartition du revenu . . . . .	44
1998/15.	Les femmes et le droit à la terre, à la propriété et à un logement convenable . . . . .	46
1998/16.	Pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des fillettes . . . . .	49
1998/17.	Situation des femmes en Afghanistan . . . . .	51
1998/18.	Le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé, y compris de conflit armé interne . . . . .	53
1998/19.	Rapport du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage . . . . .	55
1998/20.	Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage . . . . .	65

TABLE DES MATIÈRES (suite)

A.	<u>Résolutions</u> ( <u>suite</u> )	<u>Page</u>
1998/21.	Étude sur les droits fonciers autochtones . . . . .	66
1998/22.	Décennie internationale des populations autochtones . . . . .	68
1998/23.	Groupe de travail sur les populations autochtones . . . . .	70
1998/24.	Prévention de la discrimination à l'égard des minorités et protection des minorités . . . . .	73
1998/25.	Projet de convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées . . . . .	75
1998/26.	Restitution des logements et des biens dans le cadre du retour des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays . . . . .	76
1998/27.	Transferts forcés de populations . . . . .	78
1998/28.	Promotion du dialogue sur les questions relatives aux droits de l'homme . . . . .	79
1998/29.	Droits de l'homme et terrorisme . . . . .	80
1998/30.	Effets néfastes des mines terrestres antipersonnel	81
B.	<u>Décisions</u>	
1998/101.	Établissement du Groupe de travail de session sur l'administration de la justice . . . . .	84
1998/102.	Vote au scrutin secret . . . . .	84
1998/103.	Les droits des non-ressortissants . . . . .	84
1998/104.	La mondialisation en considération de l'augmentation des incidents de racisme, de discrimination raciale et de xénophobie . . . . .	85
1998/105.	Transmission de la résolution 1996/22 de la Sous-Commission au Secrétaire général . . . . .	85
1998/106.	Le droit à l'alimentation . . . . .	86

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Page</u>
B. <u>Décisions</u> ( <u>suite</u> )	
1998/107. Étude des traités, accords et autres arrangements constructifs entre les États et les populations autochtones . . . . .	86
1998/108. Document de travail sur les méthodes de travail de la Sous-Commission . . . . .	86
1998/109. Composition des groupes de travail de présession de la Sous-Commission . . . . .	87
1998/110. Groupe de travail de session sur l'administration de la justice . . . . .	88
1998/111. Document de travail relatif à une étude sur les armes de destruction massive ou frappant sans discrimination ou de nature à causer des maux superflus ou des souffrances inutiles . . . . .	88
1998/112. Conséquences néfastes des sanctions économiques pour la jouissance des droits de l'homme . . . . .	89
1998/113. Réserves aux traités relatifs aux droits de l'homme . . . . .	89
1998/114. Situation humanitaire en Iraq . . . . .	89
1998/115. Le respect des droits de l'homme par les États non parties aux conventions des Nations Unies en matière de droits de l'homme . . . . .	90
	<u>Paragraphes</u> <u>Page</u>
III. ORGANISATION DES TRAVAUX . . . . .	1 - 29 91
a) Election du bureau . . . . .	11 92
b) Adoption de l'ordre du jour . . . . .	12 - 15 92
c) Méthodes de travail de la Sous-Commission . . . . .	16 - 29 93
IV. QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES, Y COMPRIS LA POLITIQUE DE DISCRIMINATION RACIALE ET DE SÉGRÉGATION, AINSI QUE LA POLITIQUE D'APARTHEID, DANS TOUS LES PAYS, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DÉPENDANTS : RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION ÉTABLI EN APPLICATION DE LA RÉOLUTION 8 (XXIII) DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME . . . . .	30 - 75 94

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragaphes</u>	<u>Page</u>
V. EXAMEN GLOBAL DE SUJETS PRÉCIS RELATIFS À L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE . . . . .	76 - 98	104
a) Situation des travailleurs migrants et des membres de leur famille		
b) Xénophobie		
VI. LA RÉALISATION DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS . . . . .	99 - 139	110
a) L'ordre économique international et la promotion des droits de l'homme		
b) La réalisation du droit au développement		
c) La question des sociétés transnationales		
d) La réalisation du droit à l'éducation, y compris l'éducation dans le domaine des droits de l'homme		
VII. LA RÉALISATION DES DROITS DE LA PERSONNE HUMAINE EN CE QUI CONCERNE LES FEMMES . . . . .	140 - 157	114
a) Pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des fillettes		
b) Le rôle des femmes dans le développement et leur participation égale à ce processus		
VIII. FORMES CONTEMPORAINES D'ESCLAVAGE . . . . .	158 - 175	116
IX. DROITS DE L'HOMME DES PEUPLES AUTOCHTONES . . . . .	176 - 192	118
a) Les peuples autochtones et leur relation à la terre . . . . .	176 - 192	118
X. PRÉVENTION DE LA DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES MINORITÉS ET PROTECTION DES MINORITÉS . . . . .	193 - 202	120
XI. L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE ET LES DROITS DE L'HOMME . . . . .	203 - 216	121
a) Question des droits de l'homme et des états d'exception		
b) Application des normes internationales relatives aux droits de l'homme des mineurs détenus		
c) Les violations flagrantes et massives des droits de l'homme en tant que crime international		

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
d) La justice pour mineurs		
e) Privatisation des prisons		
f) Individualisation des poursuites et des peines et répercussions des violations des droits de l'homme sur les familles		
XII. LIBERTÉ DE CIRCULATION . . . . .	217 - 232	123
a) Le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays, et le droit de demander asile pour échapper à la persécution		
b) Droits de l'homme et déplacements de populations		
XIII. SITUATION EN CE QUI CONCERNE LA PROMOTION, LA PLEINE RÉALISATION ET LA PROTECTION DES DROITS DES ENFANTS ET DES JEUNES . . . . .	233 - 237	125
XIV. EXAMEN DES FAITS NOUVEAUX INTERVENUS DANS DES DOMAINES DONT LA SOUS-COMMISSION S'EST DÉJÀ OCCUPÉE OU POURRAIT S'OCCUPER . . . . .	238 - 274	125
a) Cinquantième anniversaire de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme		
b) Examen des faits nouveaux en rapport avec des recommandations et des décisions concernant, notamment : i) la promotion, la protection et le rétablissement des droits de l'homme aux niveaux national, régional et international; ii) l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction; iii) l'action visant à encourager l'acceptation universelle des instruments relatifs aux droits de l'homme; iv) les droits de l'homme et les progrès de la science et de la technique		

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragrap</u> hes	<u>Page</u>
c) Examen des questions qui n'ont pas fait l'objet d'études mais que la Sous-Commission avait décidé d'examiner : i) incidences des activités humanitaires sur la jouissance des droits de l'homme; ii) terrorisme et droits de l'homme; iii) la paix et la sécurité internationales, condition essentielle de la jouissance des droits de l'homme, par-dessus tout du droit à la vie		
d) Droits de l'homme et invalidité		
e) Autres faits nouveaux : i) conséquences néfastes du transfert d'armes et du trafic illicite d'armes pour la jouissance des droits de l'homme; ii) privation arbitraire de la nationalité		
XV. COMMUNICATIONS CONCERNANT LES DROITS DE L'HOMME : RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL CRÉÉ EN APPLICATION DE LA RÉOLUTION 2 (XXIV) DE LA SOUS-COMMISSION, CONFORMÉMENT À LA RÉOLUTION 1503 (XLVIII) DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL . . . . .	275 - 283	130
XVI. QUESTIONS FINALES . . . . .	284 - 292	131
a) Examen des travaux futurs de la Sous-Commission		
b) Projet d'ordre du jour provisoire de la cinquante et unième session de la Sous-Commission		
c) Adoption du rapport sur la cinquantième session		

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Page</u>
<u>Annexes</u>	
I. Ordre du jour . . . . .	139
II. Liste des participants . . . . .	142
III. Incidences administratives et incidences sur le budget-programme des résolutions et décisions adoptées par la Sous-Commission à sa cinquantième session . . . . .	147
IV. Résolutions et décisions de la Sous-Commission relatives à des questions portées à l'attention de la Commission des droits de l'homme . . . . .	148
V. Liste des études et rapports : . . . . .	149
A. Études et rapports achevés lors de la cinquantième session de la Sous-Commission . . . . .	149
B. Études et rapports en cours d'établissement confiés à des rapporteurs spéciaux en vertu de décisions des organes délibérants . . . . .	150
C. Documents de travail et autres documents sans incidences financières confiés à des membres de la Sous-Commission en vertu de décisions des organes délibérants . . . . .	151
D. Etudes et rapports qu'il est recommandé à la Commission des droits de l'homme d'approuver . . . . .	153
VI. Liste des documents de la cinquantième session de la Sous-Commission . . . . .	154

I. PROJETS DE RÉOLUTION ET DE DÉCISION RECOMMANDÉS À LA  
COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME POUR ADOPTION

A. Projet de résolution

Droits de l'homme et répartition du revenu

La Commission des droits de l'homme,

Prenant note de la résolution 1998/14 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 20 août 1998,

Consciente du fait que la Sous-Commission joue un rôle fondamental dans la défense des droits de l'homme et qu'elle a pour mandat exprès de prévenir toute situation de nature à empêcher le plein exercice de ces droits,

1. Décide que la Sous-Commission doit établir un forum des droits économiques, sociaux et culturels, qui s'appellera Forum social et qui se réunira au cours de ses sessions annuelles et dont les principaux objectifs consisteront à :

a) Échanger des informations sur la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels et ses relations avec le processus de mondialisation;

b) Étudier les relations qui existent entre la répartition des revenus et les droits de l'homme au niveau international et au niveau national;

c) Étudier les situations de pauvreté et de dénuement dans le monde, dans la mesure où elles représentent une négation complète et permanente des droits des individus;

d) Analyser les violations des droits économiques, sociaux et culturels et proposer des directives à ce sujet;

e) Proposer des normes et des initiatives d'ordre juridique et formuler des directives et d'autres recommandations qui seront examinées par la Commission des droits de l'homme, le groupe de travail à composition non limitée sur le droit au développement que la Commission a créé à sa cinquante-quatrième session, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, les institutions spécialisées et d'autres instances du système des Nations Unies;

2. Prie le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'envoyer des invitations au Forum social, en indiquant les dates prévues et en joignant un ordre du jour provisoire :

a) Aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies; les membres de la Commission des droits de l'homme sont encouragés à y participer activement;

b) Aux organismes des Nations Unies intéressés, y compris le Programme des Nations Unies pour le développement et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, aux institutions spécialisées, en particulier à la Banque mondiale, au Fonds monétaire international, à l'Organisation internationale du Travail, à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, ainsi qu'aux autres organismes qui s'occupent de promouvoir et de protéger les droits économiques, sociaux et culturels;

c) Aux organisations et associations internationales, régionales et nationales et aux organisations ou associations de travailleurs, de salariés, de cadres et d'employeurs;

d) Aux organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, aux organismes internationaux de développement et de coopération qui ne jouissent pas de ce statut consultatif mais qui bénéficieraient d'une procédure spéciale d'accréditation pour participer au Forum, et aux organismes de développement et autres, à but non lucratif, qui exercent leurs activités sur le terrain dans les pays en développement;

e) Aux banques internationales, aux sociétés transnationales et autres entreprises internationales qui souhaitent se prévaloir de la procédure spéciale d'accréditation et suivre le débat du Forum sur les droits économiques, sociaux et culturels;

3. Prie également le Haut-Commissariat aux droits de l'homme d'envoyer une invitation spéciale au Président du Comité des droits économiques, sociaux et culturels et au Président du Groupe de travail à composition non limitée sur le droit au développement, en leur demandant de présenter chacun un rapport au Forum;

4. Prie en outre le Haut-Commissariat de prendre les dispositions nécessaires pour que le Forum social se réunisse pendant une période convenable, par exemple pendant deux ou trois jours, pour que son programme soit annoncé à l'avance et figure dans le programme de la Sous-Commission, et pour que cet événement reçoive une publicité spéciale;

5. Décide que le Forum social pourra demander à la Sous-Commission de nommer un rapporteur spécial pour les droits économiques, sociaux et culturels qui sera chargé d'assurer la liaison entre le Forum et la Sous-Commission et de coordonner les mesures concernant la réunion annuelle du Forum et la participation à cette réunion;

6. Autorise la Haut-Commissaire à publier conjointement, dans les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, le document préparatoire sur les relations entre la jouissance des droits de l'homme

et la répartition du revenu (E/CN.4/Sub.2/1994/21) présenté à la Sous-Commission par M. Asbjørn Eide, et l'étude de M. José Bengoa, Rapporteur spécial de la Sous-Commission sur les relations entre la jouissance des droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels, et la répartition du revenu (E/CN.4/Sub.2/1995/14, E/CN.4/Sub.2/1996/14, E/CN.4/Sub.2/1997/9 et E/CN.4/Sub.2/1998/8).

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1998/14, et chap. VI.]

## B. Projets de décision

### 1. La notion d'action positive et son application pratique

La Commission des droits de l'homme, prenant note de la résolution 1998/5 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités en date du 20 août 1998, approuve la décision de la Sous-Commission de nommer M. Marc Bossuyt rapporteur spécial chargé, conformément à la résolution 1998/5, de faire une étude sur la notion d'action positive et son application pratique en tenant particulièrement compte des recommandations de la Sous-Commission et de la Commission concernant la façon de mener cette étude pour en cerner au mieux le sujet.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1998/5, et chap. V.]

### 2. Promotion de la réalisation du droit à l'eau potable et aux services d'assainissement

La Commission des droits de l'homme, prenant note de la résolution 1998/7, du 20 août 1998, de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, approuve la décision de la Sous-Commission de nommer M. El Hadji Guissé Rapporteur spécial chargé de procéder à une étude détaillée sur le rapport entre la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels et la promotion de la réalisation du droit à l'eau potable et aux services d'assainissement, tant au niveau national qu'au niveau international, compte tenu aussi des questions relatives à la réalisation du droit au développement, en vue de déterminer les moyens les plus efficaces pour renforcer les activités dans ce domaine. La Commission approuve également la décision de prier le Rapporteur spécial de présenter un rapport préliminaire à la cinquante et unième session, un rapport intérimaire à la cinquante-deuxième session et un rapport final à la cinquante-troisième session de la Sous-Commission. La Commission prie le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire pour l'accomplissement de son mandat, y compris l'assistance d'un consultant ayant des connaissances spécialisées en la matière.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1998/7, et chap. VI.]

### 3. Pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des fillettes

La Commission des droits de l'homme, prenant note de la résolution 1998/16 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 21 août 1998,

approuve la recommandation de la Sous-Commission tendant à prolonger le mandat de Mme Halima Embarek Warzazi, Rapporteuse spéciale sur les pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des fillettes, afin de lui permettre de mener à bien sa tâche, comme la Sous-Commission l'a demandé dans sa résolution 1996/19 du 19 août 1996. La Commission approuve aussi la recommandation tendant à fournir à la Rapporteuse spéciale des services administratifs adéquats ainsi que des ressources suffisantes pour lui permettre de suivre les progrès réalisés dans la mise en oeuvre du Plan d'action visant à l'élimination des pratiques traditionnelles préjudiciables affectant la santé des femmes et des enfants.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1998/16, et chap. VII.]

4. Le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé, y compris de conflit armé interne

La Commission des droits de l'homme, prenant note de la résolution 1998/18, en date du 21 août 1998, de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, approuve la décision de la Sous-Commission tendant à proroger d'un an le mandat de Mme Gay J. McDougall, en sa qualité de Rapporteuse spéciale sur le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé, y compris de conflit armé interne, pour lui permettre de présenter à la Sous-Commission, à sa cinquante et unième session, une mise à jour de son rapport portant sur les faits nouveaux qui seront survenus en rapport avec son mandat. La Commission recommande au Conseil économique et social de faire en sorte que le rapport final de la Rapporteuse spéciale (E/CN.4/Sub.2/1998/13) soit publié dans les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies et largement diffusé. Elle recommande au Secrétaire général de faire en sorte que le rapport final soit transmis aux gouvernements, aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées, aux organisations intergouvernementales régionales, aux tribunaux internationaux établis et à l'Assemblée des États parties de la Cour pénale internationale.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1998/18, et chap. VIII.]

5. Étude sur les droits fonciers autochtones

La Commission des droits de l'homme, prenant note de la résolution 1998/21 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités en date du 21 août 1998, approuve la demande faite par la Sous-Commission au Secrétaire général de transmettre dès que possible le rapport sur l'état d'avancement du document de travail sur les peuples autochtones et leur relation à la terre (E/CN.4/Sub.2/1998/15), accompagné du document de travail préliminaire sur ce même sujet (E/CN.4/Sub.2/1997/17 et Corr.1), aux gouvernements, aux peuples autochtones et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour recueillir leurs observations, données et suggestions. La Commission prie

le Secrétaire général de fournir à la Rapporteuse spéciale toute l'assistance dont elle aura besoin pour mener son étude à bien conformément à la décision 1997/114 du 11 avril 1997 de la Commission et à la décision 1997/289 du 22 juillet 1997 du Conseil économique et social.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1998/21, et chap. IX.]

6. Décennie internationale des populations autochtones

La Commission des droits de l'homme, prenant note de la résolution 1998/22, du 21 août 1998, de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, fait sienne la recommandation de la Sous-Commission tendant à ce que le Conseil économique et social autorise le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à organiser une réunion technique de trois jours, immédiatement avant la dix-septième session du Groupe de travail sur les populations autochtones, consacrée à l'évaluation à mi-parcours de la Décennie internationale des populations autochtones.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1998/22, et chap. IX.]

7. Groupe de travail sur les populations autochtones

La Commission des droits de l'homme, prenant note de la résolution 1998/23 du 21 août 1998 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, fait sienne la demande de la Sous-Commission tendant à ce que le Conseil économique et social autorise le Groupe de travail sur les populations autochtones à se réunir pendant cinq jours ouvrables avant la cinquante et unième session de la Sous-Commission.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1998/23, et chap. IX.]

8. Prévention de la discrimination à l'égard des minorités  
et protection des minorités

La Commission des droits de l'homme, prenant note de la résolution 1998/24 du 26 août 1998 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, décide de recommander au Conseil économique et social de créer un fonds de contributions volontaires afin de permettre aux représentants des minorités de participer aux travaux du Groupe de travail sur les minorités de la Sous-Commission.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1998/24, et chap. X.]

II. RÉSOLUTIONS ET DÉCISIONS ADOPTÉES PAR LA SOUS-COMMISSION  
À SA CINQUANTIÈME SESSION

A. Résolutions

1998/1. Situation des droits de l'homme au Bélarus

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Réaffirmant que tous les États membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme, ainsi qu'il est prévu dans la Charte des Nations Unies et précisé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et autres instruments applicables relatifs aux droits de l'homme,

Considérant que le Bélarus est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au premier Protocole facultatif s'y rapportant, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à la Convention internationale sur l'élimination de la discrimination raciale, à la Convention relative aux droits de l'enfant et aux quatre Conventions de Genève de 1949,

Guidée par les principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, notamment à l'article 19, ainsi que par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, notamment par ses articles 18 et 19,

Prenant note de la résolution 1998/28 du 17 avril 1998 de la Commission des droits de l'homme, qui encourage la Sous-Commission à poursuivre ses efforts pour éviter les doubles emplois avec les travaux de la Commission, et notant aussi qu'elle a pour rôle de signaler à la Commission les situations auxquelles celle-ci n'a pas accordé suffisamment d'attention,

Prenant note de la résolution 1998/42 de la Commission des droits de l'homme du 17 avril 1998, dans laquelle la Commission a engagé tous les États à respecter et à défendre les droits de toutes les personnes qui exercent le droit à la liberté d'opinion et d'expression, qui comprend le droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations, les droits à la liberté de pensée, de conscience et de religion, d'association et de réunion pacifique et le droit de prendre part à la conduite des affaires publiques, ou qui cherchent à promouvoir et à défendre ces droits et libertés,

Rappelant la résolution 1998/21 de la Commission des droits de l'homme, du 9 avril 1998, dans laquelle la Commission a considéré que la tolérance et le pluralisme renforcent la démocratie et facilitent le plein exercice de tous les droits de l'homme, et constituent ainsi un fondement solide pour la société civile, l'harmonie sociale et la paix,

Rappelant aussi la résolution 1998/35 de la Commission des droits de l'homme, du 17 avril 1998, dans laquelle la Commission a déclaré que l'existence d'un pouvoir judiciaire indépendant et impartial et celle

d'un barreau indépendant sont des préalables essentiels pour assurer la protection des droits de l'homme et garantir l'absence de discrimination dans l'administration de la justice,

1. Constata avec une vive inquiétude :

a) Que, selon certains rapports, les autorités biélorussiennes emprisonnent ou détiennent illégalement ou persécutent de toute autre manière les dirigeants politiques, les journalistes et les défenseurs des droits de l'homme biélorussiens qui tentent d'exercer leur droit à la liberté d'expression en dénonçant, critiquant ou commentant les abus de pouvoir commis par les représentants du Gouvernement, ce qui crée un climat de peur et d'intolérance;

b) Que le pouvoir législatif est détenu par l'exécutif et que le pouvoir judiciaire est un pouvoir faible, dont l'indépendance a toujours été compromise, si bien que l'état de droit n'a pas été préservé;

2. Demande au Gouvernement biélorussien :

a) De lever les restrictions imposées à la liberté d'expression, qui limitent le droit des citoyens de critiquer, sans inciter à la violence, le Gouvernement ou ceux qui détiennent le pouvoir;

b) De se conformer au droit international des droits de l'homme en protégeant l'intégrité et les droits des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme en leur permettant de faire des enquêtes, de publier des articles et de faire des rapports sur les abus de pouvoir et les violations des droits de l'homme dont ils ont été informés;

c) De prendre des mesures pour assurer l'indépendance du pouvoir judiciaire;

3. Prend note des activités menées par le Programme des Nations Unies pour le développement et l'Organisation pour la coopération et la sécurité en Europe en vue d'assurer la protection des droits de l'homme au Bélarus et encourage le Gouvernement biélorussien à continuer de coopérer à ces activités;

4. Décide :

a) De recommander à la Commission des droits de l'homme d'examiner la situation des droits de l'homme au Bélarus à sa prochaine session;

b) De recommander aussi à la Commission d'inviter les organisations internationales telles que le Conseil de l'Europe et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe à favoriser la protection des droits de l'homme au Bélarus en suivant plus attentivement la situation dans ce pays et en appuyant et protégeant activement les défenseurs des droits de l'homme dans leur travail;

c) Si la Commission ne peut pas prendre de mesures au sujet de la situation des droits de l'homme au Bélarus, de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante et unième session au titre du même point de l'ordre du jour.

25ème séance  
19 août 1998

[Adoptée au scrutin secret par 17 voix contre 4, avec 3 abstentions.  
Voir chap. IV.]

1998/2. Situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Réaffirmant que tous les États membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales ainsi qu'il est prévu dans la Charte des Nations Unies et précisé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et autres instruments des droits de l'homme applicables,

Sachant que la République populaire démocratique de Corée est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et à la Convention relative aux droits de l'enfant,

Considérant que la participation du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée à l'examen de son rapport initial sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant (CRC/C/3/Add.41), effectué par le Comité des droits de l'enfant en mai 1998, représente un signe encourageant de coopération avec les organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux,

Rappelant sa résolution 1997/3 du 21 août 1997,

Préoccupée par le fait qu'il est extrêmement difficile d'obtenir des informations exactes concernant la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, tâche qui a été rendue encore plus difficile par les mesures constantes de répression prises par le Gouvernement à l'encontre des journalistes indépendants et des défenseurs des droits de l'homme,

Préoccupée également par les nombreuses informations faisant état d'exécutions extrajudiciaires et de disparitions en République populaire démocratique de Corée, ainsi que d'informations analogues révélant que des milliers de prisonniers politiques sont actuellement détenus dans le pays et qu'un grand nombre d'entre eux ont été victimes de graves mauvais traitements et sont morts en conséquence de maladie, de faim et de froid,

1. Se félicite de la participation du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée à l'examen de son rapport initial sur la mise en oeuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant, effectué par le Comité des droits de l'enfant;
2. Demande instamment au Gouvernement d'assurer le plein respect de l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui portent tous deux sur le droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays;
3. Prie le Gouvernement de coopérer pleinement avec les procédures et services créés par les Nations Unies afin d'assurer la promotion et la protection des droits de l'homme, conformément à la Charte des Nations Unies;
4. Demande avec insistance au Gouvernement d'autoriser les organisations nationales et internationales indépendantes de surveillance des droits de l'homme à effectuer des enquêtes concernant la situation actuelle des droits de l'homme dans le pays et de faciliter leurs travaux, ainsi que d'autoriser la publication et la diffusion de tous les rapports d'enquête en République populaire démocratique de Corée;
5. Invite les organisations internationales de défense des droits de l'homme et les organisations internationales humanitaires à accorder une plus grande attention à la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée;
6. Invite également les organisations internationales humanitaires à aider l'opinion internationale à mieux prendre conscience des conséquences de la pénurie alimentaire et des autres difficultés économiques dont souffrent les citoyens de la République populaire démocratique de Corée et à fournir à ces derniers une assistance efficace;
7. Décide de recommander à la Commission des droits de l'homme d'examiner, à sa prochaine session, la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée et, si la Commission est dans l'impossibilité de prendre des mesures concernant la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante et unième session au titre du même point de l'ordre du jour.

25ème séance  
19 août 1998

[Adoptée au scrutin secret par 19 voix contre 4, avec une abstention.  
Voir chap. IV.]

1998/3. Violations des droits des défenseurs des droits de l'homme dans tous les pays

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant qu'elle a pour tâche de faire rapport à la Commission des droits de l'homme sur les situations de violations graves des droits de l'homme,

Consciente de l'importance à accorder au cinquantième anniversaire de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme et considérant que des mesures efficaces devraient être prises pour assurer le respect de la Déclaration universelle,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme et approuvés par l'Assemblée générale dans sa résolution 48/121, du 20 décembre 1993,

Rappelant aussi la résolution 1998/66 de la Commission des droits de l'homme, en date du 21 avril 1998, concernant la coopération avec les représentants d'organes de protection des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant encore sa résolution 1995/25, du 24 août 1995, sur la protection de toute personne par les autorités compétentes contre toute menace, action de représailles, pression ou action arbitraire dans le cadre de l'exercice légitime, pacifique et non violent du droit d'oeuvrer en faveur de la défense des droits de l'homme,

Notant avec une vive préoccupation que dans de nombreux pays, au mépris des engagements et obligations des gouvernements, les personnes et les organisations qui oeuvrent en faveur de la promotion et de la défense des droits de l'homme s'exposent à des menaces, à des persécutions et à l'insécurité,

Profondément préoccupée par la multiplication du nombre des cas dont elle a été informée concernant des défenseurs des droits de l'homme qui, en raison de leurs activités en faveur de la reconnaissance, de la promotion et de la défense des droits de l'homme, ont été persécutés, soit qu'ils aient été arrêtés, condamnés ou emprisonnés, soit qu'ils aient été victimes d'assassinats non élucidés, soit qu'ils aient fait l'objet d'une mesure de suspension ou d'interdiction en relation avec l'exercice de leurs activités professionnelles, soit qu'il ait été menacé ou décidé de priver l'organisation à laquelle ils appartiennent de sa personnalité juridique,

Prenant note avec satisfaction de l'adoption par le Conseil économique et social de la résolution 1998/33, du 30 juillet 1998, dans laquelle le Conseil a approuvé le projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir

et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, dont le texte figure en annexe à la résolution 1998/7 de la Commission des droits de l'homme, en date du 3 avril 1998, et l'a recommandé pour adoption à l'Assemblée générale, à sa cinquante-troisième session,

Rappelant qu'aux termes du projet de déclaration, l'État prend toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les autorités compétentes protègent toute personne agissant individuellement et en association avec d'autres contre toute violence, menace, action de représailles, discrimination de facto ou de jure, pression ou autre action arbitraire dans le cadre de l'exercice légitime des droits visés dans le projet, et que les individus, groupes, institutions et organisations non gouvernementales ont un rôle important à jouer en ce qui concerne la sauvegarde de la démocratie et la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et pour ce qui est de contribuer à la promotion et au progrès de sociétés, d'institutions et de processus démocratiques, ainsi qu'une responsabilité à ces différents égards,

Notant la résolution 1998/28 de la Commission, en date du 17 avril 1998, dans laquelle la Commission a demandé à la Sous-Commission et à ses membres de se consacrer avant tout à son principal rôle, qui est de conseiller la Commission des droits de l'homme,

1. Demande instamment à chaque État de prendre, dans les limites de sa compétence, toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect effectif de ses obligations dans le domaine des droits de l'homme, conformément aux dispositions des différents instruments internationaux, et pour garantir aux individus, groupes, organisations, associations et organes de la société les conditions voulues pour qu'ils exercent librement leurs activités en faveur de la reconnaissance, de la promotion et de la défense des droits de l'homme;

2. Condamne résolument l'assassinat de M. José Eduardo Umaña Mendoza, avocat, professeur de droit pénal, ancien membre du collectif d'avocats "José Alvear Restrepo" et membre du Conseil exécutif de l'Organisation mondiale contre la torture, le 18 avril 1998 à Bogota; de Mgr Juan Gerardi, président de la Commission "Justice et paix" au Guatemala, en avril 1998; de M. Rexhep Bislimi, membre du Conseil pour la défense des droits de l'homme et des libertés, le 22 juillet 1998 à Priština, au Kosovo (République fédérale de Yougoslavie); de M. Ernesto Sandoval Bustillo, président d'un bureau local du Comité des droits de l'homme du Honduras; de M. Youssef Fethellah, avocat, militant des droits de l'homme et président de la Ligue algérienne des droits de l'homme, le 18 juin 1994 en Algérie; de Mme Luz Amparo Jiménez Pallares, journaliste, directrice du bureau régional du Programme de réinsertion et coordonnatrice du Redepaz (réseau pour la paix), le 11 août 1998 à Valledupar (Colombie); et de M. Patrick Finucane, avocat et défenseur des droits de l'homme, à Belfast (Irlande du Nord) en 1989, dont le cas est mentionné dans le rapport présenté par le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats concernant sa mission au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (E/CN.4/1998/39/Add.4);

3. Demande aux gouvernements concernés de ne pas laisser impunis les crimes commis contre les défenseurs des droits de l'homme, de permettre et de faciliter toutes les enquêtes nécessaires et de veiller à ce que les auteurs soient traduits devant un tribunal civil et punis et à ce que les familles des victimes obtiennent réparation, y compris dans le cas d'assassinats commis il y a longtemps, conformément aux recommandations du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats;

4. Prie instamment chaque État de prendre, dans les limites de sa compétence, toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de toutes les personnes visées par le projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, qui sont l'objet de répressions, de persécutions ou de menaces de par le monde;

5. Prie la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de mener des enquêtes sur la sécurité des personnes dont la liste figure en annexe à la présente résolution et d'informer la Sous-Commission, à sa cinquante et unième session, des résultats de ses enquêtes;

6. Demande au Gouvernement du Myanmar, compte tenu des événements récents, d'assurer la sécurité d'Aung San Suu Kyi et des membres de la Ligue nationale pour la démocratie, et en particulier de garantir leur liberté de mouvement et d'expression, et prie instamment le Gouvernement d'inviter le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar de la Commission des droits de l'homme à se rendre dans le pays;

7. Prie la Haut-Commissaire aux droits de l'homme de transmettre la présente résolution à tous les États;

8. Invite l'Assemblée générale à adopter le projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, dont le texte figure en annexe à la résolution 1998/7, en date du 3 avril 1998 de la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-troisième session;

9. Décide de rester saisie de la question des violations des droits des défenseurs des droits de l'homme à sa cinquante et unième session au titre du même point de l'ordre du jour.

26ème séance  
20 août 1998

[Adoptée au scrutin secret par 21 voix contre 3. Voir chap. IV.]

ANNEXE

Liste des personnes au sujet de la sécurité desquelles  
la Haut-Commissaire est priée de faire des enquêtes

M. Akin Birdal	Président de l'Association turque pour les droits de l'homme et Vice-Président de la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme
M. Khemaïs Ksila	Vice-Président de la Ligue tunisienne des droits de l'homme
M. Ramón Custodio	Président du Comité des droits de l'homme du Honduras
le père Javier Giraldo	Directeur exécutif de la Commission oecuménique "Justice et paix" de Colombie
M. Clement Nwankwo	Directeur du Projet pour les droits constitutionnels au Nigéria
M. Destan Rukichi	Avocat, membre du Conseil pour la défense des droits de l'homme et des libertés à Priština, au Kosovo (République fédérale de Yougoslavie)
M. Viktor Kaisiepo	Militant des droits de l'homme et porte-parole du Front des peuples de Papouasie occidentale en Indonésie
M. Pierre Samba	Président de l'organisation non gouvernementale pour les droits de l'homme Grande Vision en République démocratique du Congo
Les avocats membres du Centre judiciaire d'intérêt public des Philippines	

1998/4. La situation au Mexique et son évolution

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Guidée par les principes de la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les conventions internationales relatives à la promotion et la protection des droits de l'homme,

Prenant note des informations émanant de sources concordantes indiquant que l'évolution de la situation des droits de l'homme au Mexique devient de plus en plus préoccupante, notamment en ce qui concerne les populations autochtones,

Considérant les informations et recommandations du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la question de la torture

(E/CN.4/1998/38/Add.2) et de la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants (E/CN.4/1998/101/Add.2) à l'issue de leur visite dans ce pays,

Notant avec satisfaction l'importance de l'annonce faite à la Sous-Commission par le Gouvernement mexicain de son soutien à l'adoption par l'Assemblée générale du projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, approuvé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1998/7 du 3 avril 1998, et par le Conseil économique et social dans sa résolution 1998/33, du 30 juillet 1998,

Considérant comme un signe encourageant et une évolution positive la déclaration faite à la Sous-Commission par l'observateur du Mexique, au sujet de la stratégie générale décidée par le Gouvernement pour résoudre, à l'aide du dialogue et sans demander la remise préalable des armes par l'Armée zapatiste de libération nationale, la question du Chiapas "par la réconciliation et la paix dans la dignité et la justice", en faisant prévaloir le rétablissement et le maintien de l'état de droit, notamment par le désarmement des groupes armés et la reprise du dialogue avec l'Armée zapatiste de libération nationale, et en s'attaquant aux causes structurelles de la marginalisation et de l'extrême pauvreté liées au sous-développement de cette région,

Réaffirmant sa conviction que l'action préventive de la Commission des droits de l'homme et des autres mécanismes de protection est le plus sûr moyen d'éviter, quand il en est encore temps, que la violence et l'impunité ne viennent affaiblir irrémédiablement l'état de droit,

1. Demande aux autorités mexicaines d'assurer le plein respect des instruments internationaux auxquels ce pays est partie et de donner à cet effet une haute priorité :

a) D'une part à la lutte contre l'impunité des auteurs de violations graves des droits de l'homme, spécialement celles dont de nombreux membres des populations autochtones sont victimes;

b) D'autre part, à la promotion de l'action des défenseurs des droits de l'homme et à la garantie de leur sécurité;

2. Lance un appel aux signataires des accords de San Andrés pour que soit relancé le processus privilégiant le dialogue;

3. Demande à la Commission des droits de l'homme, dans un souci préventif, de considérer à sa prochaine session l'évolution de la situation des droits de l'homme au Mexique et décide, dans l'hypothèse où la Commission n'aurait pas été en mesure de le faire, de poursuivre l'examen de cette évolution à sa cinquante et unième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

26ème séance  
20 août 1998

[Adoptée au scrutin secret par 12 voix contre 6, avec 6 abstentions.  
Voir chap. IV.]

1998/5. La notion d'action positive et son application pratique

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Réaffirmant les normes énoncées dans les instruments internationaux relatifs à la garantie des droits de l'homme, en particulier dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention No 111 de l'OIT concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession,

Consciente du fait que la notion d'action positive n'a jamais été définie ni appliquée uniformément au niveau international,

Prenant note de la résolution 1998/26 de la Commission des droits de l'homme en date du 17 avril 1998, dans laquelle la Commission a invité la Sous-Commission à réaliser sans tarder des études, dans le cadre des objectifs fixés dans la résolution 52/111 de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1997, intitulée "Troisième décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et convocation d'une conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée", et à transmettre ses recommandations à la Commission à sa cinquante-cinquième session et, par l'intermédiaire de celle-ci, au Comité préparatoire,

Ayant à l'esprit les résolutions 1996/25, du 19 avril 1996, 1997/22, du 11 avril 1997, et 1998/28, du 17 avril 1998, de la Commission des droits de l'homme, dans lesquelles la Commission a demandé à la Sous-Commission et à ses membres de renforcer encore leur coopération avec les mécanismes de la Commission et, dans le cadre de leur compétence, avec tous les organes concernés, y compris les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme,

Ayant également à l'esprit le paragraphe 53 du rapport de la septième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (A/51/482, annexe) dans lequel les présidents ont recommandé que les organes conventionnels participent plus activement à l'élaboration des études de la Sous-Commission et lui suggèrent des thèmes d'étude, ainsi que les initiatives prises par la Sous-Commission conformément à sa décision 1997/112 du 27 août 1997 concernant les critères à appliquer pour l'élaboration de nouvelles études,

Rappelant sa décision 1997/118 du 28 août 1997,

1. Exprime sa reconnaissance à M. Marc Bossuyt pour son document de travail sur la notion d'action positive (E/CN.4/Sub.2/1998/5);

2. Décide, étant donné que ce sujet exige des recherches approfondies et détaillées, de nommer M. Bossuyt rapporteur spécial et de le charger de faire une étude sur la notion d'action positive et son application pratique, et prie le Rapporteur spécial de lui soumettre un rapport préliminaire à sa cinquante et unième session;

3. Approuve la suggestion de M. Bossuyt tendant à ce que le Rapporteur spécial soit autorisé à demander à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'envoyer un questionnaire aux gouvernements, aux organisations internationales et aux organisations non gouvernementales en les priant de fournir toute la documentation nationale relative à l'action positive, et estime que le rapport préparatoire devrait tenir compte des informations et de l'expérience obtenues grâce aux travaux du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes;

4. Recommande à la Commission des droits de l'homme d'adopter le projet de décision suivant :

[Pour le texte, voir chap. I, sect. B, projet de décision 1.]

26ème séance  
20 août 1998

[Adoptée sans vote. Voir chap. V.]

1998/6. Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Réaffirmant les normes consacrées dans les instruments internationaux garantissant la protection des droits de l'homme, en particulier la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Réaffirmant également l'objectif, énoncé dans la Charte des Nations Unies, de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire, et en développant et encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Réaffirmant sa conviction que le racisme et la discrimination raciale sapent les buts et les principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme et sa ferme intention et sa volonté résolue de parvenir à l'élimination totale et inconditionnelle de la discrimination raciale,

Préoccupée par le phénomène de la mondialisation, qui s'accompagne d'une concentration des richesses, d'une part, et de la marginalisation et de l'exclusion, d'autre part, et par ses effets sur le droit au développement et sur le niveau de vie, ainsi que par la recrudescence des incidents causés par le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée,

Partageant la vive inquiétude de la cinquante-quatrième session de la Commission des droits de l'homme en constatant qu'en dépit des efforts déployés par la communauté internationale, à divers niveaux, le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et les formes d'intolérance qui y sont associées, l'antagonisme ethnique et les actes de violence semblent prendre de l'ampleur,

Se félicitant de la résolution 52/111 du 12 décembre 1997 par laquelle l'Assemblée générale décidait de convoquer, au plus tard en 2001, une conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée,

Consciente que la Conférence mondiale devrait attentivement examiner l'interaction complexe de la discrimination raciale et de la discrimination fondée sur d'autres considérations, dont le sexe,

Prenant note de la décision de la Cinquième Commission de l'Assemblée générale tendant à ce que, dans le cadre des préparatifs de la Conférence mondiale, un comité préparatoire se réunisse pendant cinq jours ouvrables avant chaque session de la Commission des droits de l'homme en 2000 et 2001,

Prenant note aussi de la résolution 1998/26 du 17 avril 1998 par laquelle la Commission des droits de l'homme a décidé de créer un groupe de travail à composition non limitée qui se réunira durant la cinquante-cinquième session en vue d'étudier et de formuler des propositions qui seront soumises à l'examen de la Commission et éventuellement transmises au Comité préparatoire, à sa première session,

Se félicitant de la résolution 1998/26 de la Commission des droits de l'homme dans laquelle elle a invité les organisations non gouvernementales à participer pleinement au processus préparatoire de la Conférence mondiale,

Notant que dans sa résolution 1998/26 la Commission a invité la Sous-Commission à réaliser sans tarder des études, dans le cadre des objectifs fixés dans la résolution 52/111 de l'Assemblée générale, et à transmettre ses recommandations à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-cinquième session et, par l'intermédiaire de celle-ci, au Comité préparatoire,

Se félicitant de la collaboration du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale au document de travail conjoint sur l'article 7 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (E/CN.4/Sub.2/1998/4),

Notant sa réponse à la suggestion du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale concernant la préparation d'études (E/CN.4/Sub.2/1997/31, annexe), et en particulier le document de travail de M. Marc Bossuyt sur la notion d'action positive (E/CN.4/Sub.2/1998/5), sa résolution 1998/5 du 20 août 1998, dans laquelle elle a demandé qu'une étude soit réalisée sur la notion d'action positive et son application pratique, sa décision 1998/103 du 20 août 1998, par laquelle elle a décidé de l'établissement d'un document de travail sur les droits des non-ressortissants, et les efforts entrepris récemment pour donner suite à la demande d'une étude sur les réserves aux traités,

1. Déclare que toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, qu'elles soient institutionnalisées ou qu'elles découlent de doctrines officielles de supériorité ou d'exclusivité raciales, dont le nettoyage ethnique, comptent parmi les violations les plus graves des droits de l'homme dans le monde contemporain et doivent être combattues par tous les moyens;

2. Note que, dans sa résolution 52/111 du 12 décembre 1997, dans laquelle elle a décidé de convoquer une Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, l'Assemblée générale a déclaré qu'un des principaux objectifs de la Conférence serait d'analyser les facteurs politiques, historiques, économiques, sociaux, culturels et autres qui engendrent le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

3. Félicite tous les États qui ont ratifié les instruments internationaux pour la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, ou qui y ont adhéré, et invite ceux qui ne l'ont pas encore fait à les ratifier ou à y adhérer aussi rapidement que possible;

4. Encourage les établissements d'enseignement, les organisations non gouvernementales et les médias à prôner les idéaux de tolérance et de compréhension entre les peuples et les cultures;

5. Regrette que la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et son Programme d'action continuent à bénéficier de si peu d'intérêt, d'appui et de ressources financières, et invite tous les gouvernements, les organismes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales intéressées à contribuer pleinement à la mise en oeuvre du Programme d'action;

6. Considère qu'il est indispensable que des contributions volontaires substantielles soient versées au Fonds d'affectation spéciale pour le Programme de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale pour que le programme d'action puisse être mis en oeuvre;

7. Soutient l'invitation faite à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme par la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1998/28 du 17 avril 1998, de lui présenter à sa cinquante-cinquième session, dans les limites des ressources financières disponibles, une étude analytique préliminaire sur les objectifs de la Conférence mondiale, tels que déterminés par l'Assemblée générale;

8. Recommande que les thèmes des études entreprises pour donner suite aux suggestions du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (E/CN.4/Sub.2/1997/31, annexe) soient examinés sur la base de la documentation établie par la Sous-Commission à l'occasion du processus préparatoire à la Conférence mondiale et lors de la Conférence proprement dite;

9. Décide de demander à M. Paulo Sergio Pinheiro de préparer, sans incidences financières, un document contenant des suggestions thématiques pour la Conférence mondiale, qui sera examiné à la cinquante et unième session de la Sous-Commission;

10. Décide aussi de réaliser sans tarder des études dans le cadre des objectifs fixés dans la résolution 52/111 de l'Assemblée générale et de transmettre ses recommandations à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-cinquième session et, par l'intermédiaire de celle-ci, au Comité préparatoire;

11. Recommande au Comité préparatoire que la Conférence mondiale consacre un maximum d'attention aux thèmes généraux de l'égalité et de la diversité pour tenter de combattre le racisme et la discrimination raciale;

12. Demande aux États Membres de fixer aussi rapidement que possible la date et le lieu de la Conférence mondiale aux fins de faciliter la planification des activités qui déboucheront sur la Conférence mondiale, dont certaines feront partie de la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

13. Suggère que la Conférence mondiale soit axée, entre autres sujets, sur les situations de conflit ethnique et autres schémas de discrimination fondés sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, ainsi que sur les conflits ethniques, l'éducation et la discrimination raciale, la mondialisation dans le contexte de la recrudescence des manifestations de racisme, de discrimination raciale et de xénophobie, la notion d'action positive, les travailleurs migrants, les droits des non-ressortissants, les réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, les incitations à la haine et les mesures à prendre contre la discrimination raciale;

14. Recommande à la Conférence mondiale de préparer un projet de déclaration et de programme d'action pour lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

15. Décide de poursuivre le débat sur la Conférence mondiale à sa cinquante et unième session.

26ème séance  
20 août 1998

[Adoptée sans vote. Voir chap. V.]

1998/7. Promotion de la réalisation du droit à l'eau potable  
et aux services d'assainissement

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires  
et de la protection des minorités,

Réaffirmant que les droits économiques, sociaux et culturels et  
les droits civils et politiques sont indissociables, interdépendants  
et intimement liés,

Avant présent à l'esprit le fait que la Déclaration universelle  
des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques,  
sociaux et culturels et un grand nombre d'autres textes prévoient sans  
équivoque que toute personne est fondée à obtenir la pleine satisfaction  
de ses droits économiques, sociaux et culturels,

Prenant note de la Déclaration sur le droit au développement  
(résolution 41/128 de l'Assemblée générale en date du 4 décembre 1986,  
annexe),

Rappelant le paragraphe 10 de la section I de la Déclaration et du  
Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/24 (Part. I), chap. III.), dans  
lequel la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a, entre autres  
choses, réaffirmé que le droit au développement est un droit universel et  
inaliénable, qui fait partie intégrante des droits de la personne humaine,  
et a exhorté les États et la communauté internationale à promouvoir une  
coopération internationale efficace pour réaliser le droit au développement  
et éliminer les obstacles au développement,

Prenant en considération les résultats du Sommet mondial pour le  
développement social, qui s'est tenu à Copenhague du 6 au 12 mars 1995, et  
en particulier les appels lancés dans le Programme d'action du Sommet mondial  
(Publication des Nations Unies, numéro de vente E.96.IV.8, chap. I,  
résolution 1, annexe II) au système des Nations Unies en faveur du  
renforcement des activités opérationnelles de l'Organisation des Nations Unies  
dans le domaine du développement afin d'appliquer les résultats du Sommet  
mondial ainsi que la capacité des organismes des Nations Unies de recueillir  
et d'analyser l'information et d'établir des indicateurs de développement  
social, en tenant compte des travaux effectués par différents pays,  
en particulier des pays en développement (par. 99 e)),

Rappelant les résolutions I (Évaluation des ressources en eau),  
II (Approvisionnement en eau des collectivités), III (Utilisation de l'eau  
dans l'agriculture), IV (Recherche et développement dans le domaine des  
techniques industrielles), VIII (Arrangements institutionnels aux fins de  
la coopération internationale dans le secteur de l'eau), et IX (Arrangements  
financiers aux fins de la coopération internationale dans le secteur de l'eau)  
adoptées lors de la Conférence des Nations Unies sur l'eau qui s'est tenue  
à Mar del Plata (Argentine) du 14 au 25 mars 1977 (Publication des  
Nations Unies, numéro de vente F.77.II.A.13, chap. I),

Prenant tout particulièrement en considération la Décennie internationale de l'eau potable et de l'assainissement (1981-1990) et la célébration, le 22 mars de chaque année, de la Journée mondiale de l'eau (résolution 45/181 du 21 décembre 1990 et résolution 47/193 du 22 décembre 1992 de l'Assemblée générale, respectivement),

Ayant à l'esprit les objectifs d'un pacte de type "20-20", concernant en particulier l'accès de tous à l'eau potable et aux services d'assainissement, exprimés dans le Rapport mondial sur le développement humain du Programme des Nations Unies pour le développement, de 1994,

Rappelant sa résolution 1997/18 du 27 août 1997, dans laquelle elle a décidé de confier à M. El Hadji Guissé la tâche de rédiger, sans incidences financières, un document de travail sur la promotion de la réalisation du droit d'accès de tous à l'eau potable et aux services d'assainissement,

Réaffirmant les principes fondamentaux d'égalité, de dignité humaine et de justice sociale, ainsi que le droit à l'eau potable et à l'assainissement pour chaque femme, homme et enfant,

Convaincue de la nécessité urgente et persistante d'une attention et d'un engagement accrus de la part de tous les responsables à l'égard du droit à l'eau potable et à l'assainissement,

Profondément préoccupée de constater que plus d'un milliard de personnes dans le monde sont toujours privées d'accès à l'eau potable et que quatre milliards manquent de conditions sanitaires convenables,

1. Prend note avec satisfaction du document de travail sur la promotion de la réalisation du droit d'accès de tous à l'eau potable et aux services d'assainissement, établi par M. El Hadji Guissé (E/CN.4/Sub.2/1998/7);

2. Souscrit aux remarques de l'expert notant que les divers obstacles liés à la réalisation du droit à l'eau potable et à l'assainissement entravent sérieusement la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, et que l'égalité est un élément essentiel pour participer efficacement à la réalisation du droit au développement et du droit à un environnement sain;

3. Décide de nommer M. El Hadji Guissé Rapporteur spécial chargé de procéder à une étude détaillée sur le rapport entre la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels et la promotion de la réalisation du droit à l'eau potable et à l'assainissement, tant au niveau national qu'au niveau international, compte tenu aussi des questions relatives à la réalisation du droit au développement, en vue de déterminer les moyens les plus efficaces pour renforcer les activités dans ce domaine;

4. Prie le Rapporteur spécial de lui soumettre un rapport préliminaire à sa cinquante et unième session, un rapport intérimaire à sa cinquante-deuxième session et un rapport final à sa cinquante-troisième session;

5. Prie le Secrétaire général d'inviter les gouvernements, les organismes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales à fournir au Rapporteur spécial les informations voulues pour l'élaboration de son rapport;

6. Prie également le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire pour l'accomplissement de son mandat, y compris l'assistance d'un consultant ayant des connaissances spécialisées en la matière;

7. Recommande à la Commission des droits de l'homme d'adopter le projet de décision suivant :

[Pour le texte, voir chap. I, sect. B, projet de décision 2.]

26ème séance  
20 août 1998

[Adoptée sans vote. Voir chap. VI.]

1998/8. Rapport entre la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels et du droit au développement et les méthodes de travail et activités des sociétés transnationales

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant que, selon la Charte des Nations Unies, l'un des buts des Nations Unies est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire, et en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme pour tous,

Réaffirmant la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, proclamée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2542 (XXIV), du 11 décembre 1969, la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, proclamés par l'Assemblée générale dans ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, la Charte des droits et des devoirs économiques des États, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, la Déclaration de principes de la coopération culturelle internationale, proclamée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en 1966, et la résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1962, intitulée "Souveraineté permanente sur les ressources naturelles",

Ayant à l'esprit le fait que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/24 (Part. I), chap. III.), la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a réaffirmé le droit au développement comme un droit universel et inaliénable faisant partie intégrante de tous les droits fondamentaux, a réaffirmé que la personne humaine était le sujet central

du développement et a souligné la nécessité d'un effort concerté pour assurer la reconnaissance des droits économiques, sociaux et culturels aux niveaux national, régional et international,

Notant que le Groupe de travail sur le droit au développement a identifié la concentration du pouvoir économique et politique comme étant l'un des obstacles à la réalisation du droit au développement,

Notant également que des progrès durables pour une application du droit au développement requièrent des politiques de développement efficaces au niveau national de même que des relations économiques équitables et un environnement économique favorable au niveau international,

Tenant compte du fait que le Groupe de travail sur le droit au développement a recommandé l'adoption d'une nouvelle législation internationale et la création d'institutions internationales efficaces pour réglementer les activités des sociétés transnationales et des banques, et en particulier la reprise des négociations multilatérales sur un code de conduite pour les sociétés transnationales,

Ayant à l'esprit la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale, adoptée par le Conseil d'administration de l'Organisation internationale du Travail en novembre 1977,

Reconnaissant que les travaux des différents organismes des Nations Unies devraient être étroitement liés entre eux et qu'il faut tirer parti de tous les efforts déployés dans les différentes disciplines ayant trait à l'être humain en vue de promouvoir de façon effective tous les droits de l'homme,

Rappelant notamment sa résolution 1997/11 du 22 août 1997,

Rappelant les résolutions 1989/15, du 2 mars 1989, 1990/17 et 1990/18, du 23 février 1990, 1991/13, du 22 février 1991, 1992/9, du 21 février 1992, 1993/12, du 26 février 1993, 1994/11, du 25 février 1994, 1995/13, du 25 février 1995, 1996/15, du 11 avril 1996, et 1997/9, du 3 avril 1997, de la Commission des droits de l'homme,

Tenant compte du document de travail (E/CN.4/Sub.2/1995/11) et du rapport (E/CN.4/Sub.2/1996/12 et Corr.1) soumis par le Secrétaire général conformément à sa résolution 1995/31 du 24 août 1995,

1. Prend note avec satisfaction du document de travail sur la question de la relation entre la jouissance des droits de l'homme et les méthodes de travail et activités des sociétés transnationales, présenté par M. El Hadji Guissé (E/CN.4/Sub.2/1998/6);

2. Apporte son appui à la Déclaration sur le droit au développement et souligne le caractère multidimensionnel, intégré et dynamique de ce droit, qui favorise un partenariat pour le développement et constitue un cadre pertinent pour une coopération internationale et une action nationale visant au respect universel et effectif de tous les droits de l'homme dans leur universalité, indivisibilité et interdépendance;

3. Affirme que l'approche globale et multidimensionnelle définie dans la Déclaration sur le droit au développement devrait constituer une base pour le travail à entreprendre sur le rapport entre la jouissance des droits de l'homme et les méthodes de travail et activités des sociétés transnationales;

4. Décide de constituer, pour une période de trois ans, un groupe de travail de session de la Sous-Commission, composé de cinq de ses membres, en tenant compte du principe d'une représentation géographique équitable, chargé d'examiner les méthodes de travail et les activités des sociétés transnationales, dont le mandat sera le suivant :

a) Identifier et examiner les effets des méthodes de travail et des activités des sociétés transnationales sur la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels et du droit au développement, ainsi que des droits civils et politiques;

b) Examiner, recevoir et rassembler des informations, y compris tout document de travail présenté par un membre de la Sous-Commission, sur les effets des méthodes de travail et des activités des sociétés transnationales sur la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels et du droit au développement, ainsi que des droits civils et politiques;

c) Analyser la compatibilité entre les divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et les divers accords en matière d'investissement, tant régionaux qu'internationaux dont, en particulier, l'Accord multilatéral sur l'investissement;

d) Formuler des recommandations et des propositions ayant trait aux méthodes de travail et aux activités des sociétés transnationales, afin d'assurer que ces méthodes et activités correspondent aux objectifs économiques et sociaux des pays dans lesquels elles opèrent, et de promouvoir la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels, du droit au développement et des droits civils et politiques;

e) Établir chaque année une liste des pays et des sociétés transnationales indiquant, en dollars des États-Unis, leurs produit national brut et chiffre d'affaires respectifs;

f) Examiner l'étendue de l'obligation des États en ce qui concerne la réglementation des activités des sociétés transnationales lorsque leurs activités ont ou sont susceptibles d'avoir des répercussions importantes sur l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, du droit au développement et des droits civils et politiques de toutes les personnes relevant de leur juridiction;

5. Demande au Groupe de travail de soumettre son premier rapport à la cinquante et unième session de la Sous-Commission.

26ème séance  
20 août 1998

[Adoptée sans vote. Voir chap. VI.]

1998/9.        Expulsions forcées

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant la résolution 1993/77 de la Commission des droits de l'homme, en date du 10 mars 1993, et le rapport analytique sur les expulsions forcées présenté par le Secrétaire général (E/CN.4/1994/20) à la Commission à sa cinquantième session,

Rappelant également ses résolutions 1991/12 du 26 août 1991, 1992/14 du 27 août 1992, 1993/41 du 26 août 1993, 1994/39 du 26 août 1994, 1995/29 du 24 août 1995, 1996/27 du 29 août 1996 et 1997/6 du 22 août 1997,

Réaffirmant que toute femme, tout homme et tout enfant a le droit de disposer d'un endroit sûr pour y vivre dans la paix et la dignité, ce qui comprend le droit de ne pas être expulsé arbitrairement ou de manière discriminatoire de son foyer, de sa terre ou de sa communauté,

Considérant que la pratique souvent violente de l'expulsion forcée sépare par des moyens contraignants et contre leur volonté, indépendamment du caractère légal ou non d'un tel procédé en vertu du système juridique en vigueur, les personnes, familles et groupes de leur foyer, de leurs terres et de leur communauté, multipliant le nombre des sans-abri et créant des conditions de logement et d'existence qui laissent à désirer,

Soulignant que c'est aux gouvernements qu'incombe en dernière analyse la responsabilité juridique et politique de s'opposer aux expulsions forcées,

Rappelant que, dans l'observation générale No 2 (1990), concernant les mesures internationales d'assistance technique, adoptée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à sa quatrième session, il est dit notamment que les organismes internationaux doivent éviter scrupuleusement de participer à des projets qui, parmi d'autres dispositions, entraînent des expulsions ou déplacements massifs, sans mesures appropriées de protection et d'indemnisation (E/1990/23 - E/C.12/1990/3, annexe III, par. 6) et que, dans l'observation générale No 4 (1991), le Comité a estimé que les cas d'expulsion forcée étaient prima facie contraires aux dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et ne pouvaient être justifiés que dans les situations les plus exceptionnelles et conformément aux principes applicables du droit international (E/1992/23 - E/C.12/1991/4, annexe III, par. 18),

Notant avec intérêt la jurisprudence récente de la Cour européenne des droits de l'homme et de la Commission interaméricaine des droits de l'homme,

Notant avec satisfaction l'adoption, par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, de l'observation générale No 7 (1997) sur les expulsions forcées (E/1998/22 - E/C.12/1997/10, annexe IV), dans laquelle le Comité a reconnu notamment que les femmes, les enfants, les jeunes, les personnes âgées, les autochtones, les minorités ethniques et autres, ainsi

que d'autres groupes vulnérables, souffrent plus que les autres de la pratique des expulsions forcées et que les femmes surtout sont particulièrement vulnérables du fait de la discrimination juridique et des autres formes de discrimination dont elles sont souvent victimes en ce qui concerne le droit à la propriété, y compris le droit de posséder un domicile, ou le droit d'accéder à la propriété ou à un logement, et en raison des actes de violence et des sévices sexuels auxquels elles sont particulièrement exposées lorsqu'elles sont sans abri,

Notant également les dispositions relatives aux expulsions forcées figurant dans le Programme pour l'habitat (A/CONF.165/14, chap. I, annexe II), adopté par la deuxième Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) réunie en juin 1996,

1. Réaffirme que les expulsions forcées constituent une violation flagrante d'un grand nombre de droits de l'homme, en particulier du droit à un logement convenable, du droit de résider, du droit à la liberté de circulation, du droit au respect de la vie privée, du droit à la propriété, du droit à un niveau de vie suffisant, du droit à la sécurité du foyer, du droit à la sûreté de la personne, du droit à la sécurité de jouissance et du droit à l'égalité de traitement;

2. Demande instamment aux gouvernements de prendre immédiatement, à tous les niveaux, des mesures visant à éliminer la pratique des expulsions forcées et pour cela, entre autres choses, d'annuler les plans actuels prévoyant des expulsions forcées arbitraires et les dispositions législatives autorisant celles-ci, et d'assurer la jouissance du droit à la sécurité d'occupation à tous les résidents;

3. Demande aussi instamment aux gouvernements de protéger toutes les personnes actuellement menacées d'être expulsées de force et d'adopter toutes les mesures nécessaires pour accorder aux intéressés une entière protection contre l'expulsion forcée arbitraire ou abusive, sur la base d'une participation effective des personnes ou groupes intéressés, ainsi que de consultations et de négociations avec eux;

4. Recommande que tous les gouvernements prennent immédiatement des mesures pour la restitution et l'indemnisation et/ou des mesures appropriées et suffisantes de relogement ou d'attribution de terres ou terrains - correspondant aux souhaits, aux droits et aux besoins des intéressés - aux personnes et aux communautés qui ont été expulsées de force, à l'issue de négociations avec les personnes ou les groupes concernés donnant satisfaction à chacun, et en reconnaissant l'obligation de prendre de telles mesures dans tous les cas d'expulsion forcée;

5. Recommande que tous les gouvernements veillent à ce que toute expulsion, forcée ou non, soit opérée d'une manière qui ne porte atteinte à aucun des droits fondamentaux des personnes expulsées;

6. Invite toutes les institutions et tous les organismes internationaux qui s'occupent de questions financières ou commerciales, de questions de développement ou d'autres questions connexes, y compris les États membres ou donateurs qui disposent du droit de vote au sein de ces organes, à prendre pleinement en considération les vues exprimées dans

la présente résolution et les autres décisions rendues en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire sur la pratique de l'expulsion forcée;

7. Prie la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'accorder l'attention voulue à la pratique de l'expulsion forcée dans l'exercice de ses responsabilités et de prendre des mesures, chaque fois que possible, pour persuader les gouvernements de respecter les normes internationales pertinentes, d'empêcher les expulsions forcées prévues et d'assurer le versement d'une indemnité satisfaisante quand des expulsions forcées ont déjà eu lieu;

8. Se félicite du rapport du séminaire d'experts sur la pratique de l'expulsion forcée, convoqué du 11 au 13 juin 1997, et des directives d'ensemble applicables aux déplacements qui sont liés au développement adoptées par le séminaire d'experts (E/CN.4/Sub.2/1997/7);

9. Demande instamment à la Commission d'inviter tous les États à examiner les directives d'ensemble applicables aux déplacements qui sont liés au développement, figurant dans le document E/CN.4/Sub.2/1997/7, en vue d'adopter ces directives sous leur forme actuelle à sa cinquante-sixième session;

10. Décide d'examiner la question des expulsions forcées à sa cinquante et unième session au titre du même point de l'ordre du jour.

26ème séance  
20 août 1998

[Adoptée sans vote. Voir chap. VI.]

1998/10. Situation des travailleurs migrants et des membres de leur famille

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Notant les résolutions 1998/15 et 1998/17 de la Commission des droits de l'homme, en date du 9 avril 1998, et rappelant sa propre résolution 1997/4 du 21 août 1997,

Réaffirmant que les actes de violence à l'encontre des travailleurs et travailleuses migrants constituent des violations flagrantes des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et en particulier de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

Préoccupée par le peu d'empressement des États à ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, qui a été adoptée sans vote par l'Assemblée générale à sa quarante-cinquième session,

Profondément inquiète des phénomènes croissants du racisme extrême, de la xénophobie et de l'intolérance violente dont sont victimes, en particulier, les travailleurs et travailleuses migrants et les membres de leur famille,

Ayant présentes à l'esprit les normes internationales du travail adoptées par l'Organisation internationale du Travail concernant les travailleurs migrants, et déplorant le faible nombre d'États ayant signé d'importantes conventions telles que la Convention concernant les travailleurs migrants (No 97) (révisée), 1949 et la Convention sur les travailleurs migrants (No 143) (dispositions complémentaires), 1975, qui traitent de pratiquement tous les aspects de l'emploi liés à l'entrée et au séjour régulier et irrégulier des travailleurs migrants,

Réaffirmant que les traitements dégradants infligés aux travailleurs migrants dans certaines régions du monde ont fait de ces derniers l'un des groupes les plus vulnérables du monde contemporain,

Soulignant que les tendances récentes indiquent que le phénomène de la migration touche de plus en plus les femmes,

1. Réaffirme que l'immigration n'est pas une charge mais bien un phénomène dont les effets sont enrichissants pour les sociétés d'accueil;

2. Estime que l'augmentation constante des mouvements migratoires internationaux est due au fait que la pauvreté s'accroît dans un grand nombre de pays en développement et que le recours à la main-d'oeuvre étrangère dans les pays développés se poursuit en dépit de la crise économique invoquée;

3. Regrette une fois encore la contradiction qui existe entre, d'une part, la libre circulation des marchandises et la libéralisation des échanges de services et des transactions financières encouragés par les sociétés transnationales et les institutions financières internationales et, d'autre part, les restrictions de plus en plus draconiennes imposées à la mobilité des individus;

4. Estime qu'il est de la responsabilité des États concernés de lutter contre tous les actes de violence découlant du racisme, de la discrimination raciale et de la xénophobie dont sont victimes les travailleurs migrants et les membres de leur famille et d'y mettre un terme;

5. Demande instamment aux autorités compétentes des pays d'accueil, ainsi qu'aux membres de la société civile, d'accorder une attention particulière à la protection et à la défense des travailleuses migrantes, qui font face à de graves problèmes, à la fois en tant que femmes et en tant que travailleuses migrantes;

6. Se déclare convaincue que les travailleurs migrants contribuent non seulement au progrès économique des États dans lesquels ils sont employés, mais également à l'enrichissement de la vie culturelle des sociétés d'accueil, ainsi qu'à l'instauration d'un climat propice à la connaissance et à la compréhension mutuelles et à la coexistence pacifique;

7. Prend note avec intérêt de la création à Vienne par l'Union européenne de l'Observatoire des phénomènes racistes et xénophobes, ainsi que de la création d'un réseau d'organisations non gouvernementales antiracistes;

8. Appelle l'attention sur la nécessité pour les États de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille;

9. Engage les gouvernements à ratifier la Convention concernant les travailleurs migrants (No 97) (révisée), 1949 et la Convention sur les travailleurs migrants (No 143) (dispositions complémentaires), 1975, de l'Organisation internationale du Travail;

10. Engage également les gouvernements, en particulier ceux des États d'accueil, à inclure dans leur droit civil un ensemble de textes de loi antidiscrimination interdisant tout particulièrement la discrimination fondée sur la nationalité dans tous les aspects des relations d'emploi, dont l'application devrait être strictement surveillée par une institution nationale spécialisée dans la lutte contre la discrimination;

11. Considère que d'autres mesures de lutte contre la discrimination doivent être adoptées, notamment des mesures visant à veiller au respect des contrats et à relever les cas de discrimination;

12. Prend note avec satisfaction de l'existence de la base de données interactive de l'Organisation internationale du Travail sur les migrations internationales des travailleurs, qui contient des informations à la fois statistiques et qualitatives sur la question;

13. Prend note des travaux effectués par le Groupe de travail intergouvernemental d'experts sur les droits de l'homme des migrants, créé par la Commission des droits de l'homme;

14. Estime nécessaire de contrôler l'utilisation abusive des technologies de l'information, en particulier de celles qui visent à inciter au racisme et à la violence raciale;

15. Engage les gouvernements concernés à mettre en place des instances et des institutions juridiques et autres appropriées pour traiter des problèmes des migrants et à en ouvrir l'accès aux travailleurs migrants;

16. Considère de nouveau qu'il serait utile, à l'occasion de l'adoption de politiques visant à protéger les droits des travailleurs migrants, que les gouvernements bénéficient de l'expérience des représentants des organisations de travailleurs migrants;

17. Décide de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante et unième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

26ème séance  
20 août 1998

[Adoptée sans vote. Voir chap. V.]

1998/11. La réalisation du droit à l'éducation, y compris l'éducation dans le domaine des droits de l'homme

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Guidée par les principes relatifs au droit à l'éducation énoncés dans la Charte internationale des droits de l'homme, notamment l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et l'article 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant selon lesquels toute personne a droit à l'éducation,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/24 (Part. I), chap. III.), notamment les paragraphes 33 de la section I et 78 à 82 de la section II,

Rappelant également la Déclaration mondiale sur l'éducation pour tous adoptée à la Conférence mondiale sur l'éducation pour tous : Répondre aux besoins éducatifs fondamentaux, tenue à Jomtien (Thaïlande) du 5 au 9 mars 1990,

Rappelant en outre la résolution 1996/44 de la Commission des droits de l'homme, en date du 19 avril 1996,

Rappelant le Plan d'action mondial sur l'éducation aux droits de l'homme et à la démocratie, adopté par le Congrès international sur l'éducation aux droits de l'homme et à la démocratie organisé à Montréal (Canada) du 8 au 11 mars 1993 par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

Ayant à l'esprit la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, proclamée par l'Assemblée générale dans sa résolution 49/184 du 23 décembre 1994, qui prendra fin en 2004,

Constatant que la question du droit à l'éducation n'a pas été suffisamment traitée dans le cadre des organes de l'Organisation des Nations Unies chargés de la protection des droits de l'homme,

Notant avec satisfaction que l'importance de l'éducation pour le développement humain, et notamment de l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, est de plus en plus largement reconnue sur le plan international,

Consciente du rôle central que joue l'éducation dans le domaine des droits de l'homme dans la lutte contre l'intolérance, le racisme et l'exclusion,

Notant la résolution 52/127 de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1997, sur le droit à l'éducation,

Notant également la résolution 1998/33 de la Commission des droits de l'homme, en date du 17 avril 1998, par laquelle la Commission a décidé de nommer un rapporteur spécial sur le droit à l'éducation,

Se félicitant de la nomination de Mme Katerina Tomasevski en tant que Rapporteuse spécial sur le droit à l'éducation,

Notant que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a décidé de consacrer le jour de débat général à sa dix-neuvième session au droit à l'éducation,

Notant également que le Groupe de travail sur les minorités a prié M. Mustapha Mehedi d'établir un document de travail sur l'éducation multiculturelle et interculturelle,

Prenant note avec satisfaction de l'intérêt manifesté par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, les experts de la Sous-Commission et les organisations non gouvernementales, lors du débat sur le document de travail présenté par M. Mehedi conformément à la résolution 1997/7 de la Sous-Commission, en date du 22 août 1997 (E/CN.4/Sub.2/1998/10),

1. Prend note avec satisfaction du document de travail sur le droit à l'éducation présenté par M. Mustapha Mehedi;

2. Souscrit pleinement aux conclusions du document de travail et félicite M. Mehedi pour son travail;

3. Prie M. Mehedi de rédiger, sans incidences financières, un document de travail plus élaboré sur le droit à l'éducation, y compris dans le domaine des droits de l'homme, à présenter à la Sous-Commission à sa cinquante et unième session, qui aura pour objectif de préciser le contenu du droit à l'éducation, notamment en tenant compte de sa dimension sociale, des libertés qu'il comporte et de son caractère à la fois de droit civil et politique et de droit économique, social et culturel, et de trouver les moyens de promouvoir l'éducation dans le domaine des droits de l'homme.

4. Exprime le souhait de coopérer avec les autres mécanismes qui s'intéressent au droit à l'éducation et à l'éducation dans le domaine des droits de l'homme.

27ème séance  
20 août 1998

[Adoptée sans vote. Voir chap. VI.]

1998/12. Les droits de l'homme, objectif premier de la politique commerciale, financière et en matière d'investissement

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant que, selon l'article 28 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la Déclaration universelle puissent y trouver plein effet, et que le paragraphe 1 de l'article 25 de la Déclaration consacre le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour assurer la pleine réalisation de ses droits économiques, sociaux et culturels,

Soulignant la nécessité d'oeuvrer à la réalisation, pour tous les individus et groupes sociaux, des droits inscrits dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, notamment le droit à l'alimentation, le droit au logement, le droit au travail, le droit à la santé et le droit à l'éducation,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/24 (Part. I), chap. III.), où il est confirmé que la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales incombent au premier chef aux gouvernements et que la personne humaine est le sujet central du développement, ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Copenhague (Publication des Nations Unies, numéro de vente E.96.IV.8, chap. I, résolution 1, annexes I et II) où il est recommandé aux États d'intervenir sur les marchés pour en prévenir ou en contrebalancer les dysfonctionnements, promouvoir la stabilité et l'investissement à long terme, assurer une concurrence loyale et une conduite éthique et veiller à un développement économique et social harmonieux,

Notant avec préoccupation les conclusions du *Rapport sur le commerce et le développement 1997*, publié par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (Publication des Nations Unies, numéro de vente F.97.II.D.8) selon lesquelles depuis le début des années 80, l'économie mondiale est caractérisée par une inégalité croissante, aussi bien entre les pays qu'à l'intérieur même des pays, la disparité de revenus entre le Nord et le Sud a continué de s'accroître et les revenus des 20 % les plus riches ont augmenté presque partout tandis que les revenus des 20 % les plus pauvres et de la classe moyenne ont diminué,

Notant aussi les conclusions du *Rapport mondial sur le développement humain 1997*, publié par le Programme des Nations Unies pour le développement (Publication des Nations Unies, numéro de vente F.97.IV.1), qui indiquent que, bien que la pauvreté ait reculé de manière spectaculaire dans de nombreuses parties du monde, un quart de la population mondiale demeure dans une pauvreté extrême, que la pauvreté constitue un déni des droits de l'homme, qu'une mondialisation non guidée a contribué à réduire la pauvreté dans certains pays en développement parmi les plus grands et les plus forts, mais a aussi créé "entre gagnants et perdants un fossé qui se creuse", que ce soit entre les pays ou à l'intérieur même des pays, et que pour créer des possibilités et non en perdre, une meilleure gestion de la mondialisation, à l'échelon national et à l'échelon international, s'impose,

Rappelant l'analyse des effets de la mondialisation contenue dans l'additif au rapport final établi par le Rapporteur spécial sur les relations entre la jouissance des droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels, et la répartition du revenu (E/CN.4/Sub.2/1998/8) et dans le rapport final du Rapporteur spécial sur la question de l'impunité des auteurs des violations des droits de l'homme (droits économiques, sociaux et culturels) (E/CN.4/Sub.2/1997/8),

Ayant à l'esprit les négociations qui se poursuivent au sein de l'Organisation de coopération et de développement économiques, concernant un Accord multilatéral sur l'investissement, et les protestations massives que cet accord a soulevées au sein de la société civile, préoccupée par les effets préjudiciables qu'il pourrait avoir sur les droits de l'homme, sur l'environnement et sur le développement durable,

Préoccupée par les conséquences possibles de l'Accord multilatéral sur l'investissement pour les droits de l'homme, en particulier parce que cet accord pourrait limiter la capacité qu'ont les États de prendre des mesures dynamiques pour assurer que tous les individus jouissent des droits économiques, sociaux et culturels, et pourrait créer des avantages en faveur d'une petite minorité privilégiée aux dépens d'une majorité de plus en plus marginalisée,

Notant la Déclaration sur la mondialisation et les droits économiques, sociaux et culturels, faite par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels pendant sa dix-huitième session, en mai 1998, dans laquelle le Comité a déclaré que les domaines des échanges commerciaux, des finances et de l'investissement ne sont aucunement exemptés des obligations et principes relatifs aux droits de l'homme, et que les organisations internationales ayant des responsabilités spécifiques dans ces domaines devraient jouer un rôle positif et constructif en ce qui concerne les droits de l'homme, et a recommandé, en particulier, qu'il soit procédé à une étude approfondie des conséquences potentielles du projet d'Accord multilatéral sur l'investissement sur l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels,

Convaincue de la nécessité de souligner à nouveau le rôle central et la primauté des obligations en matière de droits de l'homme dans tous les domaines de la gouvernance et du développement, notamment dans les politiques, pratiques et accords commerciaux, financiers et en matière d'investissement aux niveaux international et régional,

1. Souligne que la réalisation des droits de l'homme et libertés fondamentales énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les autres instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme constitue la responsabilité première des États et leur objectif le plus fondamental, dans tous les domaines de la gouvernance et du développement;

2. Demande instamment aux institutions spécialisées des Nations Unies, notamment au Fonds monétaire international et à la Banque mondiale, d'être en toutes circonstances conscients et respectueux des obligations en matière de droits de l'homme des pays avec lesquels ils travaillent;

3. Demande instamment aux États membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques de revoir le projet de texte existant de l'Accord multilatéral sur l'investissement pour assurer que toutes les dispositions en soient pleinement compatibles avec leurs obligations en matière de droits de l'homme, et de garder ces obligations présentes à l'esprit lors de toute négociation future relative à cet accord;

4. Décide de charger M. Joseph Oloka-Onyango et Mme Deepika Udagama d'élaborer, sans qu'il y ait d'incidences financières, un document de travail sur les moyens qui permettraient d'assurer que la primauté des règles et normes relatives aux droits de l'homme soit mieux prise en compte dans les politiques, pratiques et accords commerciaux, financiers et en matière d'investissement, aux niveaux international et régional et en ressorte davantage, et sur les moyens qui permettraient aux organes et mécanismes mis en place par les Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme de jouer un rôle central à cet égard;

5. Demande à M. Oloka-Onyango et à Mme Udagama d'inclure dans ce document une analyse du texte de l'Accord multilatéral sur l'investissement du point de vue des droits de l'homme, et d'examiner les moyens d'assurer que les futures négociations consacrées à cet accord ou à des accords ou mesures analogues s'inscrivent dans un cadre de respect des droits de l'homme;

6. Demande au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de se doter de toute urgence des connaissances spécialisées nécessaires pour étudier les conséquences du point de vue des droits de l'homme des politiques, pratiques et accords commerciaux, financiers et en matière d'investissement aux niveaux international et régional;

7. Encourage les organisations non gouvernementales internationales, nationales et locales de défense des droits de l'homme à prendre davantage conscience des questions liées aux politiques, accords et pratiques internationaux commerciaux, financiers et en matière d'investissement, et à se donner davantage les moyens d'analyser effectivement et de suivre les répercussions de ces politiques, pratiques et accords sur les droits de l'homme;

8. Demande au Comité des droits économiques, sociaux et culturels et aux autres organes créés en vertu de traités, selon qu'il conviendra, d'inscrire l'examen des répercussions sur les droits de l'homme des mesures commerciales, financières et en matière d'investissement et à l'investissement ainsi que prises aux niveaux international et régional dans les procédures d'établissement de rapports par les États.

27ème séance  
20 août 1998

[Adoptée sans vote. Voir chap. VI.]

1998/13. Question de l'impunité des auteurs de violations des droits économiques, sociaux et culturels

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant sa résolution 1994/34 du 26 août 1994 dans laquelle elle a confié à M. El Hadji Guissé la tâche de lui faire rapport sur l'impunité des auteurs de violations des droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que ses résolutions 1995/34 du 24 août 1995 et 1996/24 du 29 août 1996,

Considérant que le Rapporteur spécial a présenté en 1995 un premier rapport intérimaire sur la question de l'impunité des auteurs des violations des droits de l'homme (droits économiques, sociaux et culturels) (E/CN.4/Sub.2/1995/19 et Add.1), puis un deuxième rapport intérimaire (E/CN.4/Sub.2/1996/15) en 1996, et enfin, en 1997, le rapport final (E/CN.4/Sub.2/1997/8),

Rappelant en particulier sa résolution 1997/20 du 27 août 1997, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général de transmettre le rapport final du Rapporteur spécial à la Commission des droits de l'homme pour examen et a recommandé à la Commission des droits de l'homme d'envisager la possibilité de nommer en son sein un rapporteur spécial sur l'impunité des auteurs de violations des droits économiques, sociaux et culturels,

Recommande à la Commission des droits de l'homme de créer un mécanisme de suivi sur la question de l'impunité des auteurs de violations des droits économiques sociaux et culturels.

27ème séance  
20 août 1998

[Adoptée sans vote. Voir chap. VI.]

1998/14. Droits de l'homme et répartition du revenu

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Réaffirmant que les droits économiques, sociaux et culturels et les droits civils et politiques sont indissociables, interdépendants et intimement liés;

Consciente du fait que la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et un grand nombre d'autres textes prévoient sans équivoque que toute personne est fondée à obtenir la pleine satisfaction de ses droits économiques, sociaux et culturels;

Rappelant la Déclaration sur le droit au développement, (résolution 41/128 de l'Assemblée générale du 4 décembre 1986), la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/24 (Part. I), chap. III.),

et les résultats du Sommet mondial pour le développement social, tenu à Copenhague, et en particulier les recommandations de son Programme d'action (Publication des Nations Unies, numéro de vente E.96.IV.8 chap. I résolution 1, annexe II),

Rappelant aussi les rapports sur la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels présentés par de nombreux rapporteurs spéciaux à la Sous-Commission et à la Commission des droits de l'homme, en particulier ceux qui ont été présentés par M. Danilo Türk, M. Asbjørn Eide, M. Mustapha Mehedi, M. Leandro Despouy et M. El Hadji Guissé, ainsi que beaucoup d'autres rapports importants sur les droits économiques, sociaux et culturels,

Tenant compte du document préparatoire établi par M. Eide sur les relations entre la jouissance des droits de l'homme et la répartition du revenu (E/CN.4/Sub.2/1994/21) et des rapports présentés par M. José Bengoa, Rapporteur spécial sur les relations entre la jouissance des droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels, et la répartition du revenu, notamment des conclusions et recommandations figurant dans son rapport final (E/CN.4/Sub.2/1997/9) et dans l'additif à ce rapport (E/CN.4/Sub.2/1998/8),

Préoccupée par le fait que la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels n'a pas encore reçu une attention suffisante dans le cadre du programme des Nations Unies relatif aux droits de l'homme,

Considérant qu'il devrait y avoir dans le cadre du système des Nations Unies un lieu consacré à un débat plus large sur les droits économiques, sociaux et culturels,

Tenant compte des nouveaux défis liés au processus de mondialisation, des changements intervenus dans l'ordre international et des nouveaux protagonistes en présence dans les domaines économiques et financiers aux niveaux international et national,

1. Accueille avec satisfaction le rapport final sur les relations entre la jouissance des droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels, et la répartition du revenu, présenté par le Rapporteur spécial, M. José Bengoa et l'additif à ce rapport, intitulé "Pauvreté, répartition du revenu et mondialisation : un défi pour l'exercice des droits de l'homme";

2. Approuve la conclusion du rapport final, et en particulier la recommandation concernant la création d'un forum social dans le cadre de la Sous-Commission;

3. Demande à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de publier conjointement, dans les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, le document préparatoire sur les relations entre la jouissance des droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels, et la répartition du revenu (E/CN.4/Sub.2/1994/21), présenté par M. Asbjørn Eide, et le rapport préliminaire de M. Bengoa (E/CN.4/Sub.2/1995/14), son rapport provisoire

(E/CN.4/Sub.2/1996/14), son rapport final (E/CN.4/Sub.2/1997/9) et l'additif à ce rapport (E/CN.4/Sub.2/1998/8), dans un même document intitulé "Répartition du revenu et droits de l'homme";

4. Décide de soumettre à la Commission des droits de l'homme, en vue de son adoption, le projet de résolution suivant :

[Pour le texte, voir chap. I, sect. A.]

27ème séance  
20 août 1998

[Adoptée sans vote. Voir chap. VI.]

1998/15. Les femmes et le droit à la terre, à la propriété et à un logement convenable

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant la résolution 1998/51 de la Commission des droits de l'homme du 17 avril 1998 demandant la prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans tous les organismes des Nations Unies,

Rappelant également ses résolutions 1997/19 du 27 août 1997 et 1997/9 du 22 août 1997,

Rappelant à nouveau la reconnaissance et les fondements juridiques du droit à un logement convenable figurant, entre autres, aux articles 7, 12, 17 et 25, paragraphe 1, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux articles 2, paragraphe 2, et 11, paragraphe 1, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à l'article 2, paragraphe 1, et aux articles 17 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et dans le Protocole facultatif s'y rapportant, à l'article 5 e) iii) de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, aux articles 4 et 27 de la Convention relative aux droits de l'enfant, à l'article 14, paragraphe 2 g) et h) et à l'article 16 h) de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

Réaffirmant le droit de ne pas être l'objet de discrimination pour des raisons fondées sur le sexe et le droit des hommes et des femmes de jouir, à égalité, de tous les droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux énoncés notamment dans la Charte internationale des droits de l'homme,

Ayant à l'esprit le programme pour l'habitat (A/CONF.165/14, chap. I, annexe II), adopté par la deuxième Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II), et le Programme d'action (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13, chap. I, résolution 1, annexe II) de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes,

Craignant que, du fait de la discrimination à laquelle se heurtent les femmes pour acquérir et conserver des terres, des biens et un logement, le nombre de celles qui vivent dans la pauvreté augmente de façon disproportionnée par rapport au nombre d'hommes et que leur expérience de la pauvreté soit telle qu'elle les empêche d'échapper au piège de la pauvreté,

Reconnaissant que l'existence et le maintien de lois, de politiques et de traditions sexistes qui ne permettent pas aux femmes de bénéficier de crédits et de prêts, de posséder des terres, des biens et un logement, d'en hériter et de participer pleinement au processus de développement, sont discriminatoires envers elles et créent des conditions de logement et de vie précaires et insuffisantes,

Craignant fort que des conditions de vie et de logement insuffisantes et précaires soient à l'origine de graves problèmes de santé physique et mentale chez les femmes, contribuent à la violence contre elles et en soient la cause et souvent la conséquence,

Soulignant que l'incidence de la discrimination et de la violence à l'égard des femmes sur leur capacité à avoir accès à des terres, à des biens et à un logement et à les conserver touche particulièrement celles qui sont déplacées à l'intérieur de leur pays du fait d'une situation de conflit armé, ou de projets de développement,

Préoccupée par le fait que les politiques internationales et régionales en matière de commerce, de financement et d'investissement accroissent fréquemment les inégalités entre les sexes dans l'accès aux terres, aux biens et au logement et autres ressources productives et amoindrissent la capacité des femmes à obtenir et à conserver ces ressources,

Considérant qu'un traitement identique des hommes et des femmes ne réglera pas toujours la question de l'inégalité des femmes et que pour la régler comme il convient, il faudra peut-être traiter les femmes différemment des hommes en prenant en considération le contexte socioéconomique spécifique des femmes,

1. Affirme que la discrimination à laquelle se heurtent les femmes pour acquérir et garder des terres, des biens et un logement et pour les financer constitue une violation des droits des femmes à l'égalité, à la protection contre la discrimination et à la jouissance, sur un pied d'égalité, du droit à un niveau de vie suffisant, y compris à un logement convenable;

2. Invite instamment les gouvernements à s'acquitter pleinement de toutes leurs obligations et de tous leurs engagements internationaux et régionaux concernant les droits des femmes à la terre, à la propriété, à un logement convenable, y compris la sécurité de jouissance, à un niveau de vie convenable et en matière successorale;

3. Exhorte les gouvernements à prendre toutes les mesures voulues pour modifier et/ou abroger les lois et politiques relatives à la terre, à la propriété et au logement qui dénie aux femmes la sécurité de jouissance et l'égalité d'accès et de droits à la terre, à la propriété et au logement,

à encourager la transformation des coutumes et des traditions qui dénie aux femmes la sécurité de jouissance et l'égalité d'accès et de droits à la terre, à la propriété et au logement et à adopter et faire appliquer une législation qui protège les droits de la femme à posséder des terres, des biens, un logement, à en hériter, à les louer ou à les mettre en location;

4. Encourage les gouvernements, les organismes internationaux et les organisations non gouvernementales à fournir aux juges, aux avocats, aux responsables politiques et autres agents publics, aux dirigeants communautaires et autres personnes intéressées, des renseignements sur les droits des femmes à la terre, à la propriété et au logement et à leur faire connaître les droits de l'homme;

5. Recommande aux gouvernements, aux institutions financières internationales, aux agents locaux de prêts, aux institutions de financement du logement et autres organismes de crédit de revoir leur politique et de supprimer toutes les discriminations à l'égard des femmes qui les empêchent d'obtenir les ressources financières nécessaires pour accéder à la terre, à la propriété et au logement, et les conserver et, à cet égard, de prendre spécialement en compte le cas des femmes célibataires et des ménages dirigés par des femmes;

6. Demande aux institutions internationales s'occupant de commerce, d'investissement et de financement, en particulier la Banque mondiale, le Fonds monétaire international, l'Organisation mondiale du commerce et l'Organisation de coopération et de développement économiques, de tenir pleinement compte des incidences de leurs politiques sur les droits des femmes;

7. Invite les gouvernements, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Centre des Nations Unies pour les établissements humains et le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme à attribuer des ressources en vue d'approfondir l'étude de l'incidence des déplacements à l'intérieur des pays du fait d'une situation de conflit armé et des projets de développement sur les femmes, en particulier en ce qui concerne l'accès de celles-ci à la terre, à la propriété et au logement;

8. Invite la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à prendre, dans l'accomplissement de son mandat et en coordination avec les organes compétents des Nations Unies, des initiatives pour promouvoir les droits des femmes à la terre, à la propriété et à un niveau de vie suffisant, y compris à un logement convenable;

9. Invite le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à accorder une attention spéciale aux droits des femmes à la terre, à la propriété et à un niveau de vie suffisant, y compris à un logement convenable, lors de l'examen des rapports des États parties et à étudier la possibilité d'adopter une recommandation générale sur ce sujet, dans le cadre notamment des dispositions de l'article 14 de la Convention sur l'élimination

de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en vue de préciser les obligations qui incombent en la matière aux États parties à cette convention;

10. Invite le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à engager un débat de fond sur la question cruciale des rapports entre les droits des femmes à la terre et à la propriété et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et à faire figurer les résultats de ce débat dans son observation générale sur les femmes.

29ème séance  
21 août 1998

[Adoptée sans vote. Voir chap. VII.]

1998/16. Pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des fillettes

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant sa résolution 1997/8 du 22 août 1997,

Affirmant que les mutilations génitales féminines sont des pratiques culturelles qui affectent profondément la santé physique et mentale des fillettes et des femmes qui en sont victimes,

Rappelant que la Déclaration universelle des droits de l'homme, en son article 5, et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en son article 7, proclament que nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Prenant note avec satisfaction du deuxième rapport sur l'évolution de la situation concernant l'élimination des pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des fillettes présenté par la Rapporteuse spéciale, Mme Halima Embarek Warzazi (E/CN.4/Sub.2/1998/11), mais notant que cette dernière a reçu peu de réponses à ses demandes de renseignements et ne dispose pas de ressources suffisantes pour mener à bien son mandat, qui consiste à suivre l'évolution de la situation,

Partageant la vive inquiétude de la Rapporteuse spéciale au sujet de la situation régnant dans de nombreux pays où prévalent des pratiques traditionnelles nocives,

Regrettant que les gouvernements n'aient pas fourni suffisamment de renseignements sur les mesures prises pour mettre en oeuvre le Plan d'action adopté par la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1994/10/Add.1 et Corr.1),

Soulignant le rôle crucial du Plan d'action dans l'élimination des pratiques traditionnelles préjudiciables et l'importance des conclusions auxquelles ont abouti les séminaires régionaux tenus au Burkina Faso (E/CN.4/Sub.2/1991/48) et à Sri Lanka en 1994 (E/CN.4/Sub.2/1994/10/Add.1 et Corr.1),

Rappelant que la Sous-Commission a joué un rôle de pionnier sur la question des pratiques traditionnelles nocives en adoptant sa résolution 1983/1 du 31 août 1983, dans laquelle elle a pris l'initiative d'appeler l'attention mondiale sur les problèmes posés par certaines pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des fillettes, à une époque où le sujet était considéré comme tabou et n'était guère pris au sérieux par les pouvoirs publics,

Prenant note du rapport de la réunion des rapporteurs et représentants spéciaux, experts et présidents des groupes de travail chargés de l'application des procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme et du programme de services consultatifs (E/CN.4/1999/3, annexe), qui souligne notamment la nécessité d'une coopération accrue de la part de tous les intéressés pour faire plus largement connaître les recommandations des rapporteurs spéciaux, en particulier au sein d'autres départements et organismes des Nations Unies, et pour contribuer à encourager les États à se conformer pleinement à ces recommandations,

Exprimant sa satisfaction devant les progrès que certains pays ont fait dans l'élimination de pratiques traditionnelles nocives telles que la mutilation des organes génitaux féminins, et encourageant les gouvernements concernés à poursuivre leurs efforts dans ce domaine,

Prenant note avec satisfaction de la résolution 52/99 de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1997, dans laquelle l'Assemblée a décidé d'inviter la Commission des droits de l'homme à examiner cette question à sa cinquante-quatrième session et de prier le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-troisième session, de l'application de cette même résolution,

1. Invite tous les États concernés à redoubler d'efforts pour sensibiliser l'opinion publique nationale aux effets préjudiciables des mutilations génitales féminines et la mobiliser, notamment à travers l'éducation, l'information et la formation, afin d'arriver à éliminer totalement cette pratique;

2. Invite la communauté internationale à fournir un appui matériel, technique et financier aux organisations non gouvernementales et aux groupes qui oeuvrent avec dévouement à l'élimination totale de cette pratique culturelle nocive pour les fillettes et les femmes;

3. Félicite les organisations intergouvernementales concernées pour leur importante contribution à la lutte contre les pratiques traditionnelles et les invite à poursuivre leurs activités visant à appuyer et à renforcer les efforts des organisations nationales et locales qui participent à cette lutte;

4. Demande à tous les gouvernements d'accorder toute leur attention à l'application du Plan d'action visant à l'élimination des pratiques traditionnelles préjudiciables affectant la santé des femmes et des enfants et prie le Secrétaire général de les inviter à informer régulièrement la Sous-Commission de la situation concernant les pratiques traditionnelles dans leur pays;

5. Recommande que le mandat de la Rapporteuse spéciale soit prorogé pour lui permettre de mener à bien sa tâche, comme la Sous-Commission l'a demandé dans sa résolution 1996/19 du 19 août 1996, et de suivre en même temps l'action récemment menée à tous les niveaux, y compris celui de l'Assemblée générale;

6. Recommande que la Rapporteuse spéciale dispose des services administratifs dont elle a besoin pour pouvoir mener à bien sa tâche;

7. Recommande que la Haut-Commissaire aux droits de l'homme considère la question des pratiques traditionnelles comme un sujet de recherche et comme le thème d'activités à entreprendre au titre d'un programme;

8. Recommande que les ressources requises soient allouées à la Rapporteuse spéciale pour lui permettre de suivre les progrès réalisés dans l'application du Plan d'action;

9. Prie la Rapporteuse spéciale de lui soumettre, à sa cinquante et unième session, son rapport sur la suite donnée au Plan d'action;

10. Décide de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante et unième session, au titre du même point de l'ordre du jour;

11. Recommande à la Commission des droits de l'homme d'adopter le projet de décision suivant :

[Pour le texte, voir chap. I, sect. B, projet de décision 3.]

29ème séance  
21 août 1998

[Adoptée sans vote. Voir chap. VII.]

1998/17. Situation des femmes en Afghanistan

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Guidée par l'esprit de la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, et ayant à l'esprit en particulier les paragraphes 1 et 2 de l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui garantissent que toute personne a le droit à une entière liberté de mouvement dans le territoire où elle réside légalement et que toute personne est libre de quitter n'importe quel pays, y compris le sien,

Tenant compte des dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de la Convention sur les droits politiques de la femme,

Notant la recommandation figurant au paragraphe 3 de l'article 3 de la Déclaration mondiale sur l'éducation pour tous, adoptée par la Conférence mondiale sur l'éducation pour tous : répondre aux besoins éducatifs fondamentaux, tenus à Jomtien (Thaïlande) en mars 1990, selon laquelle la priorité absolue devrait être d'assurer l'accès des filles et des femmes à l'éducation et d'améliorer la qualité de la formation qui leur est dispensée, ainsi que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui stipule que les États reconnaissent le droit de tous les enfants à l'éducation et à l'accès à l'enseignement primaire sur la base de l'égalité des chances,

Profondément préoccupée par la situation des femmes à Kaboul et dans les autres régions d'Afghanistan contrôlées par les Taliban,

Consternée par l'affirmation des Taliban selon laquelle l'islam appuie leurs mesures concernant les femmes,

Pleinement consciente du fait que la Déclaration du Caire sur les droits de l'homme en Islam, adoptée par l'Organisation de la Conférence islamique en 1990, garantit les droits des femmes dans tous les domaines,

Consciente du fait que le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan, dans son rapport à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-quatrième session (E/CN.4/1998/71), a examiné la situation générale dans le pays, y compris brièvement celle des femmes, mais craignant que la Commission n'ait pas accordé l'attention voulue aux droits fondamentaux des femmes et des fillettes, ainsi qu'il est demandé dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13, chap. I, résolution 1, annexes I et II),

1. Prend note des nombreuses informations reçues concernant la situation extrêmement difficile et sans précédent des femmes à Kaboul et dans les autres régions d'Afghanistan contrôlées par les Taliban, en particulier la situation des veuves qui ne peuvent subvenir à leurs propres besoins car elles n'ont pas le droit de travailler ou de bénéficier de l'aide humanitaire, qui n'est accordée qu'aux hommes;

2. Se déclare profondément préoccupée par les souffrances que continuent à endurer les femmes afghanes du fait des interdictions qui leur sont imposées par les Taliban, notamment leur maintien dans leur foyer, et d'autres entraves au droit de circuler librement, ainsi que de la privation du droit au travail et du droit à l'éducation et des restrictions qui leur sont imposées dans l'accès aux soins médicaux;

3. Considère que la politique menée actuellement par les Taliban à l'égard de la population féminine des territoires sous leur contrôle constitue une violation flagrante des principes de l'islam et du droit international;

4. Demande aux dirigeants religieux et aux intellectuels musulmans d'accorder une attention particulière au sort des femmes en Afghanistan, afin que les politiques et les pratiques des Taliban deviennent conformes au véritable esprit de l'islam et au droit en matière de droits de l'homme;

5. Demande instamment à tous les États de ne pas encourager les Taliban en leur accordant une reconnaissance diplomatique et aux entreprises commerciales de s'abstenir de conclure des accords financiers avec ce régime tant que les Taliban ne mettront pas un terme à leur traitement discriminatoire à l'égard des femmes;

6. Prie le Secrétaire général de fournir à la Sous-Commission toutes les informations pertinentes sur cette question dont disposent les organismes des Nations Unies;

7. Décide de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante et unième session au titre du même point de l'ordre du jour.

29ème séance  
21 août 1998

[Adoptée sans vote. Voir chap. VII.]

1998/18. Le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé, y compris de conflit armé interne

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant sa résolution 1993/24, du 25 août 1993, et sa décision 1994/109, du 19 août 1994, fixant le mandat et le cadre concernant l'étude sur le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé, y compris de conflit armé interne, ainsi que la décision 1994/103 de la Commission des droits de l'homme, en date du 4 mars 1994,

Prenant note en particulier de sa décision 1997/114, du 27 août 1997, par laquelle elle a chargé Mme Gay J. McDougall d'achever l'étude et de la lui présenter à sa cinquantième session,

Se félicitant des dispositions du Statut de la Cour pénale internationale adopté le 17 juillet 1998 à Rome par la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies, qui reconnaissent expressément que la violence et l'esclavage sexuels pratiqués dans le cadre d'un conflit armé tant interne qu'international peuvent constituer des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre relevant de la compétence de la Cour,

Jugeant encourageant que le Statut de la Cour pénale internationale, élaboré à Rome, accorde aussi l'attention voulue à la protection et à la réadaptation des victimes de violences sexuelles, et prévoit des protections importantes pour la collecte de preuves et les dépositions des témoins dans les cas de violence liée au sexe et d'esclavage sexuel,

Accueillant avec beaucoup d'intérêt le rapport final sur le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé, y compris de conflit armé interne (E/CN.4/Sub.2/1998/13),

1. Remercie la Rapporteuse spéciale d'avoir achevé cette étude en respectant les échéances fixées et à un moment essentiel du développement du droit pénal international;
2. Fait sien le point de vue reconnu, selon lequel tous les actes de violence sexuelle, en particulier au cours de conflits armés et y compris tous les actes de viol et d'esclavage sexuel, qu'ils soient commis dans le cadre d'un conflit armé de manière apparemment sporadique ou qu'ils s'inscrivent dans un projet global ayant pour but d'agresser et de terroriser tel ou tel groupe de population, doivent être condamnés et sanctionnés;
3. Réaffirme la conclusion de l'étude selon laquelle le cadre juridique international actuel du droit humanitaire, du droit relatif aux droits de l'homme et du droit pénal proscrit et qualifie de crime la violence et l'esclavage sexuels dans toutes les circonstances;
4. Appuie énergiquement l'appel lancé par la Rapporteuse spéciale pour que des mesures soient prises aux niveaux national et international face à la fréquence croissante des actes de violence et d'esclavage sexuels en période de conflit armé, y compris de conflit armé interne;
5. Demande à tous les États d'adopter et de faire appliquer une législation incorporant le droit pénal international pertinent dans leur système juridique interne pour que soient effectivement jugés devant les tribunaux nationaux tous les actes de violence sexuelle commis en période de conflit armé;
6. Demande aussi à tous les États d'envisager d'adopter une législation conforme aux dispositions des Conventions de Genève du 12 août 1949 pour conférer à leurs tribunaux nationaux compétence pour connaître des crimes internationaux graves commis dans d'autres États, ce qui augmentera le nombre des juridictions devant lesquelles pourront être jugés les actes de violence sexuelle;
7. Déclare par ailleurs que tous les États doivent veiller à ce que leur système juridique soit à tous les niveaux conforme à leurs obligations internationales et en mesure de juger les crimes internationaux et de rendre la justice sans parti pris sexiste;
8. Est consciente qu'il faut soutenir et renforcer l'aptitude de la Cour pénale internationale à juger tous les actes de violence sexuelle commis en période de conflit armé en tant que violations des droits de l'homme et du droit humanitaire;
9. Réaffirme que les États doivent respecter les obligations internationales qu'ils ont contractées et en vertu desquelles ils sont tenus de poursuivre les auteurs et d'indemniser toutes les victimes de violations des droits de l'homme et du droit humanitaire;
10. Se félicite de la recommandation du rapport final tendant à ce que l'Organisation des Nations Unies organise une réunion d'experts en 1999 en vue d'adopter des directives pour assurer la poursuite effective, au niveau tant national qu'international, des auteurs de crimes internationaux de violence

sexuelle, avec la participation des organes de l'ONU qui s'occupent des droits de l'homme, des institutions spécialisées, de membres des tribunaux internationaux établis, d'un groupe de juristes représentant des systèmes judiciaires du monde entier et d'experts et organismes gouvernementaux et non gouvernementaux compétents;

11. Prie le Secrétaire général de transmettre le rapport final de la Rapporteuse spéciale aux gouvernements, aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées, aux organisations intergouvernementales régionales, au Tribunal international pour le Rwanda et au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, ainsi qu'à l'Assemblée des États parties de la Cour pénale internationale;

12. Recommande que le rapport final de la Rapporteuse spéciale soit publié par l'Organisation des Nations Unies dans toutes les langues officielles et largement diffusé par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme;

13. Demande que le mandat de la Rapporteuse spéciale soit prorogé d'un an et que Mme McDougall, en sa qualité de Rapporteuse spéciale, présente à la Sous-Commission, à sa cinquante et unième session, une mise à jour de son rapport portant sur les faits nouveaux qui seront survenus en rapport avec son mandat, au titre du même point de l'ordre du jour;

14. Recommande à la Commission des droits de l'homme d'adopter le projet de décision suivant :

[Pour le texte, voir chap. I, sect. B, projet de décision 4.]

29ème séance  
21 août 1998

[Adoptée sans vote. Voir chap. VIII.]

1998/19. Rapport du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Prenant note du rapport du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage sur sa vingt-troisième session (E/CN.4/Sub.2/1998/14) et en particulier des recommandations contenues au chapitre VI,

Profondément préoccupée par les informations qu'il contient concernant l'exploitation des travailleurs domestiques et des travailleurs migrants, le travail servile et le travail des enfants, l'exploitation sexuelle des enfants et de la prostitution d'autrui, et les activités illégales de certaines sectes religieuses ou autres,

Notant que le nombre des États ayant ratifié la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, de 1956, et la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, de 1949, reste insuffisant,

Considérant la nécessité de promouvoir la mise en oeuvre des règles et normes internationales sur la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui, ainsi que de créer un mécanisme de mise en oeuvre de la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui,

Reconnaissant que l'Internet peut être un moyen précieux de communication et notant que l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme mentionne le droit à la liberté d'expression comme un droit fondamental de l'homme et que toutes les recommandations visant à protéger ce droit doivent être mises en oeuvre,

1. Félicite le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage pour ses travaux des plus utiles et, en particulier, pour l'attention constante portée aux problèmes qui lui sont soumis;

2. Recommande de nouveau que l'Assemblée générale exprime sa solidarité envers les victimes des formes contemporaines d'esclavage en proclamant le 2 décembre Journée internationale de l'abolition de l'esclavage sous toutes ses formes;

#### I. TRAITE DES ÊTRES HUMAINS ET EXPLOITATION DE LA PROSTITUTION D'AUTRUI

3. Demande instamment aux États de se pencher sur les facteurs qui favorisent la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui;

4. Encourage les États à adopter une législation nationale ou à la réviser afin de garantir une protection et une assistance adéquates aux victimes et aux ex-victimes de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, à élaborer et faire appliquer des dispositions législatives qui dépénalisent ces victimes et condamnent ceux qui les exploitent, à prévoir un système d'indemnisation des victimes par ces derniers et à favoriser la réinsertion des victimes et des ex-victimes de la traite et des pratiques analogues d'exploitation sexuelle en mettant à leur disposition des refuges, des services d'aide psychologique, des soins médicaux, des services juridiques et des possibilités d'éducation, de formation professionnelle et d'emploi;

5. Encourage également les États à réviser, modifier et faire appliquer la législation existante ou à adopter de nouvelles dispositions législatives sur la traite, l'exploitation de la prostitution, le travail forcé et les pratiques esclavagistes afin que l'action pénale et la sanction soient adaptées à la gravité du délit;

6. Demande instamment aux États de surveiller plus étroitement et de poursuivre et condamner plus sévèrement les policiers et autres fonctionnaires de l'État qui se font les complices de la traite et de l'exploitation de la prostitution, et d'adopter des règles de conduite dans ce domaine;

7. Invite à nouveau les États à rédiger des manuels de formation à l'intention des personnes chargées de faire respecter la loi, du personnel médical et des magistrats qui s'occupent des affaires de violence sexuelle, en tenant compte des recherches et études récentes concernant le stress post-traumatique, et à élaborer des techniques de soutien sexospécifiques en vue de sensibiliser ces personnes aux besoins des victimes;

8. Encourage les États à soutenir, financièrement ou d'une autre manière, les efforts déployés par des organisations non gouvernementales dans ce domaine;

9. Encourage également les États à collaborer avec des organisations non gouvernementales ayant de l'expérience dans ce domaine, pour élaborer des plans d'action nationaux conformément au Programme d'action pour la prévention de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui (E/CN.4/Sub.2/1995/28/Add.1), de 1996, afin de faciliter la coordination entre les dispositions législatives et les organes chargés de l'application des lois relatives à la prévention de la traite et de l'exploitation de la prostitution et de donner des moyens d'agir aux victimes et aux ex-victimes de ces pratiques, et à soumettre ces plans d'action au Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage, pour qu'il les examine;

10. Invite le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits de l'enfant à élaborer des recommandations générales en vue d'apporter des précisions au sujet des procédures de présentation de rapports par les États sur la traite des êtres humains et autres pratiques d'exploitation sexuelle;

11. Décide de suivre de près l'élaboration du projet de protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et du projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants;

12. Invite les États, les organismes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales, régionales et non gouvernementales à fournir au Groupe de travail à sa vingt-quatrième session des renseignements sur les formes de traite et d'exploitation de la prostitution d'autrui ainsi que sur les mesures qui ont été ou qui devraient être adoptées pour mettre en oeuvre le Programme d'action de 1996;

13. Félicite la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants d'avoir contribué à porter la question de l'exploitation sexuelle des enfants à l'attention des gouvernements et de la communauté internationale en tant que problème prioritaire;

14. Invite la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants à continuer de s'occuper, dans le cadre de son mandat, du problème de la traite et des pratiques analogues d'exploitation et de recommander des mesures spécifiques pour renforcer les mesures de répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui;

15. Invite la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes à poursuivre ses recherches sur la question de la traite et d'autres formes d'exploitation sexuelle des femmes et des petites filles, dont elle a rendu compte dans le rapport qu'elle a soumis à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-troisième session (E/CN.4/1998/54 et Add.1) et à entreprendre des études et des procédures de consultation avec les gouvernements, les organisations non gouvernementales et d'autres personnes qui s'intéressent à des questions telles que : a) la situation de l'industrie mondiale du sexe et les mesures permettant de recenser et de sanctionner les personnes qui se livrent au commerce mondial du sexe; b) le statut juridique de la prostitution et la dépénalisation des victimes de la traite et de l'exploitation de la prostitution; c) les normes internationales relatives à la prévention de la traite et des pratiques analogues d'exploitation sexuelle et à la protection des victimes de ces pratiques; d) les droits des victimes et ex-victimes de la traite et de l'exploitation de la prostitution, y compris le droit de percevoir une indemnisation des personnes qui les ont exploitées; et e) la responsabilité qui incombe au client dans l'existence d'une demande en matière de traite et d'exploitation de la prostitution d'autrui;

16. Décide que le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage examinera à titre prioritaire, avec la participation active d'organisations non gouvernementales, la question de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui à sa vingt-quatrième session, en 1999;

17. Invite la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants à apporter leur contribution au débat consacré à la traite des êtres humains et à l'exploitation de la prostitution d'autrui;

18. Encourage tous les États, organismes des Nations Unies, institutions spécialisées, organisations internationales, régionales et non gouvernementales, de même que les personnes intéressées, à participer activement à ce débat;

19. Accueille avec satisfaction l'initiative de certaines organisations non gouvernementales d'organiser, sans faire appel à l'assistance financière de l'Organisation des Nations Unies, un séminaire consacré à la question de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, qui se tiendrait juste avant le débat consacré à cette question au cours de la vingt-quatrième session du Groupe de travail;

II. PRÉVENTION DE LA TRAITE INTERNATIONALE DES FEMMES  
ET DES PETITES FILLES À DES FINS  
D'EXPLOITATION SEXUELLE

20. Déclare que la traite internationale des femmes et des petites filles à des fins d'exploitation sexuelle est une forme contemporaine d'esclavage et constitue une grave violation des droits de l'homme;

21. Recommande aux États d'adopter immédiatement des mesures efficaces pour mettre fin à la traite internationale des femmes et des petites filles à des fins d'exploitation sexuelle en se conformant rigoureusement aux dispositions pertinentes des traités et conventions, du droit coutumier international et de la législation nationale en vigueur;

22. Prie instamment les États de réviser et modifier la législation existante ou d'adopter de nouvelles dispositions législatives afin de pouvoir arrêter, poursuivre et sanctionner les personnes qui se livrent à la traite internationale de femmes et de petites filles à des fins d'exploitation sexuelle;

23. Demande aux États d'adopter des mesures législatives, administratives et judiciaires propres à assurer une protection complète aux femmes et aux petites filles victimes de la traite internationale à des fins d'exploitation sexuelle, indépendamment de leur nationalité, de leur origine nationale, de leur citoyenneté ou de leur condition d'étrangères, grâce à des mesures visant à les dépenaliser et à leur offrir un refuge, de la nourriture, des vêtements, des soins médicaux, une aide psychologique, des services juridiques ainsi que des possibilités d'éducation, de formation professionnelle et d'emploi;

24. Demande également aux États de coopérer, à l'échelon bilatéral et multilatéral, en vue de surveiller et de combattre efficacement la traite internationale des femmes et des petites filles à des fins d'exploitation sexuelle;

25. Recommande à la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants et à la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes de se pencher, dans le cadre de leurs mandats respectifs, sur la question de la traite internationale des femmes et des petites filles à des fins d'exploitation sexuelle et d'adopter des recommandations en vue de prévenir et d'éradiquer ce phénomène;

26. Lance un appel aux États, aux organismes des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux organisations internationales, régionales et non gouvernementales pour qu'ils apportent leur concours dans la surveillance du problème de la traite internationale des femmes et des petites filles à des fins d'exploitation sexuelle et le recensement des secteurs dans lesquels une action immédiate peut être prise, notamment en vue de protéger les victimes et de leur donner des moyens d'agir;

III. LE RÔLE DE LA CORRUPTION DANS LA PERSISTANCE DE L'ESCLAVAGE  
ET DES PRATIQUES ESCLAVAGISTES

27. Demande instamment à tous les États de prendre les mesures nécessaires pour surveiller et faire appliquer les dispositions législatives, en particulier celles qui traitent de l'esclavage, des pratiques esclavagistes et de la corruption, y compris la traite des femmes et des enfants;

28. Demande instamment aux États d'examiner et d'analyser les causes et les conséquences de la corruption et de prendre des mesures pour en éliminer les causes profondes;

29. Se déclare favorable aux dispositifs internationaux existants qui visent à améliorer la formation et le professionnalisme des personnes chargées de faire appliquer la loi ainsi que leur respect des droits de l'homme;

30. Décide d'étudier plus avant et de façon approfondie l'ampleur et la gravité du phénomène de la corruption et les rapports entre celui-ci et l'esclavage ainsi que les pratiques esclavagistes;

IV. UTILISATION ABUSIVE DE L'INTERNET À DES FINS  
D'EXPLOITATION SEXUELLE

31. Recommande que les gouvernements examinent, modifient et fassent appliquer la législation en vigueur ou adoptent de nouvelles dispositions législatives, à titre prioritaire, pour prévenir l'utilisation abusive de l'Internet à des fins de traite, de prostitution et d'exploitation sexuelle des femmes et des enfants;

32. Recommande que les gouvernements et les organisations non gouvernementales procèdent à des enquêtes complémentaires sur l'utilisation abusive de l'Internet visant à promouvoir ou à pratiquer la traite, la prostitution et l'exploitation sexuelle de femmes et d'enfants;

33. Prie instamment les gouvernements d'agir de façon plus déterminée pour mettre fin à la traite des êtres humains, à l'exploitation de la prostitution d'autrui et à l'exploitation sexuelle sur l'Internet;

34. Recommande aux gouvernements et aux organisations non gouvernementales d'élaborer et de mettre en oeuvre des programmes éducatifs ainsi que des principes directeurs et des lois se rapportant à la question de l'utilisation de l'Internet aux fins de l'exploitation sexuelle d'autrui;

35. Recommande aux gouvernements de procéder à des enquêtes sur la publicité, la correspondance et les autres communications diffusées sur l'Internet en vue de promouvoir le commerce du sexe, l'exploitation de la prostitution, le tourisme sexuel, la traite des femmes en vue du mariage et le viol, et de s'en servir pour établir la preuve de délits et d'actes de discrimination;

36. Demande instamment un renforcement de la coopération entre les gouvernements et les organismes nationaux et régionaux chargés de l'application des lois afin de lutter contre l'escalade de la traite et de la prostitution des femmes et des enfants, la mondialisation de cette industrie et l'utilisation abusive de l'Internet pour promouvoir et perpétrer des pratiques telles que le commerce du sexe, le tourisme sexuel, la violence sexuelle et l'exploitation sexuelle;

#### V. MISE EN OEUVRE DES CONVENTIONS RELATIVES À L'ESCLAVAGE

37. Reconnaît que la mise en oeuvre des dispositions de ces instruments pose un problème particulier tant aux États parties qu'aux mécanismes de protection des droits de l'homme des Nations Unies et que des progrès limités ont été accomplis à ce jour;

38. Demande instamment aux gouvernements de reconnaître et d'accepter les organisations non gouvernementales nationales comme partenaires privilégiés de coopération en vue de rechercher des solutions propres à éliminer toutes les formes d'esclavage et de pratiques esclavagistes;

#### VI. ENFANTS EMPLOYÉS COMME DOMESTIQUES

39. Remercie l'Organisation internationale du Travail d'avoir accueilli, pendant la Conférence internationale du travail de 1998, une table ronde d'organisations non gouvernementales consacrée au travail domestique "invisible" des enfants, en particulier des petites filles;

40. Prie instamment les États, tout en visant en dernier ressort à éradiquer la pratique de l'emploi des enfants comme travailleurs domestiques, d'adopter et de faire appliquer des mesures et des règlements destinés à protéger les enfants employés comme travailleurs domestiques et à éviter que leur travail ne soit exploité;

41. Recommande que l'Organisation internationale du Travail continue de mettre l'accent sur le problème de l'emploi des enfants comme travailleurs domestiques et que cette question soit traitée de façon plus explicite dans la future convention sur les formes intolérables du travail des enfants;

42. Recommande également que l'Organisation internationale du Travail mette en place de nouveaux programmes par pays dans le cadre de son Programme international pour l'abolition du travail des enfants;

43. Exprime sa vive satisfaction aux gouvernements qui ont généreusement contribué au Programme international pour l'abolition du travail des enfants et demande instamment à tous les gouvernements de verser des contributions supplémentaires à ce programme;

#### VII. LE TRAVAIL DES ENFANTS ET EN PARTICULIER DES PETITES FILLES

44. Accueille avec satisfaction la proposition d'élaborer de nouvelles normes internationales du travail relatives aux formes intolérables du travail des enfants;

45. Demande instamment à l'Organisation internationale du Travail de prendre en considération la situation des fillettes employées comme domestiques dans sa définition des formes intolérables du travail des enfants, dans le cadre des nouvelles normes qu'elle est en train d'élaborer;

46. Prie instamment les États de mettre fin à toute discrimination à l'égard des petites filles en matière d'éducation, d'acquisition de compétences et de formation;

47. Demande aux États de veiller à l'application des lois et règlements qui interdisent d'employer comme domestiques des petites filles en âge de fréquenter l'école primaire;

48. Invite la communauté internationale à coopérer en vue de chercher des solutions de rechange viables au travail des enfants, en particulier des petites filles;

#### VIII. SERVITUDE POUR DETTES ET TRAVAIL SERVILE

49. Note avec satisfaction que certains pays ont pris des mesures pour mettre fin à la servitude pour dettes, ainsi qu'en témoignent les programmes de réadaptation mis en place par le Gouvernement indien et la visite d'une équipe spéciale d'enquête autorisée par le Gouvernement brésilien;

50. Demande instamment aux États d'adopter des dispositions législatives expresses définissant le délit de servitude pour dettes et prévoyant l'application de sanctions envers les responsables et la réadaptation des victimes;

51. Prie instamment les États de soutenir la réadaptation des victimes de la servitude pour dettes par des programmes économiques, sociaux et éducatifs;

52. Recommande que les pays dans lesquels la servitude pour dettes est en vigueur soient invités à assister aux travaux du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage afin de faciliter le dialogue et l'examen des meilleures pratiques;

53. Invite l'Organisation internationale du Travail, la Banque mondiale, le Fonds monétaire international, l'Organisation mondiale du commerce et d'autres instances internationales à prendre en considération la question de la servitude pour dettes lorsqu'ils établissent leurs politiques;

54. Recommande que les gouvernements coopèrent avec les syndicats et les organisations d'employeurs à l'échelon national pour traiter le problème du travail servile et que les syndicats et les organisations d'employeurs utilisent, aux niveaux local, national et international, les structures existantes de l'Organisation internationale du Travail qui s'occupent des violations des conventions pertinentes relatives au travail forcé, et encourage les organisations non gouvernementales concernées à renforcer leurs activités d'information et les services de conseils qu'elles fournissent aux syndicats en la matière;

55. Invite les instances internationales à examiner le rôle que pourrait jouer un mécanisme comme le microcrédit dans l'élimination de la servitude pour dettes;

56. Exprime sa vive gratitude aux États et aux organisations non gouvernementales qui ont élaboré et soutenu généreusement des programmes en faveur de la réadaptation économique et sociale des travailleurs asservis;

IX. PROGRAMME D'ACTION POUR LA PRÉVENTION DE LA VENTE D'ENFANTS,  
DE LA PROSTITUTION DES ENFANTS ET DE LA PORNOGRAPHIE  
IMPLIQUANT DES ENFANTS

57. Exprime sa préoccupation devant la persistance et l'ampleur croissante du phénomène de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants et considère qu'il est nécessaire de lutter contre ces pratiques;

58. Demande au Secrétaire général d'inviter tous les États à continuer d'informer le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage des mesures adoptées pour appliquer le Programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants et de présenter un rapport à ce sujet à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-sixième session, et à la Sous-Commission, à sa cinquante-deuxième session;

X. DIVERS

59. Prie le Secrétaire général de demander aux États Membres et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales de formuler leurs vues et suggestions sur les activités envisagées par le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage dans l'avenir, afin que leurs réponses soient examinées aux sessions futures du Groupe de travail;

60. Engage tous les gouvernements à envoyer des observateurs aux réunions du Groupe de travail;

61. Encourage les organisations de jeunes ainsi que les jeunes appartenant à diverses organisations non gouvernementales à participer aux réunions du Groupe de travail;

62. Recommande que le Comité des droits de l'homme, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits de l'enfant, lorsqu'ils examinent les rapports périodiques des États parties, accordent une attention particulière à l'application des articles 8 et 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, des articles 10, 12 et 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de l'article 6 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des articles 32, 34 et 36 de la Convention relative aux droits de l'enfant, et incorporent à leurs principes directeurs un point concernant les formes contemporaines d'esclavage;

63. Recommande aux organes de supervision de l'Organisation internationale du Travail, ainsi qu'au Comité des conventions et recommandations de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, d'accorder dans leurs activités une attention particulière à la mise en oeuvre des dispositions et des normes visant à assurer la protection des enfants et d'autres personnes vulnérables contre les formes contemporaines d'esclavage, telles que la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine, le travail servile et la traite des êtres humains;

64. Prie le Secrétaire général de transmettre aux comités susmentionnés, aux rapporteurs spéciaux concernés et au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires les recommandations qui les intéressent ainsi que le rapport du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage;

65. Se félicite à nouveau de l'adoption par la Commission des droits de l'homme de la résolution 1996/61 du 23 avril 1996, par laquelle la Commission a prié le Secrétaire général de donner effet à sa décision de réaffecter au Groupe de travail un administrateur du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, qui, comme c'était le cas autrefois, assure de façon permanente la continuité des travaux et une étroite coordination tant à l'intérieur du Haut-Commissariat qu'avec l'extérieur sur les questions relatives aux formes contemporaines d'esclavage;

66. Prie à nouveau le Secrétaire général de désigner le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme comme centre chargé, au sein du système des Nations Unies, de coordonner les activités et de diffuser l'information concernant l'élimination des formes contemporaines d'esclavage;

67. Rappelle que le Conseil économique et social, dans sa résolution 1993/48 du 28 juillet 1993, a souscrit à la décision de la Commission des droits de l'homme de faire sienne la recommandation formulée par la Sous-Commission dans sa résolution 1992/2 du 14 août 1992, tendant à ce que soient renouvelés dans les années à venir les arrangements relatifs à l'organisation des sessions du Groupe de travail contenus dans la décision 1992/115 de la Commission, en date du 3 mars 1992;

68. Décide de prévoir dans le calendrier de ses travaux un examen adéquat du rapport du Groupe de travail vers le début de chaque session, et ainsi de participer plus étroitement aux activités du Groupe de travail.

29ème séance

21 août 1998

[Adoptée sans vote. Voir chap. VIII.]

1998/20. Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant la résolution 46/122 de l'Assemblée générale du 17 décembre 1991, portant établissement du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage en vue d'aider les représentants d'organisations non gouvernementales à participer aux délibérations du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage en leur fournissant une assistance financière et d'apporter, par l'intermédiaire des mécanismes d'assistance existants, une aide humanitaire, juridique et financière aux personnes dont les droits de l'homme ont été gravement violés par des formes contemporaines d'esclavage,

Rappelant également l'étroite relation qui existe entre le mandat et les activités du Groupe de travail et ceux du Conseil d'administration du Fonds et la nécessaire coopération entre eux,

Se félicitant de la résolution 1997/20 de la Commission des droits de l'homme, du 11 avril 1997, dans laquelle la Commission a prié le Secrétaire général de transmettre aux gouvernements un appel en faveur de contributions au Fonds,

Préoccupée par l'insuffisance des contributions au Fonds, qui empêche ce dernier de s'acquitter dûment de son mandat,

1. Prend note avec satisfaction de la participation de représentants d'organisations non gouvernementales financée par le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage et de leur appréciable contribution aux travaux du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage à sa vingt-troisième session;

2. Exprime sa satisfaction devant les contributions faites par les donateurs;

3. Encourage les activités des organisations non gouvernementales financées par le Fonds;

4. Exprime son appui aux activités des membres du Conseil d'administration, en ce qui concerne en particulier celles qui ont trait aux appels de fonds;

5. Engage tous les gouvernements, les organisations non gouvernementales, les autres entités privées et publiques et les particuliers à verser chaque année des contributions au Fonds pour lui permettre de s'acquitter dûment de son mandat;

6. Encourage tous les donateurs qui ont annoncé une contribution au Fonds à la verser dans les meilleurs délais;

7. Souligne la nécessité de verser des contributions au Fonds de manière régulière et, si possible, avant la fin de l'année en cours, pour permettre au Conseil d'administration de recommander des dons, de façon à aider les représentants d'organisations à participer aux travaux du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage à sa vingt-quatrième session et à financer les projets d'assistance humanitaire des organisations non gouvernementales dans ce domaine;

8. Invite les membres du Conseil d'administration du Fonds en mesure de le faire à participer à la vingt-quatrième session du Groupe de travail;

9. Décide de poursuivre l'examen de la situation et des activités du Fonds à sa cinquante et unième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

29ème séance  
21 août 1998

[Adoptée sans vote. Voir chap. VIII.]

1998/21. Étude sur les droits fonciers autochtones

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Reconnaissant que les peuples autochtones, dans de nombreux pays, ont été privés des droits inhérents à la personne humaine et de leurs libertés fondamentales, et qu'un grand nombre des problèmes qui se posent pour eux dans le domaine des droits de l'homme sont liés au fait qu'ils continuent, comme au cours de l'histoire, d'être privés de leurs droits ancestraux sur les terres, les territoires et les ressources,

Constatant la profonde relation spirituelle, culturelle, sociale et économique que les peuples autochtones entretiennent avec leur environnement total et la nécessité pressante de reconnaître et respecter leurs droits sur leurs terres, territoires et ressources,

Reconnaissant que l'absence de droits fonciers solidement établis, s'ajoutant à l'instabilité des régimes fonciers nationaux et aux obstacles que rencontrent les efforts visant à promouvoir et protéger les communautés autochtones et l'environnement, met en péril la survie des peuples autochtones,

Constatant que les organes et les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies s'accordent de plus en plus à reconnaître que la terre et les ressources naturelles sont essentielles à la survie économique et culturelle des peuples autochtones, et que certains Etats ont pris des mesures juridiques qui confirment les droits des autochtones sur leurs terres ou ont mis en place des procédures pour parvenir à des accords ayant force exécutoire sur des questions concernant les terres autochtones,

Tenant compte de l'élaboration de normes internationales pertinentes et de programmes qui défendent et affirment les droits des peuples autochtones sur leurs terres et leurs ressources, en particulier la Convention relative aux peuples indigènes et tribaux de 1989 (No 169) de l'Organisation internationale du Travail, le programme Action 21 adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs, vol. I, résolution 1, annexe II), la Directive opérationnelle 4.20 de la Banque mondiale, le projet de déclaration interaméricaine sur les droits des peuples autochtones, élaboré par la Commission interaméricaine des droits de l'homme de l'Organisation des Etats américains, et le projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones,

Constatant que, malgré ces avancées sur le plan international et sur le plan national, les difficultés qui empêchent les autochtones de jouir effectivement de leurs droits fonciers demeurent très nombreuses,

Rappelant que bien des États dans lesquels vivent des peuples autochtones n'ont pas encore adopté de lois ou de mesures en ce qui concerne les revendications territoriales des autochtones ou, dans d'autres cas, n'ont pas prévu, pour ce qui est des droits fonciers autochtones, des mécanismes de mise en oeuvre qui soient mutuellement acceptables pour les parties intéressées,

Notant l'important document de travail établi par Mme Erica-Irene Daes (E/CN.4/Sub.2/1997/17 et Corr.1) que la Sous-Commission a examiné à sa quarante-neuvième session,

Rappelant sa résolution 1996/38 du 29 août 1996, dans laquelle elle a recommandé à la Commission des droits de l'homme d'approuver la désignation de Mme Daes comme Rapporteur spécial chargé d'effectuer une étude détaillée sur les droits fonciers autochtones,

Rappelant également la décision 1997/114 du 11 avril 1997 de la Commission des droits de l'homme ainsi que la décision 1997/289 du 22 juillet 1997 du Conseil économique et social, par lesquelles Mme Daes a été désignée comme Rapporteur spécial chargé d'établir deux documents de travail sur les peuples autochtones et leur relation à la terre, en vue de proposer des mesures concrètes pour régler les problèmes existants dans ce domaine,

Ayant entendu l'importante déclaration liminaire approfondie de la Rapporteuse spéciale sur les peuples autochtones et leur relation à la terre,

Ayant examiné le rapport détaillé sur l'état d'avancement du document de travail sur les peuples autochtones et leur relation à la terre, soumis par la Rapporteuse spéciale (E/CN.4/Sub.2/1998/15),

1. Exprime sa profonde satisfaction et ses remerciements à la Rapporteuse spéciale, Mme Erica-Irene Daes, pour sa déclaration liminaire et son rapport sur l'état d'avancement de son document de travail sur les peuples autochtones et leur relation à la terre;

2. Prie le Secrétaire général de transmettre dès que possible le rapport sur l'état d'avancement du document de travail sur les peuples autochtones et leur relation à la terre, accompagné du document de travail préliminaire sur ce même sujet (E/CN.4/Sub.2/1997/17 et Corr.1), aux gouvernements, aux peuples autochtones et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour recueillir leurs observations, données et suggestions;

3. Prie la Rapporteuse spéciale d'établir son document de travail final en tenant compte des observations et informations reçues des gouvernements, des peuples autochtones et d'autres, et de le soumettre au Groupe de travail sur les populations autochtones à sa dix-septième session et à la Sous-Commission à sa cinquante et unième session;

4. Recommande à la Commission des droits de l'homme d'adopter le projet de décision ci-après :

[Pour le texte, voir chap. I, sect. B, projet de décision 5.]

29ème séance  
21 août 1998

[Adoptée sans vote. Voir chap. IX.]

1998/22. Décennie internationale des populations autochtones

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Considérant que l'un des buts des Nations Unies énoncés dans la Charte est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire, et en développant et encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Rappelant la résolution 48/163 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1993, dans laquelle l'Assemblée a proclamé la Décennie internationale des populations autochtones,

Rappelant également que la Décennie a pour objet de renforcer la coopération internationale afin de résoudre les problèmes qui se posent aux peuples autochtones dans des domaines tels que les droits de l'homme, l'environnement, le développement, l'éducation et la santé,

Rappelant en outre la résolution 50/157 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1995, par laquelle l'Assemblée a adopté le programme d'activités détaillé de la Décennie internationale des populations autochtones,

Rappelant que l'Assemblée générale a souligné, dans sa résolution 50/157 et dans sa résolution 52/108, en date du 12 décembre 1997, qu'il fallait formuler les objectifs de la Décennie en visant des résultats quantifiables qui permettent d'améliorer les conditions de vie des populations autochtones et procéder à des évaluations au milieu et à la fin de la Décennie,

Ayant examiné le rapport du Groupe de travail sur les populations autochtones sur sa seizième session (E/CN.4/Sub.2/1998/16),

1. Se félicite de la célébration de la Journée internationale des populations autochtones, le 9 août;

2. Recommande que la célébration de la Journée internationale des populations autochtones ait lieu le premier jour de la dix-septième session du Groupe de travail sur les populations autochtones pour garantir la participation aussi large que possible des peuples autochtones;

3. Se félicite de la décision prise par l'Assemblée générale dans sa résolution 52/108 du 12 décembre 1997 de nommer la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme coordonnateur de la Décennie internationale des populations autochtones;

4. Recommande que le Coordonnateur de la Décennie envisage de tenir une réunion spéciale d'appel de fonds avec les missions permanentes intéressées et les membres du Groupe consultatif, afin d'encourager le versement de contributions financières au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la Décennie et au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones, et de nommer du personnel qualifié, y compris des autochtones, pour faciliter les travaux du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme concernant le programme pour les peuples autochtones;

5. Engage instamment les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à verser des contributions au Fonds de contributions volontaires pour la Décennie établi par le Secrétaire général et invite les organisations autochtones à faire de même;

6. Recommande que l'on continue à se préoccuper de développer la participation des peuples autochtones à la planification et à l'exécution des activités de la Décennie;

7. Recommande également que, conformément à la résolution 50/157 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1995, le projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones soit adopté dès que possible au cours de la Décennie internationale;

8. Se félicite de la résolution 1998/20, du 9 avril 1998, dans laquelle la Commission des droits de l'homme a décidé de créer un groupe de travail spécial intersessions, à composition non limitée, pour s'occuper de l'instance permanente pour les peuples autochtones dans le système des Nations Unies;

9. Recommande que l'instance permanente soit créée dès que possible dans le courant de la Décennie, avec la pleine participation de tous les peuples autochtones intéressés, dotée de fonctions qui ne fassent pas double emploi avec celles qui ont déjà été confiées au Groupe de travail sur les populations autochtones et financée par imputation sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies;

10. Félicite le Groupe consultatif du Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des travaux qu'il a accomplis, des initiatives qu'il a prises et de la transparence de ses méthodes de travail et de ses décisions;

11. Exprime ses remerciements au Gouvernement espagnol pour avoir accueilli l'Atelier des journalistes autochtones à Madrid en janvier 1998;

12. Encourage la Haut-Commissaire aux droits de l'homme à envisager d'organiser un atelier de suivi pour mettre en pratique les recommandations découlant de l'Atelier;

13. Recommande à la Commission des droits de l'homme de demander au Conseil économique et social d'autoriser le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à organiser une réunion technique de trois jours, immédiatement avant la dix-septième session du Groupe de travail sur les populations autochtones, consacrée à l'évaluation à mi-parcours de la Décennie;

14. Souligne qu'il importe de garantir la plus large participation possible d'autochtones à la réunion technique;

15. Recommande à la Commission des droits de l'homme d'adopter le projet de décision suivant :

[Pour le texte, voir chap. I, sect. B, projet de décision 6.]

29ème séance  
21 août 1998

[Adoptée sans vote. Voir chap. IX.]

1998/23. Groupe de travail sur les populations autochtones

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Sachant que l'un des buts des Nations Unies, tels qu'énoncés dans la Charte, est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Réaffirmant la nécessité urgente de reconnaître, promouvoir et protéger plus efficacement les droits de l'homme et les libertés fondamentales des peuples autochtones,

Rappelant la résolution 1982/34 du 7 mai 1982 du Conseil économique et social par laquelle ce dernier l'a autorisée à constituer annuellement un groupe de travail sur les populations autochtones,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Groupe de travail sur les populations autochtones sur sa seizième session (E/CN.4/Sub.2/1998/16) et, en particulier, de ses conclusions et recommandations,

Rappelant la résolution 1993/30 du 5 mars 1993 de la Commission des droits de l'homme dans laquelle celle-ci recommandait à tous les rapporteurs thématiques, représentants spéciaux, experts indépendants et groupes de travail d'accorder une attention particulière, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à la situation des peuples autochtones,

Se félicitant de la décision du Groupe de travail sur les populations autochtones de concentrer son attention, à sa seizième session, sur le thème spécifique "Les peuples autochtones - éducation et langue" et des débats fructueux sur ce thème ainsi que sur la santé des peuples autochtones, sur les activités normatives, sur l'instance permanente pour les populations autochtones et sur la Décennie internationale des populations autochtones,

Ayant présentes à l'esprit les recommandations correspondantes adoptées par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, en particulier celles figurant au paragraphe 20 de la section I et aux paragraphes 28 à 32 de la section II de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/24 (Part I), chap. III),

1. Exprime sa profonde satisfaction au Groupe de travail sur les populations autochtones et, en particulier, à sa Présidente-Rapporteuse, Mme Erica-Irene Daes, pour les travaux importants et constructifs accomplis au cours de sa seizième session;

2. Prie le Secrétaire général de transmettre le rapport du Groupe de travail sur sa seizième session (E/CN.4/Sub.2/1998/16) à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, aux organisations autochtones, aux gouvernements et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées ainsi qu'à tous les rapporteurs thématiques, représentants spéciaux, experts indépendants et groupes de travail;

3. Demande que le rapport du Groupe de travail soit mis à la disposition de la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-cinquième session;

4. Recommande que le Groupe de travail coopère, en tant qu'organe d'experts, à toute clarification ou analyse conceptuelle qui pourrait aider le Groupe de travail, créé par la Commission des droits de l'homme en vertu de sa résolution 1995/32 du 3 mars 1995, à poursuivre l'élaboration du projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones;

5. Se félicite de l'offre faite par le Directeur général de l'UNESCO d'accueillir la dix-septième session du Groupe de travail sur les populations autochtones au siège de son organisation à Paris;
6. Fait sienne la décision prise par le Groupe de travail, à la suite des préoccupations exprimées par certaines organisations autochtones, de ne pas adopter de décision finale à l'égard de cette invitation avant d'avoir reçu à sa dix-septième session les résultats des consultations menées au sein des communautés autochtones sur cette question;
7. Recommande que le Groupe de travail sur les populations autochtones adopte comme thème principal de sa dix-septième session "Les peuples autochtones et leur relation à la terre";
8. Prend note de la décision du Groupe de travail de demander à M. Miguel Alfonso Martínez de lui présenter à sa dix-huitième session un document de travail préliminaire sur l'élaboration de directives ou de codes de conduite à l'intention des industries énergétiques et extractives privées, dont les activités peuvent avoir des effets sur les terres autochtones, à la lumière des opinions exprimées à l'occasion des débats sur cette question à ses quinzième et seizième sessions et celles qui pourraient l'être à sa dix-septième session;
9. Prie la Commission des droits de l'homme d'inviter les gouvernements, les organisations intergouvernementales et les organisations autochtones et non gouvernementales à fournir au Groupe de travail à sa dix-septième session des informations et des données, notamment sur le thème principal;
10. Prie la Haut-Commissaire aux droits de l'homme d'encourager la réalisation d'études sur les droits des peuples autochtones à une alimentation et nutrition adéquates et ce dans le cadre des questions concernant l'accès de ces peuples à la terre, au patrimoine culturel et à la santé et, le cas échéant, de convoquer un atelier international sur ce thème auquel participeraient les gouvernements, les organes, programmes et organismes des Nations Unies concernés, ainsi que des organisations autochtones et non gouvernementales et des experts indépendants, afin d'évaluer les conditions actuelles d'accès des peuples autochtones à une alimentation adéquate ainsi que leur état nutritionnel et de contribuer à l'adoption de mesures concrètes pour améliorer la situation;
11. Prie la Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail d'informer le Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones qu'à sa dix-septième session le Groupe de travail concentrera son attention sur le thème "Les peuples autochtones et leur relation à la terre" afin que le Conseil l'ait présent à l'esprit lorsqu'il tiendra sa douzième session;
12. Prie le Secrétaire général d'élaborer un ordre du jour annoté pour la dix-septième session du Groupe de travail;

13. Prie la Commission des droits de l'homme de demander au Conseil économique et social d'autoriser le Groupe de travail à se réunir pendant cinq jours ouvrables avant la cinquante et unième session de la Sous-Commission;

14. Recommande à la Commission des droits de l'homme d'adopter le projet de décision ci-après :

[Pour le texte, voir chap. I, sect. B, projet de décision 7.]

29ème séance  
21 août 1998

[Adoptée sans vote. Voir chap. IX.]

1998/24. Prévention de la discrimination à l'égard des minorités et protection des minorités

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Notant la résolution 1998/19 du 9 avril 1998 de la Commission des droits de l'homme sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques dans laquelle celle-ci a notamment décidé de reconduire le mandat du Groupe de travail sur les minorités afin qu'il tienne une session de cinq jours ouvrables tous les ans,

Ayant examiné le rapport du Groupe de travail sur sa quatrième session (E/CN.4/Sub.2/1998/18) et, en particulier, les conclusions et recommandations qui figurent au paragraphe 108 dudit rapport,

Se félicitant des progrès considérables accomplis par le Groupe de travail à sa quatrième session,

Troublée par les conflits nombreux et violents qui surviennent dans de nombreuses régions du monde en proie à l'hostilité ethnique ou religieuse engendrée et exploitée par l'une ou plusieurs des parties au conflit,

Réaffirmant que les États, les minorités et les majorités ont besoin de rechercher des solutions pacifiques et constructives aux problèmes auxquels se heurtent les minorités,

Soulignant la nécessité d'une coopération à l'échelle du système des Nations Unies afin de faciliter la recherche de solutions pacifiques à des situations impliquant les minorités,

Rappelant sa résolution 1982/31 du 10 septembre 1982 sur l'étude du problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones dans laquelle elle a demandé la création d'un fonds pour permettre à des représentants de populations autochtones de participer aux travaux du Groupe de travail sur les populations autochtones,

Rappelant sa résolution 1997/5 du 21 août 1997 dans laquelle il était demandé au Groupe de travail sur les minorités d'envisager la façon dont la Sous-Commission, dans ses travaux futurs, pourrait utilement aborder la question des incidences juridiques, politiques et économiques toujours présentes du commerce des esclaves africains, telles que les subissent les communautés noires de l'ensemble du continent américain,

1. Fait siennes les conclusions et les recommandations du Groupe de travail sur les minorités qui figurent dans le rapport sur les travaux de sa quatrième session (E/CN.4/Sub.2/1998/18);

2. Se félicite de la recommandation du Groupe de travail visant à demander à ses membres de préparer des documents de travail sur des sujets précis;

3. Se félicite également de la participation au Groupe de travail de représentants des organes conventionnels et d'autres mécanismes de protection des droits de l'homme ainsi que de rapporteurs spéciaux compétents;

4. Lance un appel à tous les États, aux institutions spécialisées, aux organisations non gouvernementales et aux experts pour qu'ils continuent de participer activement aux travaux du Groupe de travail;

5. Prie le Secrétaire général d'inviter les États, les institutions spécialisées, les autres organes et organismes des Nations Unies, les organisations non gouvernementales et les experts à présenter au Groupe de travail des observations sur le commentaire relatif à la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques (E/CN.4/Sub.2/AC.5/1998/WP.1) présenté au Groupe de travail à sa quatrième session, par son Président, M. Asbjørn Eide;

6. Prie le Secrétaire général d'inviter les institutions spécialisées et les organismes des Nations Unies, notamment la Banque mondiale et le Fonds monétaire international à fournir au Groupe de travail des renseignements sur leurs activités et leurs programmes dans le domaine de la protection des minorités;

7. Se félicite de la tenue, avant la quatrième session du Groupe de travail, du séminaire sur le rôle des médias dans la protection des minorités et invite instamment le Groupe de travail à prendre dûment en considération, à sa cinquième session, les recommandations formulées par ledit séminaire;

8. Prie instamment le Groupe de travail de faire figurer dans son ordre du jour un point sur les questions relatives aux séquelles de la traite des esclaves pour les communautés noires de l'ensemble du continent américain;

9. Recommande à la Commission d'envisager la création d'un fonds de contributions volontaires afin de permettre aux membres de minorités de participer aux travaux du Groupe de travail;

10. Recommande de renforcer le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme afin qu'il puisse assurer au Groupe de travail les services requis et mener les études, les évaluations et les actions nécessaires;

11. Recommande à la Commission des droits de l'homme d'adopter le projet de décision suivant :

[Pour le texte, voir chap. I, sect. B, projet de décision 8.]

35ème séance  
26 août 1998

[Adoptée sans vote. Voir chap. X.]

1998/25. Projet de convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant la résolution 47/133 de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 1992, par laquelle l'Assemblée a proclamé la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées en tant qu'ensemble de principes applicables par tout État et a demandé instamment qu'aucun effort ne soit épargné pour faire largement connaître et respecter la Déclaration,

Rappelant également la résolution 41/120 de l'Assemblée générale en date du 4 décembre 1986, par laquelle l'Assemblée a reconnu l'importance de poursuivre les efforts visant à définir les domaines dans lesquels de nouvelles mesures internationales sont nécessaires pour développer le cadre juridique international existant dans le domaine des droits de l'homme,

Rappelant en outre la résolution 1997/26 du 11 avril 1997 de la Commission des droits de l'homme, dans laquelle celle-ci, profondément préoccupée, en particulier, par la multiplication des disparitions forcées ou involontaires dans diverses régions du monde et par le nombre important d'informations faisant état de mesures de harcèlement, de mauvais traitements et d'actes d'intimidation à l'encontre des témoins de disparitions ou de familles de personnes disparues, a pris acte du rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires dans lequel celui-ci s'est félicité de ce que le Groupe de travail de session de la Sous-Commission sur l'administration de la justice a commencé à préparer un projet de convention internationale relative à la prévention et à la répression des disparitions forcées (E/CN.4/1997/34, par. 31),

Considérant que les disparitions forcées portent atteinte aux valeurs les plus profondes de toute société engagée à respecter le principe de la primauté du droit, les droits de l'homme et les libertés fondamentales, et que la pratique systématique des disparitions forcées revêt le caractère d'un crime contre l'humanité,

Rappelant qu'à la quarante-septième session de la Sous-Commission, le Groupe de travail de session sur l'administration de la justice avait demandé à son Président-Rapporteur, M. Louis Joinet, de présenter un avant-projet de "convention internationale relative à la prévention et à la répression des disparitions forcées", qui a constitué la base des délibérations du Groupe de travail à ses sessions de 1995 et 1997,

Exprimant ses remerciements au Président-Rapporteur pour avoir présenté à temps pour que la Sous-Commission l'examine à sa cinquantième session un texte intitulé "Projet de convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées" (E/CN.4/Sub.2/1998/19, annexe), que le Groupe de travail a revu à la session en cours,

1. Décide de transmettre à la Commission des droits de l'homme, pour examen, le projet de convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, accompagné des observations y relatives de la Sous-Commission ainsi que de celles du Groupe de travail de session sur l'administration de la justice (E/CN.4/Sub.2/1998/19, par. 9 à 64);

2. Prie la Commission d'inviter les gouvernements, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales à présenter leurs vues sur ce projet de convention.

35ème séance  
26 août 1998

[Adoptée sans vote. Voir chap. XI.]

1998/26. Restitution des logements et des biens dans le cadre du retour des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Consciente que les violations des droits de l'homme et les atteintes au droit international humanitaire comptent parmi les raisons pour lesquelles les réfugiés, tels qu'ils sont définis dans les instruments juridiques internationaux pertinents, et les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays quittent leur foyer et leur lieu de résidence habituel,

Notant que le droit des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays de rentrer librement dans leurs foyer et lieu de résidence habituel, en toute sûreté et sécurité, constitue un élément indispensable de la réconciliation et de la reconstruction nationales et que la reconnaissance de droits de cette nature devrait être incluse dans les accords de paix mettant fin aux conflits armés,

Prenant note aussi du droit de tous les rapatriés au libre exercice du droit à la liberté de circulation et du droit de choisir sa résidence, y compris le droit d'être officiellement enregistré dans son foyer et lieu de résidence habituel, le droit au respect de sa vie privée et de son domicile, le droit de résider en paix dans la sécurité de son propre foyer et le droit d'avoir accès à tous les services sociaux et économiques nécessaires, dans un environnement exempt de toute forme de discrimination,

Consciente des multiples obstacles que rencontrent les réfugiés et les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays lorsqu'ils veulent exercer leur droit de rentrer dans leur foyer et lieu de résidence habituel,

Consciente également de ce que le droit à la liberté de circulation et le droit à un logement convenable englobent le droit pour les réfugiés et les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays qui rentrent chez eux à ne pas être contraints de retourner dans leur foyer et lieu de résidence habituel et que le droit de rentrer dans son foyer et lieu de résidence habituel doit pouvoir être exercé en toute liberté et dignité,

Considérant que des mesures internationales, régionales et nationales renforcées sont nécessaires pour garantir la pleine réalisation du droit des réfugiés et personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays de rentrer dans leur foyer et lieu de résidence habituel et sont des éléments indispensables de réintégration, de reconstruction et de réconciliation,

1. Réaffirme le droit de tous les réfugiés, tels qu'ils sont définis dans les instruments juridiques internationaux pertinents, et des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays à retourner dans leur foyer et lieu de résidence habituel dans leur pays et/ou lieu d'origine, s'ils le souhaitent;

2. Réaffirme également l'applicabilité universelle du droit à un logement convenable, du droit à la liberté de circulation et du droit au respect de sa vie privée et de son domicile, ainsi que l'importance particulière que ces droits revêtent pour les réfugiés et les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays qui souhaitent retourner dans leur foyer et lieu de résidence habituel;

3. Confirme que l'adoption ou l'application par les États de lois ayant pour objet ou pour résultat la perte ou la suppression de droits en matière de location, de jouissance, ou de propriété ou d'autres droits concernant le logement ou les biens, la révocation active du droit de résider en un lieu particulier, ou de lois relatives à l'abandon, employées contre les réfugiés ou les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, font gravement obstacle au retour et à la réintégration des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, ainsi qu'à la reconstruction et à la réconciliation;

4. Invite instamment tous les États à veiller à ce que tous les réfugiés et toutes les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays jouissent, de manière libre et équitable, du droit de retourner dans leur foyer et lieu de résidence habituel et à mettre au point des procédures

juridiques, administratives et autres, efficaces et rapides, pour garantir l'exercice libre et équitable de ce droit, y compris des mécanismes équitables et efficaces conçus pour résoudre les problèmes de logements et de biens non encore réglés;

5. Invite la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à faciliter, dans le cadre de son mandat, en consultation avec la Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, la pleine application de la présente résolution;

6. Invite la Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés à élaborer, en consultation avec la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme des principes directeurs visant à promouvoir et à faciliter le droit de tous les réfugiés et, si cela est conforme à son mandat, des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, à rentrer librement, en toute sécurité et de leur plein gré dans leurs foyer et lieu de résidence habituel;

7. Décide d'examiner la question du retour des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays dans leur lieu de résidence et dans leur logement à sa cinquante et unième session, au titre du même point de l'ordre du jour pour décider de la façon dont poursuivre l'examen de ces questions de la manière la plus efficace possible.

35ème séance  
26 août 1998

[Adoptée sans vote. Voir chap. XII.]

1998/27. Transferts forcés de populations

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Réaffirmant le droit de quiconque se trouve légalement sur le territoire d'un État à y circuler librement et y choisir librement sa résidence, et l'interdiction de priver arbitrairement quelqu'un du droit d'entrer dans son propre pays, énoncés à l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Considérant que l'exil forcé, les expulsions et les déportations massives, les transferts forcés de population, les échanges forcés de populations, les évacuations illégales, les expulsions et les réinstallations forcées, le nettoyage ethnique et d'autres formes de déplacement forcé de population à l'intérieur d'un pays ou hors des frontières, non seulement privent les populations concernées de leur droit à la liberté de circulation, mais menacent aussi la paix et la sécurité des États,

Notant la nécessité de continuer à rationaliser et à harmoniser les diverses normes internationales dans ce domaine complexe et en évolution,

Rappelant sa résolution 1997/29, du 28 août 1997, dans laquelle elle a décidé de continuer à étudier la question des déplacements de populations et d'examiner les normes juridiques applicables à différents types de déplacements forcés ainsi que toute lacune dans ces normes,

Rappelant également que, dans sa résolution 1997/29, elle a décidé qu'un séminaire d'experts devrait être organisé, le cas échéant, sans que cela ait d'incidences financières, afin d'aider la Sous-Commission à poursuivre ses travaux sur le droit à la liberté de circulation, en formulant à son intention, des recommandations pratiques,

1. Se félicite de la décision 1998/292 du 31 juillet 1998 du Conseil économique et social, dans laquelle celui-ci a approuvé la recommandation de la Commission des droits de l'homme tendant à ce que le rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et les transferts de population, M. Awn Shakat Al-Khasawneh, soit publié et largement diffusé, conformément à la recommandation faite par la Sous-Commission dans sa résolution 1997/29;

2. Décide d'organiser un séminaire d'experts, en étroite coopération avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées s'il y a lieu et sans que cela ait d'incidences financières, qui l'aide à poursuivre ses travaux sur le droit à la liberté de circulation, concernant notamment l'établissement d'une étude sur les normes juridiques applicables à différents types de déplacements forcés ainsi que sur toute lacune dans ces normes, et formule des recommandations pratiques dans ce sens pour les lui présenter à sa cinquante-deuxième session.

35ème séance  
26 août 1998

[Adoptée sans vote. Voir chap. XII.]

1998/28. Promotion du dialogue sur les questions relatives aux droits de l'homme

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Réaffirmant son attachement à la promotion de la coopération internationale, conformément à la Charte des Nations Unies, en particulier au paragraphe 3 de l'article 1 de celle-ci et aux dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/24 (Part. I, chap. III.)) adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993,

Notant la résolution 52/134 du 12 décembre 1997 de l'Assemblée générale,

Notant également la résolution 1998/81 du 24 avril 1998 de la Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant sa résolution 1997/38 du 28 août 1997,

Considérant que la communauté internationale doit s'employer par le biais de l'enseignement et de l'éducation à promouvoir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Soulignant l'importance de garantir un esprit d'universalité, d'indivisibilité, d'objectivité et de non-discrimination lors de l'examen des questions relatives aux droits de l'homme,

1. Réaffirme son engagement en faveur de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme et invite les observateurs gouvernementaux et non gouvernementaux de la Sous-Commission à mener des consultations et un dialogue constructifs sur les questions relatives aux droits de l'homme et à faciliter la formulation et l'adoption de résolutions et de décisions;

2. Fait sienne la démarche axée sur la coopération afin de favoriser la compréhension et de réconcilier des points de vue divergents, notamment lors des débats sur l'efficacité de la Sous-Commission;

3. Décide de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante et unième session.

35ème séance  
26 août 1998

[Adoptée sans vote. Voir chap. XIV.]

1998/29. Droits de l'homme et terrorisme

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme et au droit humanitaire,

Rappelant que la Déclaration universelle des droits de l'homme, dont cette année marque le cinquantième anniversaire, proclame que tous les individus et tous les organes de la société doivent s'efforcer, par l'enseignement et l'éducation, de développer le respect de tous les droits et libertés consacrés dans la Déclaration,

Réaffirmant que tous les États sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et que chaque individu devrait oeuvrer à en assurer la reconnaissance et le respect effectifs et universels,

Considérant que des actes de terrorisme visant, sous toutes leurs formes et sous toutes leurs manifestations, à détruire les droits de l'homme continuent d'être perpétrés en dépit des efforts nationaux et internationaux qui sont déployés,

Réitérant l'importance d'une étude sur les droits de l'homme et le terrorisme,

Rappelant sa résolution 1997/39 du 28 août 1997,

Notant la résolution 1998/47 de la Commission des droits de l'homme ainsi que sa décision 1998/107 du 17 avril 1998, par laquelle la Commission a approuvé la nomination de Mme Kalliopi K. Koufa en tant que Rapporteuse spéciale chargée de procéder à une étude générale sur le terrorisme et les droits de l'homme,

Ayant entendu la déclaration que la Rapporteuse spéciale a faite sur la base et l'orientation de cette étude,

Tenant compte du document de travail que lui a présenté la Rapporteuse spéciale à sa quarante-neuvième session (E/CN.4/Sub.2/1997/28),

1. Prie la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme et le terrorisme, Mme Kalliopi K. Koufa, d'élaborer un rapport préliminaire sur la base de son document de travail et de lui soumettre ce rapport préliminaire à sa cinquante et unième session, un rapport intérimaire à sa cinquante-deuxième session et un rapport final à sa cinquante-troisième session;

2. Prie le Secrétaire général de fournir à la Rapporteuse spéciale toute l'aide dont elle pourrait avoir besoin pour s'acquitter de sa tâche.

35ème séance  
26 août 1998

[Adoptée sans vote. Voir chap. XIV.]

1998/30. Effets néfastes des mines terrestres antipersonnel

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Considérant les effets traumatiques des mines terrestres antipersonnel qui sont ainsi la cause de graves violations des droits de l'homme, en particulier du droit à la vie,

Rappelant ses résolutions 1995/24 du 24 août 1995, 1996/15 du 23 août 1996 et 1997/33 du 28 août 1997, dans lesquelles elle s'est prononcée pour l'interdiction totale de la production, de la commercialisation et de l'utilisation de ces armes,

Soulignant la nécessité d'aider les victimes de ces armes et de faire en sorte que les mines qui ont été déployées soient complètement détruites,

Soulignant aussi qu'il est important que la Sous-Commission assure le suivi de cette question afin de garantir le plein respect et l'application de tous les instruments juridiques applicables,

Notant avec satisfaction la création de zones exemptes de mines antipersonnel dans les pays du Mercosur (Argentine, Brésil, Paraguay, Uruguay) et en Bolivie et au Chili,

Se félicitant du prix Nobel de la paix décerné en 1997 à la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres,

Se félicitant aussi de l'adoption de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, en décembre 1997, et de sa signature par près de 130 pays et rappelant que cette Convention entrera en vigueur après sa ratification par 40 pays,

Notant avec satisfaction que 32 pays l'ont déjà ratifiée,

Regrettant que de nouvelles mines soient posées dans des zones de conflit armé en dépit des appels lancés et de la publicité faite aux conséquences horribles de ces engins pour d'innocentes victimes, en particulier des enfants et autres groupes vulnérables,

Notant que les mines terrestres tuent, mutilent, provoquent des dommages psychologiques, font obstacle au développement et nuisent à l'environnement,

Soulignant la menace permanente que de vieilles mines abandonnées font peser sur la vie d'êtres humains ainsi que leurs effets préjudiciables sur les efforts de développement,

Soulignant qu'il est urgent de procéder au déminage des zones touchées pour que les civils qui y résident puissent jouir pleinement de leurs droits de l'homme,

Regrettant le manque de ressources financières pour étendre les opérations de déminage et améliorer l'assistance médicale aux victimes de mines terrestres antipersonnel,

1. Réaffirme son soutien en faveur d'une interdiction complète de la production, du stockage, du transfert et de l'emploi de mines terrestres ainsi qu'en faveur de la destruction des mines existantes comme moyen de protéger les droits de l'homme fondamentaux, en particulier le droit à la vie;

2. Invite instamment les États qui ne l'ont pas encore fait à signer et à ratifier la Convention sur l'interdiction ou la limitation de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination et tous les Protocoles s'y rapportant, y compris le Protocole II sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel qu'amendé le 3 mai 1996;

3. Recommande vivement à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de signer et de ratifier la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, adoptée à Ottawa en décembre 1997;
4. Invite instamment tous les États à modifier, le cas échéant, leur législation conformément à la Convention d'Ottawa, compte dûment tenu de ses articles et de son esprit, y compris la clause interdisant une quelconque réserve à cette Convention;
5. Exhorte tous les pays responsables de la pose de mines terrestres antipersonnel dans des territoires étrangers à assumer toute la responsabilité des opérations de déminage nécessaires et à coopérer pour ce faire avec les pays hôtes en particulier les pays en développement de toutes les manières possibles;
6. Souligne qu'il est important que les parties prenantes non étatiques aussi renoncent à l'emploi de mines terrestres antipersonnel;
7. Encourage les États Membres à poursuivre la mise en place de zones régionales et sous-régionales exemptes de mines antipersonnel;
8. Prie à nouveau les gouvernements et la communauté internationale de mener une politique globale de prévention, de réadaptation et de réintégration des victimes de mines terrestres et de multiplier leurs efforts en faveur de programmes de déminage dans les zones touchées et de l'aide aux victimes de mines terrestres antipersonnel;
9. Encourage à nouveau les gouvernements, les organisations et les particuliers qui peuvent le faire à répondre favorablement à la demande de contributions volontaires au programme des Nations Unies d'assistance au déminage ou à accroître leurs contributions;
10. Prie le Secrétaire général de transmettre à nouveau à tous les gouvernements, en particulier à ceux des pays qui, dans le passé, ont implanté des mines antipersonnel sur le territoire de pays tiers, ou leur en ont vendues, l'appel de la Sous-Commission en faveur des contributions volontaires au programme d'assistance au déminage et au Fonds d'affectation spéciale pour l'assistance au déminage, créé en 1994;
11. Décide d'examiner cette question à sa cinquante et unième session au titre du même point de l'ordre du jour et de prendre les mesures nécessaires pour assurer le suivi et l'application du droit international humanitaire et des instruments en la matière afin que chacun puisse pleinement jouir de tous les droits de l'homme.

35ème séance  
26 août 1998

[Adoptée sans vote. Voir chap. XIV.]

## B. Décisions

### 1998/101. Établissement du Groupe de travail de session sur l'administration de la justice

À sa 2ème séance, le 4 août 1998, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, rappelant ses décisions 1996/103 du 6 août 1996 et 1996/119 du 29 août 1996, a décidé, sans procéder à un vote, d'établir un groupe de travail de session sur l'administration de la justice, au titre du point 9 de l'ordre du jour.

[Voir chap. III.]

### 1998/102. Vote au scrutin secret

À sa 25ème séance, le 19 août 1998, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a décidé, sans procéder à un vote, conformément à la résolution 1991/32 du Conseil économique et social, en date du 31 mai 1991, que les propositions ayant trait à des allégations de violations des droits de l'homme commises dans des pays, présentées au titre de quelque point que ce soit de l'ordre du jour, y compris les propositions de procédure concernant les propositions de fond, feraient l'objet d'un vote au scrutin secret chaque fois qu'un tel vote serait demandé.

[Voir chap. IV.]

### 1998/103. Les droits des non-ressortissants

À sa 26ème séance, le 20 août 1998, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, tenant compte de la suggestion du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale concernant l'établissement d'une étude sur les droits des non-ressortissants (voir E/CN.4/Sub.2/1997/31, annexe), a décidé, sans procéder à un vote, de confier à M. David Weissbrodt l'établissement, sans incidences financières, d'un document de travail sur les droits des personnes qui ne sont pas ressortissantes du pays dans lequel elles vivent, document qui lui sera présenté au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Examen global de sujets précis relatifs à l'élimination de la discrimination raciale" afin de lui permettre de prendre une décision à sa cinquante et unième session concernant la faisabilité d'une étude sur ce sujet. Le document de travail devrait tenir compte des observations faites au cours de la cinquantième session de la Sous-Commission sur le champ d'une telle étude, y compris par exemple, sur l'évolution de la situation depuis l'adoption, en 1985, de la Déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne possèdent pas la nationalité du pays dans lequel elles vivent, les moyens de surmonter les obstacles à la ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la discrimination entre différents groupes de non-ressortissants,

les incidences de la double nationalité, les moyens de contribuer aux efforts du Groupe de travail intergouvernemental d'experts sur les droits de l'homme des migrants mandaté par la Commission des droits de l'homme, et les moyens de contribuer par des communications sur ce sujet à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée.

[Voir chap. V.]

1998/104. La mondialisation en considération de l'augmentation des incidents de racisme, de discrimination raciale et de xénophobie

À sa 26ème séance, le 20 août 1998, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a décidé, sans procéder à un vote, de confier à M. Joseph Oloka-Onyango l'établissement, sans incidences financières, d'un document de travail sur la question de la mondialisation en considération de l'augmentation des incidents de racisme, de discrimination raciale et de xénophobie, document qui lui sera présenté au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Examen global de sujets précis relatifs à l'élimination de la discrimination raciale" pour qu'elle l'examine à sa cinquante et unième session, en tant que contribution à la préparation de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et d'envisager de coopérer, si nécessaire, à ce propos avec le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale.

[Voir chap. V.]

1998/105. Transmission de la résolution 1996/22 de la Sous-Commission au Secrétaire général

À sa 26ème séance, le 20 août 1998, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, rappelant sa résolution 1996/22 du 29 août 1996 intitulée "Dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration sur le droit au développement", dans laquelle elle demandait au Secrétaire général d'inviter tous les organes compétents de l'ONU et organismes concernés des Nations Unies à redoubler d'efforts pour promouvoir la coopération internationale dans le but de réaliser le droit au développement dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (1997-2006) et à lui fournir des renseignements à cet égard, et le priait de transmettre les informations reçues tous les ans à la Sous-Commission, a décidé, sans procéder à un vote, de demander à la Commission des droits de l'homme de transmettre une nouvelle fois au Secrétaire général le texte intégral de la résolution 1996/22.

[Voir chap. VI.]

1998/106. Le droit à l'alimentation

À sa 26ème séance, le 20 août 1998, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, rappelant sa décision 1997/108, du 22 août 1997, dans laquelle elle avait décidé, sans procéder à un vote, de prier M. Asbjørn Eide de passer en revue et de mettre à jour, sans qu'il y ait d'incidences financières, son étude sur le droit à l'alimentation présentée en 1987 (Série d'études sur les droits de l'homme No 1, publication des Nations Unies, numéro de vente : F.89.XIV.2) et ayant reçu et examiné avec satisfaction le rapport de M. Eide (E/CN.4/Sub.2/1998/9), a décidé, sans procéder à un vote, de prier M. Eide de mener à bien, sans qu'il y ait d'incidences financières, l'examen et la mise à jour du rapport sur le droit à l'alimentation et d'en présenter la version finale à la Sous-Commission en 1999, lors de sa cinquante et unième session.

[Voir chap. VI.]

1998/107. Étude des traités, accords et autres arrangements constructifs entre les États et les populations autochtones

À sa 29ème séance, le 21 août 1998, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, rappelant sa décision 1997/110, du 22 août 1997, et considérant que, du fait de sa présentation tardive, le rapport final du Rapporteur spécial sur cette étude, M. Miguel Alfonso Martínez, n'avait pu être l'objet que d'un examen limité lors des sessions du Groupe de travail sur les populations autochtones et de la Sous-Commission en 1998, a décidé, sans procéder à un vote, de demander au Rapporteur spécial de présenter une nouvelle version de son rapport final au plus tard le 31 mars 1999 pour qu'il puisse être examiné plus avant par le Groupe de travail à sa dix-septième session et par la Sous-Commission à sa cinquante et unième session, avec les corrections qui pourraient être apportées à l'actuelle version anglaise non finalisée dudit document à la lumière des débats des deux organes à leurs sessions de 1998, et de prier le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire pour lui permettre de mener à bien cette tâche, en particulier en vue de la distribution de son rapport final, dans toutes les langues de travail, au Groupe de travail et à la Sous-Commission en temps voulu pour leurs sessions respectives en 1999.

[Voir chap. IX.]

1998/108. Document de travail sur les méthodes de travail de la Sous-Commission

À sa 35ème séance, le 26 août 1998, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, notant qu'elle n'avait pas pu examiner le document de travail révisé sur ses méthodes de travail, présenté par M. Ribot Hatano conformément à la résolution 1997/16 du 27 août 1997 de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1998/3), du fait de sa participation, au titre du point 1 c) de son ordre du jour, à l'examen

des mécanismes de la Commission des droits de l'homme par le Bureau de la Commission, a décidé, sans procéder à un vote, d'inviter tous les membres de la Sous-Commission, les gouvernements et les organisations non gouvernementales à présenter au secrétariat, avant le 15 octobre 1998, leurs observations sur le document de travail révisé. Elle a décidé également, sans procéder à un vote, de prier M. Hatano de tenir compte des observations reçues, des commentaires faits sur ce sujet au cours de la cinquantième session et de la note du Président sur le renforcement de l'efficacité de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1998/38) lorsqu'il établirait, sans incidences financières, une version révisée de son document de travail, qui devra être présenté à la Sous-Commission à sa cinquante et unième session. Elle a décidé en outre, sans procéder à un vote, d'examiner le nouveau document de travail révisé à sa cinquante et unième session, à titre prioritaire et en séances privées, et d'achever son examen du document de travail à sa cinquante et unième session.

[Voir chap. III.]

1998/109. Composition des groupes de travail de présession de la Sous-Commission

À sa 35ème séance, le 26 août 1998, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a décidé, sans procéder à un vote, d'approuver la composition ci-après de ses groupes de travail de présession :

Groupe régional	Communications	Populations autochtones	Minorités	Formes contemporaines d'esclavage
Afrique	M. Yimer  M. OlokaOnyango (suppléante)	M. Guissé	M. Mehedi  M. Khalil (suppléant)	Mme Warzazi  M. Sik Yuen (suppléant)
Asie	M. Fan Guoxiang  M. Zhong Shukong (suppléant)	M. Hatano  M. Yokota (suppléant)	M. Sorabjee	M. Park
Amérique latine	M. Diaz Uribe  M. Salinas Rivera (suppléant)	M. Alfonso Martínez  M. Bengoa (suppléant)	M. Bengoa  M. Alfonso Martínez (suppléant)	M. Pinheiro  Mme Ferriol Echevarría (suppléante)
Europe orientale	M. Ramishivili  M. Kartashkin (suppléant)	M. Boutkevitch  M. Shamshur (suppléant)	M. Kartashkin	M. Maxim  Mme Motoc (suppléante)
Europe occidentale	M. Weissbrodt  Mme Hampson/ Mme Cook (suppléante)	Mme Daes  Mme Hampson/ Mme Cook (suppléante)	M. Eide  M. Helgesen (suppléant)	Mme Koufa  M. Weissbrodt/ Mme Cook (suppléant/suppléante)

[Voir chap. III, VIII, IX, X, XV.]

1998/110. Groupe de travail de session sur l'administration de la justice

À sa 35ème séance, le 26 août 1998, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, prenant note avec satisfaction du rapport du Groupe de travail de session sur l'administration de la justice (E/CN.4/Sub.2/1998/19), a décidé, sans procéder à un vote, d'entériner les décisions du Groupe de travail tendant à :

a) transmettre à la Commission des droits de l'homme, pour examen, le projet de convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, tel que révisé (résolution 1998/25 de la Sous-Commission); b) demander à M. El Hadji Guissé de continuer à établir à l'intention du Groupe de travail un rapport annuel sur l'évolution de la peine capitale; c) demander à M. Miguel Alfonso Martínez de présenter au Groupe de travail une mise à jour annuelle sur la question de la privatisation des prisons, en tenant compte de la note établie par Mme Françoise Jane Hampson sur le sujet et de tous autres documents pertinents; d) demander à M. Hector Fix Zamudio de présenter au Groupe de travail un document de travail en vue de la réalisation d'une étude qui s'intitulerait "Amélioration et efficacité des instruments judiciaires pour la protection des droits de l'homme au niveau national et leur impact au niveau international", tout cela sans incidences financières.

La Sous-Commission, prenant note de la création, conformément à la résolution 1997/30 du 21 juillet 1997 du Conseil économique et social, du Groupe de coordination des services consultatifs et de l'assistance technique et notant aussi que la question de la reconnaissance du caractère de crime international des violations flagrantes et massives des droits de l'homme était prise en compte dans le cadre de la Commission du droit international et du statut de la Cour pénale internationale, a décidé encore, sans procéder à un vote, de prendre note de la décision du Groupe de travail tendant, conformément à la résolution 1998/28 de la Commission, en date du 17 avril 1998, à supprimer de son ordre du jour les points intitulés "La justice pour mineurs" et "La reconnaissance du caractère de crime international des violations flagrantes et massives des droits de l'homme commises sur l'ordre d'un gouvernement ou avec sa sanction", afin d'éviter les doubles emplois avec les travaux d'autres organes.

[Voir chap. XI.]

1998/111. Document de travail relatif à une étude sur les armes de destruction massive ou frappant sans discrimination ou de nature à causer des maux superflus ou des souffrances inutiles

À sa 35ème séance, le 26 août 1998, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, rappelant ses résolutions 1997/36 et 1997/37 du 28 août 1997 et prenant note des circonstances qui faisaient que Mme Clemencia Forero Ucros n'avait pas été en mesure de soumettre son document de travail, a décidé, sans procéder à un vote, de lui demander de le soumettre à la Sous-Commission à sa cinquante et unième session.

[Voir chap. XIV.]

1998/112. Conséquences néfastes des sanctions économiques pour la jouissance des droits de l'homme

À sa 35ème séance, le 26 août 1998, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, rappelant sa résolution 1997/35 du 28 août 1997, a décidé, sans procéder à un vote, de poursuivre, à sa cinquante et unième session, l'examen de la question des conséquences néfastes des sanctions économiques pour la jouissance des droits de l'homme, au titre du sous-point de l'ordre du jour intitulé "Incidences des activités humanitaires sur la jouissance des droits de l'homme".

[Voir chap. XIV.]

1998/113. Réserves aux traités relatifs aux droits de l'homme

À sa 35ème séance, le 26 août 1998, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, rappelant la lettre que le Président du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a adressée au Président de la quarante-huitième session de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1997/31, annexe), dans laquelle il proposait notamment qu'une étude soit entreprise au sujet des réserves aux traités, les préoccupations au sujet des réserves exprimées par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le rapport du Secrétaire général sur les observations faites par les six organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme à propos des conclusions préliminaires de la Commission du droit international (E/CN.4/Sub.2/1998/25), rappelant également la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/24 (Part. I, chap. III), qui soulignent la nécessité de limiter le nombre et la portée des réserves aux traités relatifs aux droits de l'homme, a décidé, sans procéder à un vote, de demander à Mme Françoise Jane Hampson d'établir, sans que cela ait d'incidences financières, un document de travail sur la question des réserves aux traités relatifs aux droits de l'homme, en examinant notamment le nombre et l'ampleur de ces réserves, leurs répercussions sur l'ampleur des obligations acceptées par les États, les réserves aux dispositions de procédure des traités relatifs aux droits de l'homme, y compris les clauses de renonciation, ainsi que le rôle et la responsabilité des organes de contrôle en ce qui concerne les réserves aux traités relatifs aux droits de l'homme, et de lui présenter ledit document de travail à sa cinquante et unième session.

[Voir chap. XIV.]

1998/114. Situation humanitaire en Iraq

À sa 35ème séance, le 26 août 1998, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, rappelant ses décisions 1996/107 du 20 août 1996 et 1997/119 du 28 août 1997, ainsi que sa résolution 1997/35 du 28 août 1997; estimant que des mesures telles que les embargos doivent être limitées dans le temps et devraient être levées même si les objectifs légitimes visés n'ont pas encore été atteints,

affirmant une fois de plus la nécessité de respecter la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, les dispositions pertinentes des Conventions de Genève du 12 août 1949 et les deux Protocoles additionnels s'y rapportant; relevant avec une grave préoccupation les immenses souffrances endurées par le peuple iraquien et, en particulier, par les enfants; attirant l'attention sur les informations alarmantes émanant de nombreux rapports de l'Organisation des Nations Unies, du rapport sur la situation des droits de l'homme en Iraq présenté par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1998/67) et des rapports des institutions spécialisées concernant la situation de personnes innocentes qui subissent une détérioration inacceptable des niveaux de santé, de nutrition, de soins de santé, de l'éducation, de l'emploi et dans l'agriculture; relevant à cet égard que le Secrétaire général a affirmé dans son rapport sur le programme "pétrole contre nourriture", soumis en février 1998 au Conseil de sécurité (S/1998/90), que, en Iraq, il y avait hausse de la mortalité infantile, que la détérioration s'était poursuivie dans le secteur de la distribution de l'eau et que la production agricole ne serait en mesure de couvrir que 10 % des niveaux nutritionnels requis; notant avec satisfaction que de nombreuses organisations non gouvernementales et personnalités en provenance de divers pays, dont les États-Unis d'Amérique, ont organisé des convois humanitaires pour l'Iraq manifestant ainsi leur réprobation envers les conséquences néfastes d'un embargo qui prive toute une population de nourriture, de soins et d'éducation; ayant à l'esprit l'Observation générale 8 (1997) adoptée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à sa dix-septième session (E/C.12/1997/8); estimant que tout embargo ayant pour résultat de condamner un peuple innocent à la faim, à la maladie, à l'ignorance et même à la mort, sans que soient atteints les objectifs pour lesquels il a été décrété, est une violation flagrante des droits économiques, sociaux et culturels de ce peuple, ainsi que du droit international, la Sous-Commission a décidé, sans procéder à un vote, de lancer un appel à la communauté internationale et, en particulier, au Conseil de sécurité pour que les dispositions de l'embargo affectant la situation humanitaire de la population iraquienne soient levées. Elle a également décidé, sans procéder à un vote, d'exhorter la communauté internationale et tous les gouvernements, y compris celui de l'Iraq, à alléger les souffrances de la population iraquienne en lui facilitant, notamment, la fourniture de vivres et de médicaments ainsi que les moyens de répondre à ses besoins essentiels.

[Voir chap. XIV.]

1998/115. Le respect des droits de l'homme par les États non parties aux conventions des Nations Unies en matière de droits de l'homme

À sa 35ème séance, le 26 août 1998, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a décidé de demander à M. Vladimir Kartashkin de préparer, sans incidences financières, un document de travail sur les moyens pour la Sous-Commission d'examiner comment les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés dans

la Déclaration universelle des droits de l'homme sont respectés par les États qui ne sont pas parties aux conventions des Nations Unies en matière de droits de l'homme et de lui présenter ce rapport à sa cinquante et unième session. La Sous-Commission a décidé aussi, sans procéder à un vote, de modifier l'intitulé du sous-point de l'ordre du jour qui se lisait "L'action visant à encourager l'acceptation universelle des instruments relatifs aux droits de l'homme" en y ajoutant les mots "et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme par les États qui ne sont pas parties aux conventions des Nations Unies en matière de droits de l'homme", et d'inscrire ce sous-point à l'ordre du jour de sa session annuelle.

[Voir chap. XIV.]

### III. ORGANISATION DES TRAVAUX

- a) ÉLECTION DU BUREAU
- b) ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
- c) MÉTHODES DE TRAVAIL DE LA SOUS-COMMISSION

1. La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a tenu sa cinquantième session à l'Office des Nations Unies à Genève du 3 au 28 août 1998. Au cours de la session, elle a tenu 36 séances (E/CN.4/Sub.2/1998/SR.1 à 36), dont 6 privées (E/CN.4/Sub.2/1998/SR.3, 9, 10, 32, 33, 36).

2. La session a été ouverte par M. José Bengoa, Président de la quarante-neuvième session de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, qui a fait une déclaration. La Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, Mme Mary Robinson, a également pris la parole devant la Sous-Commission à sa 1ère séance, le 3 août 1998.

3. Ont participé à la session les membres de la Sous-Commission, des observateurs d'États Membres de l'Organisation des Nations Unies, des observateurs d'États non membres et des représentants d'organismes et d'institutions spécialisées des Nations Unies, d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales et d'autres organisations. On trouvera la liste des participants à l'annexe II du présent rapport.

4. La Sous-Commission a adopté les résolutions 1 à 30 et pris 15 décisions. Le texte de ces résolutions et décisions est reproduit au chapitre II, sections A et B respectivement. Les projets de résolution et de décision appelant une décision de la Commission des droits de l'homme ou un examen de sa part figurent au chapitre I.

5. On trouvera à l'annexe III des renseignements concernant les incidences administratives et les incidences sur le budget-programme des résolutions et décisions adoptées par la Sous-Commission à sa cinquantième session.

6. Une liste des résolutions et décisions se rapportant à des questions portées à l'attention de la Commission des droits de l'homme figure à l'annexe IV.

7. Une liste des études achevées lors de la cinquantième session, des études en cours d'établissement, des documents de travail confiés à des membres et des études dont l'approbation est recommandée, établie en application de la résolution 1982/23 de la Commission des droits de l'homme, figure à l'annexe V.

8. La liste des documents de la cinquantième session de la Sous-Commission figure à l'annexe VI. Sont mentionnés également les communications et exposés écrits soumis par des gouvernements et des organisations non gouvernementales pour distribution à la session.

9. À sa 1ère séance, le 3 août 1998, conformément à sa décision 1994/103 et sur proposition du Président, la Sous-Commission a observé une minute de silence en hommage aux victimes de toutes les formes de violation des droits de l'homme, partout dans le monde.

10. À sa 2ème séance, le 4 août 1998, sur recommandation du bureau, la Sous-Commission a décidé d'établir un groupe de travail de session sur l'administration de la justice, au titre du point 9 de l'ordre du jour. Pour le texte de la décision, voir chapitre II, section B, décision 1998/101.

#### A. Élection du bureau

11. À sa 1ère séance, la Sous-Commission a élu par acclamation le bureau suivant :

Président : M. El Hadji Guissé

Vice-Présidents : M. Miguel Alfonso Martínez  
M. Fan Guoxiang  
M. David Weissbrodt

Rapporteur : M. Ioan Maxim

#### B. Adoption de l'ordre du jour

12. À la même séance, la Sous-Commission était saisie d'une note du Secrétaire général contenant l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième session (E/CN.4/Sub.2/1998/1) établi conformément à l'article 5 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, sur la base du projet d'ordre du jour provisoire que la Sous-Commission avait examiné à sa quarante-neuvième session conformément au paragraphe 3 de la résolution 1894 (LVII) du Conseil économique et social.

13. Des déclarations ont été faites sur l'ordre du jour provisoire par M. Alfonso Martínez, M. Eide, M. Joinet, M. Park, M. Ramishvili, M. Sorabjee et Mme Warzazi.

14. L'ordre du jour (voir annexe I) a été adopté sans avoir été mis aux voix.

15. Sur proposition de Mme Warzazi et sur recommandation des membres du bureau, la Sous-Commission a décidé, à sa 2ème séance, le 4 août 1998, de modifier le titre du point 5 de l'ordre du jour en remplaçant, dans la version anglaise, les mots "the implementation of the human rights of women" par "the implementation of human rights with regard to women" et de modifier, si nécessaire, les versions dans les autres langues.

#### C. Méthodes de travail de la Sous-Commission

16. La Sous-Commission a examiné le point 1 c) de l'ordre du jour à ses 2ème, 3ème (privée), 9ème (privée), 10ème (privée), 11ème et 35ème séances, les 4, 7, 10 et 26 août 1998.

17. M. Alfonso Martínez (2ème), M. Bengoa (2ème), M. Joinet (2ème), M. Khalifa (2ème), Mme Warzazi (2ème) ont fait des déclarations à propos du point 1 c) de l'ordre du jour.

18. À la 11ème séance, le 10 août 1998, le Président de la cinquante-quatrième session de la Commission des droits de l'homme, M. Jacob S. Selebi, s'est adressé à la Sous-Commission conformément à la résolution 1998/28 de la Commission.

19. À la 10ème séance (privée) et à la 11ème séance, le 10 août 1998, un débat spécial a eu lieu entre la Sous-Commission et le bureau de la cinquante-quatrième session de la Commission des droits de l'homme sur l'efficacité de la Sous-Commission compte tenu de la décision 1998/112 de la Commission par laquelle celle-ci a décidé de charger son bureau de procéder à un examen de ses mécanismes afin de lui soumettre des recommandations à sa cinquante-cinquième session.

20. Étaient présents les cinq membres du bureau de la Commission : M. Jacob S. Selebi (Président), M. Iftekhar Ahmed Chowdhury, M. Luis Gallegos Chiriboga, M. Ross Hynes (Vice-Présidents) et M. Roman Kuzniar (Rapporteur).

21. À la 11ème séance (privée), le Président de la Sous-Commission, M. El Hadji Guissé a ouvert le débat en donnant lecture d'un document exposant la position commune des membres de la Sous-Commission, intitulé "Renforcement de l'efficacité de la Sous-Commission" (publié ultérieurement sous la cote E/CN.4/Sub.2/1998/38).

22. À la 11ème séance, M. Bengoa a fait une déclaration à propos du débat spécial. La Sous-Commission a également entendu une déclaration de Mme Mona Rishmawi, Présidente de la cinquième réunion des rapporteurs/représentants spéciaux, experts et présidents des groupes de travail chargés des procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme et du programme des services consultatifs.

23. À la même séance, la Sous-Commission a également entendu des déclarations des représentants des organisations non gouvernementales suivantes : Carter Center, Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, Human Rights Internet.

24. À la même séance, la Sous-Commission a également entendu des déclarations des observateurs des pays suivants : Allemagne, Autriche (au nom de l'Union européenne), Chine, Égypte, États-Unis d'Amérique, Honduras (au nom du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Nicaragua, du Panama et de la République dominicaine), Inde, Pakistan, Pays-Bas, République de Corée (au nom du Groupe asiatique), Sénégal, Turquie. L'observateur de la Suisse a également fait une déclaration.

#### Document de travail sur les méthodes de travail de la Sous-Commission

25. À sa 35ème séance, le 26 août 1998, la Sous-Commission a examiné le projet de décision E/CN.4/Sub.2/1998/L.15 ayant pour auteurs M. Weissbrodt, M. Yimer et M. Yokota. M. Alfonso Martínez, M. Eide, M. Joinet, M. Khalil, M. Maxim, M. Mehedi et Mme Warzazi se sont joints ultérieurement à eux.

26. M. Weissbrodt a fait une déclaration au sujet du projet de décision.

27. Le projet de décision a été adopté sans vote. Pour le texte de cette décision, voir chapitre II, section B, décision 1998/108.

#### Composition des groupes de travail de présession de la Sous-Commission

28. À la même séance, la Sous-Commission a examiné un projet de décision sur la composition des groupes de travail de présession de la Sous-Commission.

29. Le projet de décision a été adopté sans vote. Pour le texte de cette décision, voir chapitre II, section B, décision 1998/109.

#### IV. QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES, Y COMPRIS LA POLITIQUE DE DISCRIMINATION RACIALE ET DE SÉGRÉGATION, AINSI QUE LA POLITIQUE D'APARTHEID, DANS TOUS LES PAYS, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DÉPENDANTS : RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION ÉTABLI EN APPLICATION DE LA RÉOLUTION 8 (XXIII) DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

30. La Sous-Commission a examiné le point 2 de son ordre du jour à ses 4ème à 8ème séances ainsi qu'à ses 25ème et 26ème séances, les 5, 6, 7, 19 et 20 août 1998.

31. La liste des documents publiés au titre du point 2 de l'ordre du jour figure à l'annexe VI du présent rapport.

32. Au cours du débat général sur le point 2, des déclarations 1/ ont été faites par les membres ci-après de la Sous-Commission : M. Bengoa (7ème), Mme Daes (6ème, 7ème), M. Diaz Uribe (7ème), M. Eide (7ème), M. Fan Guoxiang (4ème), Mme Hampson (6ème), M. Joinet (7ème), M. Khalifa (4ème), M. Maxim (7ème), M. Mehedi (4ème), M. Park (7ème), M. Pinheiro (6ème), M. Sorabjee (6ème), Mme Warzazi (6ème), M. Weissbrodt (4ème), M. Yokota (7ème).

33. La Sous-Commission a également entendu des déclarations des représentants des organisations non gouvernementales ci-après : Association africaine d'éducation pour le développement (5ème), Association américaine des juristes (4ème), Association des femmes pakistanaises (6ème), Association internationale contre la torture (6ème), Association internationale des juristes démocrates (4ème), Association internationale pour la liberté religieuse (4ème), Association pour l'éducation d'un point de vue mondial (déclaration conjointe avec Christian Solidarity International) (4ème), Bureau international de la paix (4ème), Caucasians United for Reparations and Emancipation (4ème), Centre Europe-tiers monde (4ème), Commission africaine des promoteurs de la santé et des droits de l'homme (7ème), Communauté internationale baha'ie (5ème), Conférence asiatique bouddhiste pour la paix (5ème), Congrès du monde islamique (5ème), Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (4ème), Fédération latino-américaine des associations des familles de détenus-disparus (5ème), Fédération luthérienne mondiale (déclaration conjointe avec Coalition internationale Habitat, Service jésuite pour les réfugiés et Communauté mondiale de vie chrétienne) (4ème), Fédération mondiale de la jeunesse démocratique (5ème), Fédération syndicale mondiale (5ème), Franciscain International (4ème), Groupe de travail international des affaires autochtones (5ème), Groupement pour les droits des minorités (5ème), Institut international de la paix (4ème), Interfaith International (5ème), International Educational Development, Inc. (5ème), International Human Rights Association of American Minorities (6ème), Internationale des résistants à la guerre (5ème), Ligue internationale des droits de l'homme (4ème), Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (6ème), Mouvement international contre toutes les formes de discrimination et de racisme (5ème), Nord-Sud XXI (5ème), Observatoire international des prisons (6ème), Organisation de la solidarité des peuples afro-asiatiques (5ème), Organisation tunisienne pour l'éducation et la famille (6ème), Parti radical transnational (4ème), Pax Christi International (5ème), Pax Romana (4ème), Société pour les peuples menacés (4ème), Third World Movement against the Exploitation of Women (6ème), Union européenne de relations publiques (5ème), Worldview International Foundation (5ème).

34. La Sous-Commission a entendu des déclarations des observateurs des pays suivants : Arménie (5ème), Azerbaïdjan (7ème), Bangladesh (5ème), Chine (6ème), Érythrée (5ème), Éthiopie (5ème), Indonésie (6ème), Iraq (5ème), Mexique (6ème), Népal (7ème), République de Corée (6ème), Sri Lanka (6ème), Tunisie (6ème), Turquie (6ème). La Sous-Commission a également entendu une déclaration de l'observateur de l'Organisation de la Conférence islamique (7ème).

35. Des déclarations équivalant à un droit de réponse ont été faites par les observateurs des pays suivants : Algérie (7ème), Arménie (8ème), Azerbaïdjan (8ème), Bélarus (7ème), Chypre (8ème), Colombie (7ème), Érythrée (7ème, 8ème), Éthiopie (7ème, 8ème), Inde (8ème), Iraq (7ème), Maroc (5ème), Pakistan (7ème), Soudan (5ème), Turquie (7ème), Zambie (7ème).

#### Vote au scrutin secret

36. À sa 25ème séance, le 19 août 1998, la Sous-Commission a décidé de procéder à un vote au scrutin secret chaque fois que la demande en serait faite sur les propositions concernant des allégations de violations des droits

de l'homme commises dans des pays, au titre de n'importe quel point de l'ordre du jour, y compris les propositions de procédure concernant des propositions de fond.

37. Des déclarations à ce propos ont été faites par M. Alfonso Martínez et M. Fan Guoxiang.

38. Le projet de décision a été adopté sans vote. Pour le texte de cette décision, voir chap. II, sect. B, décision 1998/102.

#### Les réfugiés bhoutanais

39. À la même séance, le 19 août 1998, M. Eide a retiré le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1998/L.14 qui avait pour auteurs M. Diaz Uribe, M. Eide, M. Fix Zamudio, Mme Hampson, M. Oloka-Onyango et M. Weissbrodt et se lisait comme suit :

#### "Les réfugiés bhoutanais

#### La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant ses résolutions 1997/31, du 28 août 1997, sur le droit de revenir dans son pays, 1997/29 du 28 août 1997, sur la liberté de circulation et les déplacements de populations et 1996/9, du 23 août 1996, sur le droit à la liberté de circulation,

Préoccupée par la situation pénible dans laquelle se trouvent quelque 90 000 personnes de souche népalaise, qui pour la plupart vivaient auparavant au Bhoutan et qui sont dans des camps dans l'est du Népal depuis pas moins de sept ans, et quelque 10 000 autres qui vivent en dehors des camps au Népal et en Inde,

Préoccupée aussi par le fait qu'au Bhoutan, des événements, tels que la réinstallation de tiers sur des terrains occupés antérieurement par les réfugiés, peuvent empêcher la mise en oeuvre d'une solution durable fondée sur le rapatriement librement consenti,

1. Exhorte tous les États à respecter et à promouvoir le droit de revenir dans son pays ainsi que le droit de ne pas être arbitrairement privé de sa nationalité et de prendre les mesures qui conviennent pour réduire le phénomène de l'apatridie;

2. Exhorte tout particulièrement les Gouvernements bhoutanais et népalais à négocier de bonne foi pour apporter une solution pacifique à la question des réfugiés, dans le cadre d'une action concertée visant à rendre possible le rapatriement librement consenti des réfugiés dans leur pays d'origine sans plus tarder;

3. Encourage les parties concernées à engager un processus de vérification impartiale et à entreprendre d'urgence des efforts plus efficaces pour négocier le retour des Bhoutanais dont le statut

de réfugié a été vérifié, de sorte qu'ils puissent quitter les camps de leur plein gré et rentrer chez eux dans des conditions de sécurité et de dignité;

4. Suggère que les Gouvernements concernés demandent au Haut-Commissariat aux droits de l'homme et au Haut-Commissariat pour les réfugiés une assistance technique qui facilitera la recherche d'une solution juste et durable tenant compte des observations présentées au nom de la population déplacée et des principes du droit international concernant la non-discrimination, le droit de revenir dans son pays, le droit de ne pas être arbitrairement privé de sa nationalité, la réduction des cas d'apatridie et la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels;

5. Décide de garder cette question à l'examen à sa cinquante et unième session."

40. Des déclarations à ce sujet ont été faites par M. Alfonso Martínez, M. Eide et M. Sorabjee.

41. À la même séance, le Président a informé la Sous-Commission que le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1998/L.14 avait été remplacé par une déclaration du Président qui serait faite au nom de la Sous-Commission. À la demande du Président, M. Eide a donné lecture du texte ci-après de la déclaration :

"La Sous-Commission est consciente de la situation pénible dans laquelle se trouvent quelque 90 000 personnes de souche népalaise, qui affirment pour la plupart qu'elles vivaient auparavant au Bhoutan mais que depuis pas moins de sept ans elles habitent dans des camps gérés par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, dans l'est du Népal, tandis que d'autres vivent hors des camps au Népal et en Inde. Elle n'ignore pas non plus que le statut et l'origine de beaucoup de ces personnes sont matière à contestation et devraient être établis selon une procédure de vérification appropriée.

La Sous-Commission exprime sa profonde préoccupation face aux graves répercussions que cette situation a sur les droits de l'homme. Elle est particulièrement préoccupée par le programme de réinstallation actuellement en cours dans le sud du Bhoutan sur des terres qui appartenaient peut-être auparavant à des réfugiés. Elle exhorte, en conséquence, les deux Gouvernements concernés à négocier de bonne foi une solution pacifique conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme. Elle encourage les parties concernées à engager un processus de vérification impartiale et à entreprendre d'urgence des efforts plus efficaces pour négocier le retour de leur plein gré des Bhoutanais dont le statut de réfugié a été déterminé de sorte qu'ils puissent quitter les camps et rentrer chez eux dans des conditions de sécurité et de dignité. Elle suggère, à ce propos, que les Gouvernements concernés demandent au Haut-Commissariat aux droits de l'homme et au Haut-Commissariat pour les réfugiés une assistance technique qui facilitera la recherche d'une solution juste et durable, tenant compte

des observations présentées au nom de la population déplacée et des principes du droit international concernant la non-discrimination, le droit de revenir dans son pays, le droit de ne pas être arbitrairement privé de sa nationalité, la réduction des cas d'apatridie et la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels.

La Sous-Commission invite les parties concernées à négocier de bonne foi dans l'espoir d'instaurer la paix et de protéger les droits de l'homme.

La Sous-Commission espère, par la présente déclaration et en poursuivant l'examen de cette question à sa cinquante et unième session, contribuer à la protection des droits de l'homme dans ce domaine."

42. L'observateur du Bhoutan a fait une déclaration.

#### Situation des droits de l'homme au Bélarus

43. À la même séance, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1997/L.5, qui avait pour auteurs M. Eide, M. Diaz Uribe, M. Fix Zamudio, M. Goonesekere, Mme Hampson, M. Joinet, M. Maxim, M. Oloka-Onyango, M. Pinheiro, M. Weissbrodt et M. Yimer.

44. M. Weissbrodt a proposé oralement de réviser les paragraphes 2 a), 3 et 4 b) du dispositif du projet de résolution. Il a également proposé d'ajouter un nouvel alinéa c) au paragraphe 2.

45. Des déclarations ont été faites à propos du projet de résolution par M. Alfonso Martínez, Mme Hampson, M. Joinet, M. Kartashkin, M. Sorabjee et Mme Warzazi.

46. L'observateur du Bélarus a fait une déclaration.

47. À la demande de M. Alfonso Martínez, il a été procédé à un vote au scrutin secret. Le projet de résolution, ainsi révisé, a été adopté au scrutin secret par 17 voix contre 4, avec 3 abstentions. Pour le texte de cette résolution, voir chapitre II, section A, résolution 1998/1.

#### La situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée

48. À la même séance, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1998/L.7 qui avait pour auteurs M. Bengoa, M. Diaz Uribe, M. Eide, M. Fix Zamudio, Mme Hampson, M. Joinet, M. Khalifa, M. Oloka-Onyango et M. Pinheiro.

49. Mme Warzazi a proposé oralement de modifier le paragraphe 5 du dispositif et d'ajouter un nouveau paragraphe, qui porterait le numéro 6.

50. Des déclarations ont été faites au sujet du projet de résolution par M. Alfonso Martínez, M. Diaz Uribe, M. Fan Guoxiang, M. Joinet et M. Sorabjee.

51. À la demande de M. Alfonso Martínez, il a été procédé à un vote. Le projet de résolution, sous sa forme modifiée, a été adopté au scrutin secret par 19 voix contre 4, avec une abstention. Pour le texte de cette résolution, voir chapitre II, section A, résolution 1998/2.

La situation des droits de l'homme à Bahreïn

52. À la même séance, Mme Hampson a retiré au nom des auteurs le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1998/L.9, qui avait pour auteurs M. Bengoa, M. Diaz Uribe, M. Eide, M. Fix Zamudio, M. Goonesekere, Mme Hampson, M. Oloka-Onyango, M. Pinheiro et M. Weissbrodt, et se lisait comme suit :

"La situation des droits de l'homme à Bahreïn

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Réaffirmant l'obligation qui incombe aux États, conformément à la Charte des Nations Unies, de développer et d'encourager le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Réaffirmant également sa conviction que le racisme et la discrimination raciale constituent la négation des buts et principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Notant que l'Assemblée nationale de Bahreïn qui avait été élue a été dissoute en août 1975, que depuis 23 ans Bahreïn n'a pas d'assemblée législative élue et qu'il n'y a pas d'institutions démocratiques à Bahreïn,

Notant également que Bahreïn se trouve confronté aux problèmes liés au terrorisme, qui a des appuis sur le plan international, et condamnant tous les actes de terrorisme dans ce pays,

Rappelant sa résolution 1997/2 du 21 août 1997, dans laquelle elle a noté la gravité de la situation des droits de l'homme à Bahreïn, notamment la discrimination à l'égard de la population autochtone chiite, les exécutions extrajudiciaires, le recours persistant et massif à la torture dans les prisons bahreïnites et les violences infligées aux femmes et aux enfants placés en détention, ainsi que les détentions arbitraires sans jugement et sans possibilité, pour les détenus, d'avoir accès à des conseils juridiques,

Se félicitant de la ratification par le Gouvernement bahreïnite de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

1. Exprime sa profonde préoccupation au sujet de la persistance des allégations faisant état de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme à Bahreïn;

2. Prie instamment le Gouvernement bahreïnite de respecter les normes internationales applicables dans le domaine des droits de l'homme, de ratifier les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et de prendre, au niveau national, des mesures concrètes d'application et d'exécution compte tenu de ses engagements internationaux dans le domaine des droits de l'homme;

3. Demande à la Commission des droits de l'homme d'examiner la situation des droits de l'homme à Bahreïn à sa prochaine session, au titre du point de son ordre du jour intitulé "Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants."

53. Une déclaration à ce sujet a été faite par M. Alfonso Martínez.

54. L'observateur de Bahreïn a fait une déclaration.

#### La situation des droits de l'homme en Algérie

55. À la même séance, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1998/L.12 qui avait pour auteurs M. Bengoa, Mme Hampson, M. Joinet, M. Pinheiro et M. Weissbrodt, et se lisait comme suit :

#### "La situation des droits de l'homme en Algérie

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Réaffirmant que tous les Etats Membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme ainsi qu'il est prévu dans la Charte des Nations Unies et précisé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et autres instruments applicables relatifs aux droits de l'homme,

Considérant que l'Algérie est partie à divers instruments internationaux et régionaux qui lui imposent des obligations en matière de droits de l'homme et de droit humanitaire,

Prenant note de la résolution 1998/47 de la Commission des droits de l'homme, en date du 17 avril 1998, dans laquelle la Commission a déclaré que le terrorisme, sous toutes ses formes et manifestations, ne peut en aucun cas être justifié et que le premier et le plus essentiel des droits fondamentaux est le droit à la vie,

Prenant note également de la résolution 1998/21 de la Commission des droits de l'homme, en date du 9 avril 1998, dans laquelle la Commission a considéré que la tolérance et le pluralisme renforcent la démocratie, facilitent le plein exercice de tous les droits de l'homme et constituent ainsi un fondement solide pour la société civile, l'harmonie sociale et la paix,

1. Condamne avec la plus grande sévérité la campagne de brutalité et de violence menée par des groupes terroristes contre les personnes résidant en Algérie, y compris tous les massacres, attentats à la bombe, disparitions, viols, tortures, mutilations et autres violations des droits de l'homme,

2. Exprime son inquiétude :

a) Devant l'existence de plus en plus évidente d'un climat général de violence, exacerbé par les violations systématiques des droits de l'homme perpétrées contre les Algériens par des groupes terroristes;

b) Devant l'incapacité des défenseurs des droits de l'homme de mener des enquêtes qui leur permettraient de recueillir des éléments d'information sur la situation des droits de l'homme dans le pays, et d'aider ainsi à déterminer qui est responsable des violations et des difficultés rencontrées par la presse;

3. Demande au Gouvernement algérien :

a) De veiller à ce qu'aucune des forces dont il est responsable ne commette des violations des droits de l'homme telles que celles qui consistent à tuer illégalement, faire disparaître ou torturer des personnes;

b) De prendre immédiatement des mesures concrètes, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, pour assurer la sécurité de la population civile algérienne, y compris ceux qui sont privés de liberté;

c) D'enquêter sur ceux qui sont responsables de la terreur et des meurtres dont sont victimes les résidents algériens et de les traduire en justice, tout en continuant toujours à respecter strictement les normes internationales relatives à l'équité de la procédure judiciaire ainsi que les autres normes relatives aux droits de l'homme;

d) De faciliter non seulement les missions d'information telles que celle menée par l'ancien Président du Portugal, M. Mario Soares, mais aussi les missions d'enquête relatives aux violations des droits de l'homme en Algérie, menées par des organisations nationales ou, à défaut, par des organisations internationales de défense des droits de l'homme et des organisations humanitaires;

e) D'encourager un climat de tolérance religieuse et linguistique et de favoriser la mise en place d'institutions démocratiques capables de protéger les droits de l'homme;

4. Invite la communauté internationale à accorder une attention accrue à la situation des droits de l'homme en Algérie, ce qui favoriserait l'instauration d'un climat propice à la protection et au respect des droits de l'homme;

5. Décide :

a) De recommander à la Commission des droits de l'homme d'examiner la situation des droits de l'homme en Algérie à sa prochaine session et d'envisager de nommer un rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Algérie;

b) Si la Commission est incapable de prendre des mesures au sujet de la situation des droits de l'homme en Algérie, de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante et unième session, au titre du même point de l'ordre du jour."

56. M. Weissbrodt a proposé oralement de réviser le projet de résolution comme suit :

a) Supprimer, au paragraphe 3 b) du dispositif, les mots "immédiatement" et "concrètes";

b) Supprimer au paragraphe 5 a) du dispositif, après les mots "à sa prochaine session", les mots "et d'envisager de nommer un rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Algérie".

57. L'observateur de l'Algérie a fait une déclaration.

58. À la demande de M. Alfonso Martínez et de M. Khalil, il a été procédé à un vote. Le projet de résolution ainsi révisé a été rejeté au scrutin secret, par 10 voix contre 10, avec 4 abstentions.

#### Violations des droits des défenseurs des droits de l'homme dans tous les pays

59. À la même séance, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1998/L.13 qui avait pour auteurs M. Bengoa, M. Boutkevitch, M. Diaz Uribe, M. Eide, M. Fix Zamudio, M. Goonesekere, Mme Hampson, M. Joinet, M. Kartashkin, M. Khalil, M. Maxim, M. Mehedi, M. Oloka-Onyango, M. Park, M. Pinheiro, M. Sik Yuen, Mme Warzazi, M. Weissbrodt et M. Yimer. M. Sik Yuen a par la suite retiré son nom de la liste des auteurs.

60. M. Bengoa a révisé oralement les paragraphes 1 et 4 du dispositif du projet de résolution.

61. Des déclarations ont été faites à propos du projet de résolution par M. Alfonso Martínez, M. Bengoa, M. Joinet, M. Kartashkin, M. Pinheiro, M. Sik Yuen et M. Sorabjee.

62. À la demande de Mme Warzazi, l'examen du projet de résolution a été reporté.

63. À sa 26ème séance, le 20 août 1998, la Sous-Commission a repris l'examen du projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1998/L.13.

64. M. Kartashkin a proposé de réviser le paragraphe 2 du dispositif.

65. Mme Warzazi a proposé de réviser le paragraphe 4 du dispositif, tel qu'il avait été déjà révisé par M. Bengoa, et de supprimer les noms des personnes qui y sont énumérées et de les faire figurer dans une annexe au projet de résolution. Elle a en outre proposé de remplacer le paragraphe 6 du dispositif par un nouveau paragraphe.

66. Des déclarations ont été faites par M. Alfonso Martínez, M. Bengoa, M. Fan Guoxiang, Mme Hampson, M. Joinet, M. Kartashkin, M. Maxim et Mme Warzazi, à propos du projet de résolution et des révisions proposées.

67. Des déclarations ont été faites par les observateurs de la Colombie, du Honduras, du Myanmar, du Nigéria, des Philippines, de la Tunisie et de la Turquie à propos du projet de résolution.

68. À la demande de M. Alfonso Martínez et de M. Fan Guoxiang, il a été procédé à un vote sur le titre et les paragraphes 2, 5 et 6 du dispositif du projet de résolution tels qu'ils avaient été révisés. Le titre du projet a été adopté par 20 voix contre 4. Le paragraphe 2 a été adopté par 17 voix contre 6, avec une abstention. Le paragraphe 5 a été adopté par 19 voix contre 5. Le paragraphe 6 a été adopté par 22 voix contre 2.

69. À la demande de M. Alfonso Martínez, il a été procédé à un vote sur le projet de résolution dans son ensemble. Le projet de résolution, sous sa forme révisée, a été adopté au scrutin secret par 21 voix contre 3. Pour le texte de cette résolution, voir chapitre II, section A, résolution 1998/3.

#### La situation au Mexique et son évolution

70. À sa 26ème séance, le 20 août 1998, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1998/L.18, qui avait pour auteurs M. Bengoa, M. Eide, Mme Hampson, M. Joinet et M. Pinheiro.

71. Des déclarations ont été faites par M. Alfonso Martínez, M. Bengoa et M. Joinet à propos du projet de résolution.

72. L'observateur du Mexique a fait une déclaration.

73. À la demande de M. Alfonso Martínez et de M. Bengoa, il a été procédé à un vote. Le projet de résolution a été adopté au scrutin secret par 12 voix contre 6, avec 6 abstentions. Pour le texte de cette résolution, voir chapitre II, section A, résolution 1998/4.

#### Déclaration sur la situation des droits de l'homme au Kosovo

74. À la 29ème séance, le 21 août 1998, le Président a, au nom de la Sous-Commission, fait la déclaration suivante sur la situation des droits de l'homme au Kosovo (République fédérale de Yougoslavie) :

"La Sous-Commission se déclare très préoccupée par la détérioration rapide de la situation des droits de l'homme au Kosovo (République fédérale de Yougoslavie) où le conflit ethnique a fait des centaines de morts et a provoqué le déplacement de plus de 10 % de la population. Les villes et les villages incendiés, les destructions de biens et les menaces persistantes de violence contre la population civile du Kosovo ont contraint quelque 250 000 personnes à l'exil intérieur, provoquant une grave crise dans la région. La Sous-Commission souhaite contribuer à la solution de la crise au Kosovo afin de protéger pleinement les droits de l'homme et de régler de façon adéquate la situation problématique des déplacements de population causés par la violence endémique. Elle exprime sa profonde gratitude aux organisations internationales humanitaires qui s'efforcent d'atténuer les effets de la crise au Kosovo, y compris le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Comité international de la Croix-Rouge et elle manifeste son ferme soutien à ces organisations qui s'emploient à réparer les dégâts considérables occasionnés par la violence ethnique au Kosovo.

Par cette déclaration, la Sous-Commission espère contribuer à l'édification de la paix et à la protection des droits de l'homme au Kosovo. Elle tient à exprimer sa ferme condamnation de tous les actes de violence au Kosovo, notamment les assassinats de civils et les brutalités infligées à ceux-ci ainsi que les violations des droits de l'homme perpétrées par des personnes qui relèvent ou ne relèvent pas de l'autorité de l'État. Elle apporte son soutien à toutes les négociations de nature à aboutir à une solution pacifique et équitable et à protéger les droits de l'homme du peuple du Kosovo."

75. Des déclarations ont été faites par M. Kartashkin, M. Sorabjee et Mme Warzazi à propos de la déclaration du Président.

#### V. EXAMEN GLOBAL DE SUJETS PRÉCIS RELATIFS A L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

- a) SITUATION DES TRAVAILLEURS MIGRANTS ET DES MEMBRES DE LEUR FAMILLE
- b) XÉNOPHOBIE

76. La Sous-Commission a examiné le point 3 à ses 12ème à 14ème séances et à sa 26ème séance, les 11, 12 et 20 août 1998.

77. La liste des documents publiés au titre du point 3 figure à l'annexe VI du présent rapport.

78. À la 13ème séance, le 11 août 1998, M. José Bengoa, M. Mustapha Mehedi et Mme Shanti Sadiq Ali, membre du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, ont présenté un document de travail commun sur l'article 7 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (E/CN.4/Sub.2/1998/4).

79. Au cours du débat général sur le point 3, les membres suivants de la Sous-Commission ont fait des déclarations 1/ : M. Eide (12ème, 13ème), Mme Hampson (12ème), M. Joinet (12ème), M. Kartashkin (12ème), M. Khalifa (14ème), Mme Warzazi (12ème), M. Weissbrodt (12ème, 13ème).

80. La Sous-Commission a également entendu une déclaration de l'observateur de l'Organisation internationale du Travail (12ème).

81. La Sous-Commission a également entendu des déclarations des représentants des organisations non gouvernementales suivantes : Association africaine d'éducation pour le développement (12ème), Association américaine des juristes (12ème), Association internationale contre la torture (déclaration commune avec le Mouvement du 12 décembre) (12ème), Association pour l'éducation d'un point de vue mondial (13ème), Confédération internationale des syndicats libres (12ème), Fondation de recherches et d'études culturelles himalayennes (12ème), Mouvement indien "Tupaj Amaru" (12ème), Institut international de la paix (12ème), Interfaith International (13ème), International Educational Development (12ème), International Institute for Non-Aligned Studies (12ème), Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (12ème), Nord-Sud XXI (12ème), Mouvement international contre toutes les formes de discrimination et de racisme (12ème), Société pour les peuples menacés (12ème).

82. Les observateurs des pays ci-après ont fait des déclarations : Bangladesh (12ème), Mexique (12ème), Turquie (12ème).

83. Une déclaration équivalant à un droit de réponse a été faite par l'observateur du Mexique (13ème).

#### La notion d'action positive et son application pratique

84. À sa 26ème séance, le 20 août 1998, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1998/L.4, qui avait pour auteurs M. Alfonso Martínez, M. Diaz Uribe, M. Eide, M. Fan Guoxiang, M. Fix Zamudio, Mme Hampson, M. Joinet, M. Kartashkin, M. Khalifa, M. Mehedi, M. Oloka-Onyango, M. Park, M. Sik Yuen, Mme Udagama, Mme Warzazi, M. Weissbrodt, M. Yimer et M. Yokota.

85. M. Weissbrodt a fait une déclaration au sujet du projet de résolution.

86. Le projet de résolution a été adopté sans vote. Pour le texte de cette résolution, voir chapitre II, section A, résolution 1998/5.

#### Les droits des non-ressortissants

87. À la même séance, la Sous-Commission a examiné le projet de décision E/CN.4/Sub.2/1998/L.6, qui avait pour auteurs M. Eide, Mme Hampson, M. Joinet, M. Kartashkin, Mme Warzazi et M. Weissbrodt.

88. M. Alfonso Martínez, M. Joinet, et M. Weissbrodt ont fait des déclarations au sujet du projet de décision.

89. Le projet de décision a été adopté sans vote. Pour le texte de cette décision, voir chapitre II, section B, décision 1998/103.

Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale,  
la xénophobie et l'intolérance qui y est associée

90. À la même séance, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1998/L.24, qui avait pour auteurs M. Diaz Uribe, M. Eide, M. Fix Zamudio, M. Khalil, M. Maxim, M. Oloka-Onyangó, M. Sik Yuen, M. Weissbrodt, M. Yimer et M. Yokota. M. Bengoa et M. Joinet se sont joints ultérieurement aux auteurs.

91. M. Weissbrodt a fait oralement les propositions suivantes :

- a) Réviser les quatrième et treizième alinéas du préambule;
- b) Insérer deux nouveaux paragraphes, qui porteraient les numéros 2 et 5;
- c) Réviser les paragraphes 4, 7 et 13 du dispositif; et
- d) Supprimer le paragraphe 10 du dispositif.

92. M. Alfonso Martínez a fait une déclaration au sujet du projet de résolution.

93. Le projet de résolution, ainsi révisé, a été adopté sans vote. Pour le texte de cette résolution, voir chapitre II, section A, résolution 1998/6.

94. À la même séance, M. Alfonso Martínez a retiré le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1998/L.25 dont il était l'auteur et qui se lisait comme suit :

"Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale,  
la xénophobie et l'intolérance qui y est associée

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires  
et de la protection des minorités,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Charte des Nations Unies, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Réaffirmant aussi sa ferme intention et sa volonté résolue de parvenir à l'élimination totale et inconditionnelle du racisme sous toutes ses formes et de la discrimination raciale, et sa conviction que le racisme et la discrimination raciale sont la négation même des buts et principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Partageant les vives préoccupations exprimées par la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-quatrième session, dans sa résolution 1998/26 du 17 avril 1998, à savoir qu'en dépit des efforts constamment déployés, les formes contemporaines du racisme, de la discrimination raciale, toute forme de discrimination, entre autres contre les Noirs, les Arabes et les Musulmans, la xénophobie,

la négrophobie, l'antisémitisme et l'intolérance qui y est associée n'ont pas disparu et prennent même une ampleur croissante, revêtant sans cesse des formes nouvelles, y compris des tendances à établir des politiques fondées sur des considérations de supériorité ou d'exclusivité raciale, religieuse, ethnique, culturelle ou nationale,

Partageant également la vive préoccupation exprimée par la Commission, à sa cinquante-quatrième session, à savoir que malgré les efforts accomplis par la communauté internationale à divers niveaux, le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et les formes d'intolérance qui y sont associées, l'antagonisme ethnique et les actes de violence semblent prendre de l'ampleur,

Consciente des principes de la Déclaration de Philadelphie, en particulier : "tous les êtres humains, quels que soient leur race, leur croyance ou leur sexe, ont le droit de poursuivre leur progrès matériel et leur développement spirituel dans la liberté et la dignité, dans la sécurité économique et avec des chances égales; et "... tous les programmes d'action et mesures prises sur le plan national et international, notamment dans le domaine économique et financier, doivent être appréciés de ce point de vue et acceptés seulement dans la mesure où ils apparaissent de nature à favoriser, et non à entraver, l'accomplissement de cet objectif fondamental". \*/

Préoccupée par le phénomène de la mondialisation, politique à caractère économique et financier, sa tendance à séparer les politiques macroéconomiques des objectifs sociaux et ses répercussions sur le droit au développement et sur le niveau de vie des populations,

Alarmée par le lien apparent entre l'avènement de la mondialisation accompagné d'une concentration de richesse, d'une part, et de la marginalisation et de l'exclusion, de l'autre, et l'augmentation des incidents de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance qui y est associée,

Faisant sienne à nouveau la conclusion, initialement formulée dans le document préparatoire établi par M. Asbjørn Eide (E/CN.4/Sub.2/1994/21) et reprise dans le rapport préliminaire du Rapporteur spécial, M. José Bengoa (E/CN.4/Sub.2/1996/14), selon laquelle la concentration des richesses constitue un sérieux obstacle à la réalisation des droits de l'homme, qu'ils soient économiques, sociaux, culturels, politiques ou civils,

Notant que l'Assemblée générale, dans sa résolution 52/111 du 12 décembre 1997, a décidé de convoquer une Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, qui se tiendra au plus tard en 2001,

---

\*/ Déclaration adoptée à la vingt-sixième session de la Conférence générale de l'OIT, tenue à Philadelphie en mai 1944; le texte de cette déclaration est annexé à la Constitution de l'OIT.

Acceptant l'invitation que la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-quatrième session, lui a adressée, dans sa résolution 1998/26, pour qu'elle réalise sans tarder des études, dans le cadre des objectifs fixés dans la résolution 52/111 de l'Assemblée générale, et à transmettre ses recommandations à la Commission à sa cinquante-cinquième session et, par l'intermédiaire de celle-ci, au Comité préparatoire de la Conférence mondiale,

Notant les objectifs fixés dans la résolution 52/111 de l'Assemblée générale, en particulier :

a) Examiner les progrès accomplis dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, notamment depuis l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et réévaluer les obstacles qui s'opposent à de nouveaux progrès et les moyens de les surmonter;

b) Analyser les facteurs politiques, historiques, économiques, sociaux, culturels et autres qui engendrent le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

c) Formuler des recommandations concrètes pour l'adoption de nouvelles mesures aux niveaux national, régional et international visant à combattre toutes les formes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée;

1. Décide de recommander à la Commission des droits de l'homme de recommander au Conseil économique et social d'autoriser le Secrétaire général à nommer, pour une période de trois ans, un de ses membres Rapporteur spécial chargé d'étudier la relation entre la mondialisation et l'augmentation des incidents de racisme, de discrimination raciale et de xénophobie et de faire des recommandations précises concernant les mesures à prendre et le suivi;

2. Prie le Rapporteur spécial de présenter un rapport initial à la Sous-Commission à sa cinquante et unième session, pour que celle-ci l'examine et le transmette, par l'intermédiaire de la Commission des droits de l'homme, au Comité préparatoire de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

3. Prie le Secrétaire général d'inviter les gouvernements, les organismes et institutions des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales, en particulier les organisations et associations de victimes du racisme, de la discrimination raciale et de la xénophobie, à communiquer au Rapporteur spécial des informations sur la relation entre la mondialisation et l'augmentation des incidents de racisme, de discrimination raciale et de xénophobie;

4. Prie le Secrétaire général de veiller à ce que le Rapporteur spécial reçoive toute l'assistance voulue, en particulier le personnel et les ressources nécessaires à l'accomplissement de son mandat;

5. Décide d'examiner à sa prochaine session, au titre du même point de l'ordre du jour, la question de la relation entre la mondialisation et l'augmentation des incidents de racisme, de discrimination raciale et de xénophobie;

6. Recommande à la Commission des droits de l'homme, pour adoption, le projet de résolution suivant :

"La Commission des droits de l'homme,

Prenant note de la résolution 1998/... de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du .. août 1998,

1. Demande au Conseil économique et social d'autoriser le Secrétaire général à nommer un de ses membres Rapporteur spécial chargé d'étudier la relation entre la mondialisation et l'augmentation des incidents de racisme, de discrimination raciale et de xénophobie, de faire des recommandations précises quant aux mesures à prendre et au suivi et de présenter un rapport initial à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-cinquième session, pour que celle-ci l'examine et le transmette au Comité préparatoire de la Conférence mondiale, ainsi qu'à la Sous-Commission à sa cinquante et unième session;

2. Approuve le fait que la Sous-Commission demande au Secrétaire général :

a) D'inviter les gouvernements, les organismes et institutions des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales, en particulier les organisations et associations de victimes du racisme, de la discrimination raciale et de la xénophobie, à communiquer au Rapporteur spécial des informations sur la relation entre la mondialisation et l'augmentation des incidents de racisme, de discrimination raciale et de xénophobie;

b) De veiller à ce que le Rapporteur spécial reçoive toute l'aide voulue, en particulier le personnel et les ressources nécessaires à l'accomplissement de son mandat."

95. M. Alfonso Martínez a proposé oralement de remplacer le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1998/L.25 par un projet de décision intitulé "La mondialisation en considération de l'augmentation des incidents de racisme, de discrimination raciale et de xénophobie".

96. Le projet de décision a été adopté sans vote. Pour le texte de la décision, voir chapitre II, section B, décision 1998/104.

Situation des travailleurs migrants et des membres de leur famille

97. À la même séance, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1998/L.19, qui avait pour auteurs M. Oloka-Onyango, M. Sik Yuen et Mme Warzazi. M. Joinet et M. Khalil se sont joints ultérieurement aux auteurs.

98. Le projet de résolution a été adopté sans vote. Pour le texte de cette résolution, voir chapitre II, section A, résolution 1998/10.

VI. LA RÉALISATION DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS :

- a) L'ORDRE ÉCONOMIQUE INTERNATIONAL ET LA PROMOTION DES DROITS DE L'HOMME
- b) LA RÉALISATION DU DROIT AU DÉVELOPPEMENT
- c) LA QUESTION DES SOCIÉTÉS TRANSNATIONALES
- d) LA RÉALISATION DU DROIT À L'ÉDUCATION, Y COMPRIS L'ÉDUCATION DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME

99. La Sous-Commission a examiné le point 4 à ses 13<sup>ème</sup> à 16<sup>ème</sup>, 26<sup>ème</sup> et 27<sup>ème</sup> séances, les 11, 12, 13 et 20 août 1998.

100. La liste des documents publiés au titre du point 4 figure à l'annexe VI du présent rapport.

101. À la 13<sup>ème</sup> séance, le 11 août 1998, le Rapporteur spécial sur les relations entre la jouissance des droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels, et la répartition du revenu, M. José Bengoa, a présenté son rapport final et l'additif correspondant (E/CN.4/Sub.2/1997/9 et E/CN.4/Sub.2/1998/8).

102. À la même séance, M. Mustapha Mehedi a présenté son document de travail sur la réalisation du droit à l'éducation, y compris l'éducation dans le domaine des droits de l'homme (E/CN.4/Sub.2/1998/10).

103. À la 14<sup>ème</sup> séance, le 12 août 1998, M. El Hadji Guissé a présenté son document de travail sur le droit d'accès de tous à l'eau potable et aux services d'assainissement (E/CN.4/Sub.2/1998/7). À la même séance, M. Guissé a présenté son document de travail relatif aux effets des activités des sociétés transnationales sur la mise en oeuvre des droits économiques, sociaux et culturels (E/CN.4/Sub.2/1998/6).

104. À la même séance, M. Asbjørn Eide a présenté le rapport actualisant son étude sur le droit à l'alimentation (E/CN.4/Sub.2/1998/9).

105. Au cours du débat général sur le point 4, les membres ci-après de la Sous-Commission ont fait des déclarations 1 : M. Alfonso Martínez (16<sup>ème</sup>),

M. Bengoa (16ème), Mme Daes (16ème), M. Eide (14ème, 16ème), Mme Hampson (14ème), M. Joinet (13ème, 16ème), M. Kartashkin (14ème), M. Khalifa (16ème), M. Mehedi (14ème), M. Park (13ème, 14ème), M. Weissbrodt (13ème, 14ème), M. Yokota (15ème), M. Zhong Shukong (13ème, 14ème).

106. La Sous-Commission a également entendu une déclaration de l'observateur de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (14ème).

107. La Sous-Commission a également entendu des déclarations des représentants des organisations non gouvernementales suivantes : Agence des cités unies pour la coopération Nord-Sud (15ème), Association africaine d'éducation pour le développement (16ème), Association américaine des juristes (14ème), Association internationale des juristes démocrates (15ème), Bureau international de la paix (15ème), Centre Europe-Tiers monde (15ème), Coalition internationale Habitat (déclaration faite conjointement avec l'organisation Pour le droit à se nourrir, la Fédération luthérienne mondiale et Youth for Unity of Voluntary Action) (16ème), Confédération internationale des syndicats libres (16ème), Congrès du monde islamique (16ème), Fédération démocratique internationale des femmes (16ème), Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (15ème), Fédération syndicale mondiale (15ème), Fondation Al-Khoei (15ème), Fondation de recherches et d'études culturelles himalayennes (15ème), Franciscain International (15ème), Indian Council of Education (15ème), Institut international de la paix (15ème), International Educational Development, Inc. (15ème), International Institute for Non-Aligned Studies (15ème), Mouvement indien "Tupaj Amaru" (15ème), Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (16ème), Organisation de la solidarité des peuples afro-asiatiques (15ème), Organisation internationale pour le développement de la liberté d'enseignement (déclaration faite conjointement avec l'Entraide universitaire mondiale) (15ème), Organisation internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (16ème), Organisation mondiale contre la torture (15ème), Parti radical transnational (14ème), Pax Christi International (15ème), Pax Romana (15ème), Union des juristes arabes (15ème), Union européenne de relations publiques (15ème).

108. Des déclarations ont également été faites par les observateurs de la Jamahiriya arabe libyenne (16ème), du Mexique (16ème) et du Soudan (16ème).

109. Des déclarations équivalant à un droit de réponse ont été faites par les observateurs du Brésil (16ème), du Nigéria (16ème) et du Pakistan (16ème).

#### Promotion de la réalisation du droit à l'eau potable et aux services d'assainissement

110. À sa 26ème séance, le 20 août 1998, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1998/L.2, qui avait pour auteurs M. Eide, M. Fan Guoxiang, M. Fix Zamudio, Mme Hampson, M. Joinet, M. Khalifa, M. Mehedi, M. Oloka-Onyango, M. Park, M. Sik Yuen, Mme Warzazi, M. Weissbrodt et M. Yokota.

111. M. Alfonso Martínez, M. Joinet, Mme Warzazi et M. Weissbrodt ont fait des déclarations au sujet du projet de résolution.

112. Le projet de résolution a été adopté sans vote. Pour le texte de cette résolution, voir chapitre II, section A, résolution 1998/7.

Rapport entre la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels et du droit au développement et les méthodes de travail et activités des sociétés transnationales

113. À la même séance, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1998/L.3, qui avait pour auteurs M. Boutkevitch, Mme Daes, M. Diaz Uribe, M. Eide, M. Fix Zamudio, M. Kartashkin, M. Khalifa, M. Mehedi, M. Oloka-Onyango, M. Park, M. Sik Yuen, Mme Warzazi, M. Weissbrodt, M. Yimer et M. Zhong Shukong. M. Alfonso Martínez, M. Joinet et M. Sorabjee se sont joints ultérieurement aux auteurs.

114. Mme Hampson a présenté sa proposition d'amendement au projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1998/L.3 (E/CN.4/Sub.2/1998/L.20). L'amendement, qui a été accepté par les auteurs, a été ajouté au paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution en tant qu'alinéa f).

115. M. Yokota a proposé de modifier les alinéas d) et f) du paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution.

116. M. Alfonso Martínez, M. Bengoa, M. Eide, M. Joinet, Mme Warzazi et M. Weissbrodt ont fait des déclarations au sujet du projet de résolution et de l'amendement proposé.

117. Le projet de résolution, tel que modifié, a été adopté sans vote. Pour le texte de cette résolution, voir chapitre II, section A, résolution 1998/8.

Transmission de la résolution 1996/22 de la Sous-Commission au Secrétaire général

118. À la même séance, la Sous-Commission a examiné le projet de décision E/CN.4/Sub.2/1998/L.8, qui avait pour auteurs M. Alfonso Martínez, M. Bengoa, M. Boutkevitch, Mme Daes, M. Diaz Uribe, M. Eide, M. Fan Guoxiang, M. Fix Zamudio, M. Goonesekere, M. Khalifa, M. Maxim, M. Mehedi, M. Oloka-Onyango, M. Park, Mme Warzazi et M. Yimer. M. Joinet s'est joint ultérieurement aux auteurs.

119. Le projet de décision a été adopté sans vote. Pour le texte de cette décision, voir chapitre II, section B, décision 1998/105.

Le droit à l'alimentation

120. À la même séance, la Sous-Commission a examiné le projet de décision E/CN.4/Sub.2/1998/L.16, qui avait pour auteurs M. Bengoa, M. Boutkevitch, Mme Daes, M. Fan Guoxiang, M. Fix Zamudio, M. Goonesekere, Mme Hampson, M. Joinet, M. Kartashkin, M. Mehedi, M. Oloka-Onyango, M. Park, M. Pinheiro, M. Sik Yuen, Mme Warzazi, M. Weissbrodt, M. Yimer et M. Yokota. M. Alfonso Martínez et M. Khalil se sont joints ultérieurement aux auteurs.

121. Le projet de décision a été adopté sans vote. Pour le texte de cette décision, voir chapitre II, section B, décision 1998/106.

Expulsions forcées

122. À la même séance, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1998/L.17, qui avait pour auteurs M. Bengoa, M. Boutkevitch, Mme Daes, M. Diaz Uribe, M. Eide, M. Fix Zamudio, M. Goonesekere, Mme Hampson, M. Joinet, M. Kartashkin, M. Mehedi, M. Oloka-Onyango, M. Park, M. Pinheiro, Mme Warzazi, M. Weissbrodt, M. Yimer et M. Yokota.

123. M. Alfonso Martínez a fait une déclaration au sujet du projet de résolution.

124. Le projet de résolution a été adopté sans vote. Pour le texte de cette résolution, voir chapitre II, section A, résolution 1998/9.

La réalisation du droit à l'éducation, y compris l'éducation dans le domaine des droits de l'homme

125. À sa 27<sup>ème</sup> séance, le 20 août 1998, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1998/L.21, qui avait pour auteurs M. Alfonso Martínez, M. Bengoa, M. Boutkevitch, Mme Daes, M. Diaz Uribe, M. Eide, M. Fan Guoxiang, M. Fix Zamudio, M. Goonesekere, Mme Hampson, M. Joinet, M. Kartashkin, M. Khalil, M. Maxim, M. Mehedi, M. Oloka-Onyango, M. Park, M. Pinheiro, M. Sik Yuen, M. Weissbrodt, M. Yimer et M. Yokota.

126. M. Mehedi a proposé d'insérer après le onzième alinéa du préambule un nouvel alinéa et d'ajouter un paragraphe 4 au dispositif.

127. Mme Warzazi a proposé de supprimer le quinzième alinéa du préambule et de modifier le paragraphe 3 du dispositif.

128. M. Eide, M. Fan Guoxiang, M. Kartashkin et M. Mehedi ont fait des déclarations au sujet du projet de résolution ou des amendements proposés.

129. Le projet de résolution, tel que modifié, a été adopté sans vote. Pour le texte de cette résolution, voir chapitre II, section A, résolution 1998/11.

Les droits de l'homme, objectif premier de la politique commerciale, financière et en matière d'investissement

130. À la même séance, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1998/L.22, qui avait pour auteurs M. Bengoa, M. Diaz Uribe, M. Eide, M. Goonesekere, Mme Hampson, M. Pinheiro et M. Weissbrodt.

131. M. Alfonso Martínez et M. Eide ont fait des déclarations au sujet du projet de résolution.

132. Le projet de résolution a été adopté sans vote. Pour le texte de cette résolution, voir chapitre II, section A, résolution 1998/12.

Question de l'impunité des auteurs de violations des droits économiques, sociaux et culturels

133. À la même séance, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1998/L.23, qui avait pour auteurs M. Boutkevitch, M. Diaz Uribe, M. Eide, M. Fix Zamudio, M. Goonesekere, M. Kartashkin, M. Maxim, M. Mehedi, M. Oloka-Onyango, M. Park et M. Sik Yuen.

134. M. Weissbrodt a proposé de modifier le dispositif du projet de résolution.

135. Le projet de résolution, tel que modifié, a été adopté sans vote. Pour le texte de cette résolution, voir chapitre II, section A, résolution 1998/13.

Droits de l'homme et répartition du revenu

136. À la même séance, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1998/L.28, qui avait pour auteurs M. Alfonso Martínez, M. Bengoa, M. Eide, Mme Hampson, M. Joinet, M. Khalil, M. Mehedi, M. Oloka-Onyango, M. Park, M. Sik Yuen, Mme Warzazi, M. Weissbrodt et M. Yimer.

137. M. Yokota a proposé de modifier les alinéas a), c) et d) du paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution contenu dans le paragraphe 4 du dispositif.

138. M. Alfonso Martínez, M. Bengoa, M. Fan Guoxiang, M. Kartashkin et M. Weissbrodt ont fait des déclarations au sujet du projet de résolution et des amendements proposés.

139. Le projet de résolution, tel que modifié, a été adopté sans vote. Pour le texte de cette résolution, voir chapitre II, section A, résolution 1998/14.

VII. LA RÉALISATION DES DROITS DE LA PERSONNE HUMAINE  
EN CE QUI CONCERNE LES FEMMES :

- a) PRATIQUES TRADITIONNELLES AFFECTANT LA SANTÉ DES FEMMES ET DES FILLETTES
- b) LE RÔLE DES FEMMES DANS LE DÉVELOPPEMENT ET LEUR PARTICIPATION ÉGALE A CE PROCESSUS

140. La Sous-Commission a examiné le point 5 de son ordre du jour à ses 16ème à 18ème et 29ème séances, les 13, 14 et 21 août 1998.

141. La liste des documents publiés au titre du point 5 figure à l'annexe VI du présent rapport.

142. À la 16ème séance, le 13 août 1998, Mme Halima Embarek Warzazi, Rapporteuse spéciale sur les pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants, a présenté son deuxième rapport sur l'évolution de la situation concernant l'élimination des pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des fillettes (E/CN.4/Sub.2/1998/11).

143. Lors du débat général sur le point 5, des déclarations 1/ ont été faites par les membres suivants de la Sous-Commission : M. Boutkevitch (17ème), Mme McDougall (17ème) et M. Park (17ème).

144. La Sous-Commission a également entendu des déclarations des observateurs du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (17ème) et du Fonds des Nations Unies pour la population (17ème).

145. Elle a aussi entendu des déclarations des représentants des organisations non gouvernementales suivantes : Association africaine d'éducation pour le développement (18ème), Association des femmes pakistanaïses (17ème), Association internationale des juristes démocrates (17ème), Association tunisienne pour l'autodéveloppement et la solidarité (17ème), Bureau international de la paix (17ème), Confédération internationale des syndicats libres (18ème), Comité interafricain sur les pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants (17ème), Commission africaine des promoteurs de la santé et des droits de l'homme (déclaration commune avec Femmes Africa Solidarité (17ème), Congrès du monde islamique (17ème), Fédération démocratique internationale des femmes (17ème), Fédération internationale de l'ACAT (Action des chrétiens pour l'abolition de la torture) (17ème), Indian Council of Education (17ème), Interfaith International (17ème), International Education Development, Inc. (17ème), Libération (17ème), Ligue islamique mondiale (17ème), Nouveaux droits de l'homme (17ème), Organisation mondiale contre la torture (17ème), Parti radical transnational (17ème), Union européenne de relations publiques (17ème).

146. Des déclarations ont été faites également par les observateurs des pays suivants : Bangladesh (18ème), Iran (République islamique d') (18ème), Iraq (18ème), Mexique (18ème), Soudan (18ème).

Les femmes et le droit à la terre, à la propriété et à un logement convenable

147. À sa 29ème séance, le 21 août 1998, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1998/L.29, qui avait pour auteurs M. Boutkevitch, M. Diaz Uribe, M. Eide, M. Fan Guoxiang, M. Fix Zamudio, M. Goonesekere, Mme Hampson, M. Kartashkin, Mme Koufa, M. Oloka-Onyango, M. Sik Yuen, M. Weissbrodt et M. Yimer.

148. M. Alfonso Martínez a proposé de modifier les paragraphes 2, 3, 6, 8, 9 et 10 du dispositif de ce projet.

149. M. Weissbrodt a fait une déclaration au sujet du projet de résolution.

150. Le projet de résolution, tel que modifié, a été adopté sans vote. Pour le texte de cette résolution, voir chapitre II, section A, résolution 1998/15.

Pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des fillettes

151. À la même séance, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1998/L.30, qui avait pour auteurs M. Diaz Uribe, M. Eide, M. Fan Guoxiang, M. Kartashkin, M. Khalil, Mme Koufa, M. Maxim, M. Oloka-Onyango, M. Park, M. Pinheiro, M. Sik Yuen, M. Sorabjee, M. Weissbrodt et M. Yimer. M. Alfonso Martínez, Mme Hampson et M. Yokota se sont ultérieurement joints aux auteurs.

152. Le projet de résolution a été adopté sans vote. Pour le texte de cette résolution, voir chapitre II, section A, résolution 1998/16.

Situation des femmes en Afghanistan

153. À la même séance, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1998/L.32, qui avait pour auteurs M. Khalil et Mme Warzazi. M. Mehedi s'est joint ultérieurement aux auteurs.

154. Mme Warzazi a proposé d'ajouter un nouvel alinéa à la fin du préambule de ce projet.

155. M. Alfonso Martínez, M. Eide, M. Khalil et M. Mehedi ont fait des déclarations au sujet du projet de résolution ou de la révision proposée.

156. L'observateur de l'Afghanistan a fait une déclaration.

157. Le projet de résolution, sous sa forme révisée, a été adopté sans vote. Pour le texte de cette résolution, voir chapitre II, section A, résolution 1998/17.

VIII. FORMES CONTEMPORAINES D'ESCLAVAGE

158. La Sous-Commission a examiné le point 6 de son ordre du jour à ses 18ème, 19ème et 29ème séances, les 14 et 29 août 1998.

159. La liste des documents publiés au titre du point 6 de l'ordre du jour figure à l'annexe VI du présent rapport.

160. À la 18ème séance, le 14 août 1998, Mme Gay J. McDougall, Rapporteuse spéciale sur le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé a présenté son rapport final (E/CN.4/Sub.2/1998/13).

161. À la même séance, la Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage, Mme Halima Embarek Warzazi, a présenté le rapport du Groupe de travail sur sa vingt-troisième session (E/CN.4/Sub.2/1998/14).

162. Au cours du débat général sur le point 6, les membres ci-après de la Sous-Commission ont fait des déclarations 1/ : Mme Daes (19ème), M. Eide (19ème), M. Fan Guoxiang (19ème), M. Maxim (19ème), M. Park (19ème), M. Sik Yuen (18ème), M. Weissbrodt (19ème), M. Yimer (18ème).

163. La Sous-Commission a également entendu des déclarations des représentants des organisations non gouvernementales suivantes : Alliance réformée mondiale (19ème), Asian Women's Human Rights Council (19ème), Association internationale des juristes démocrates (18ème), Christian Solidarity International (18ème), Commission africaine des promoteurs de la santé et des droits de l'homme (19ème), Commission des Églises pour les affaires internationales du Conseil oecuménique des Églises (19ème), Fédération mondiale de la jeunesse démocratique (19ème), Indian Council of Education (18ème), International Educational Development, Inc. (19ème), Libération (déclaration faite conjointement avec Kyosei Renko Chosadan) (19ème), Mouvement international contre toutes les formes de discrimination et de racisme (18ème), Mouvement international de la réconciliation (19ème), Nord-Sud XXI (19ème), Pax Romana (19ème), Société antiesclavagiste internationale (19ème), Union européenne de relations publiques (19ème).

164. Des déclarations ont été faites par les observateurs des pays suivants : Japon (19ème), Philippines (19ème), République de Corée (19ème), Soudan (19ème).

165. Une déclaration équivalant à un droit de réponse a été faite par l'observateur de la Mauritanie (19ème).

Le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé, y compris de conflit armé interne

166. À sa 29ème séance, le 21 août 1998, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1998/L.26, qui avait pour auteurs M. Park, Mme Warzazi, M. Weissbrodt et M. Yokota. M. Alfonso Martínez, M. Mehedi et M. Yimer se sont joints par la suite aux auteurs.

167. M. Alfonso Martínez a proposé de réviser le troisième alinéa du préambule et les paragraphes 2, 3, 5, 7, 9, 10 et 14 du dispositif du projet de résolution.

168. M. Park et M. Yokota ont fait des déclarations au sujet du projet de résolution.

169. Le projet de résolution, sous sa forme révisée, a été adopté sans vote. Pour le texte de cette résolution, voir chapitre II, section A, résolution 1998/18.

Rapport du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage

170. À la même séance, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1998/L.31, qui avait pour auteurs M. Maxim, M. Park, Mme Warzazi, M. Weissbrodt et M. Yimer. M. Alfonso Martínez s'est joint par la suite aux auteurs.

171. Mme Warzazi a proposé de réviser le paragraphe 24 du dispositif du projet de résolution.

172. Le projet de résolution, sous sa forme révisée, a été adopté sans vote. Pour le texte de cette résolution, voir chapitre II, section A, résolution 1998/19.

Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage

173. À la même séance, la Sous-Commission a examiné un projet de résolution sur ce sujet, proposé oralement par Mme Warzazi.

174. M. Weissbrodt et M. Yokota ont fait des déclarations au sujet du projet de résolution.

175. Le projet de résolution a été adopté sans vote. Pour le texte de cette résolution, voir chapitre II, section A, résolution 1998/20.

IX. DROITS DE L'HOMME DES PEUPLES AUTOCHTONES :

a) LES PEUPLES AUTOCHTONES ET LEUR RELATION À LA TERRE

176. La Sous-Commission a examiné le point 7 de son ordre du jour à ses 18ème, 20ème, 21ème et 29ème séances, les 14, 17 et 21 août 1998.

177. La liste des documents publiés au titre du point 7 figure à l'annexe VI du présent rapport.

178. À la 18ème séance, le 14 août 1998, la Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail sur les populations autochtones, Mme Erica-Irene Daes, a présenté le rapport du Groupe de travail sur sa seizième session (E/CN.4/Sub.2/1998/16). À la même séance, Mme Daes, en tant que rapporteuse spéciale sur les peuples autochtones et leur relation à la terre, a présenté le rapport sur l'état d'avancement de son document de travail (E/CN.4/Sub.2/1998/15).

179. À la 21ème séance, le 17 août 1998, M. Alfonso Martínez, Rapporteur spécial sur l'étude des traités, accords et autres arrangements constructifs entre les États et les populations autochtones, a présenté un document non officiel contenant la version anglaise non éditée de son rapport final.

180. Au cours du débat général sur le point 7, des déclarations 1/ ont été faites par les membres ci-après de la Sous-Commission : M. Alfonso Martínez (21ème), M. Eide (18ème), M. Kartashkin (18ème), M. Weissbrodt (21ème), M. Yokota (18ème).

181. La Sous-Commission a entendu des déclarations des représentants des organisations non gouvernementales ci-après : Association américaine des juristes (20ème), Bureau international de la paix (20ème), Centre Europe-Tiers monde (déclaration faite conjointement avec la Fédération mondiale de la jeunesse démocratique) (20ème), Conférence asiatique bouddhiste pour la paix (20ème), Conférence circumpolaire inuit (20ème), Conseil Same (20ème), Consejo Indio de Sudamérica (20ème), Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (20ème), Fédération mondiale pour la santé

mentale (20ème), FIAN - Pour le droit à se nourrir (20ème), Franciscain International (20ème), Human Rights Advocates (20ème), Institut international de la paix (20ème), International Educational Development, Inc. (20ème), International Human Rights Association of American Minorities (20ème), Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (20ème), Mouvement indien "Tupaj Amaru" (déclaration faite conjointement avec l'Association du monde indigène) (20ème), Nord-Sud XXI (20ème), Organisation internationale de développement des ressources indigènes (20ème), Transnational survie universelle (21ème), Union européenne de relations publiques (20ème).

182. Une déclaration a été faite par l'observateur du Mexique (21ème).

#### Étude sur les droits fonciers autochtones

183. À sa 29ème séance, le 21 août 1998, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1998/L.27 qui avait pour auteurs M. Alfonso Martínez, M. Diaz Uribe, M. Eide, M. Fix Zamudio, M. Kartashkin, Mme Koufa, Mme Hampson, M. Mehedi, M. Oloka-Onyango, M. Park, Mme Warzazi, M. Weissbrodt et M. Yokota.

184. Une déclaration au sujet du projet de résolution a été faite par M. Eide.

185. Le projet de résolution a été adopté sans vote. Pour le texte de cette résolution, voir chapitre II, section A, résolution 1998/21.

#### Étude des traités, accords et autres arrangements constructifs entre les États et les populations autochtones

186. À la même séance, la Sous-Commission a examiné le projet de décision E/CN.4/Sub.2/1998/L.33 qui avait pour auteurs M. Alfonso Martínez, M. Boutkevitch, M. Eide et Mme Koufa.

187. Le projet de décision a été adopté sans vote. Pour le texte de cette décision, voir chapitre II, section B, décision 1998/107.

#### Décennie internationale des populations autochtones

188. À la même séance, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1998/L.34 qui avait pour auteurs M. Alfonso Martínez, M. Boutkevitch et Mme Koufa.

189. M. Alfonso Martínez a proposé d'insérer un nouveau paragraphe au dispositif en tant que paragraphe 5 et de renuméroter les paragraphes suivants en conséquence.

190. Le projet de résolution, ainsi révisé, a été adopté sans vote. Pour le texte de cette décision, voir chapitre II, section A, résolution 1998/22.

Groupe de travail sur les populations autochtones

191. À la même séance, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1998/L.35 qui avait pour auteurs M. Alfonso Martínez, M. Boutkevitch et Mme Koufa.

192. Le projet de résolution a été adopté sans vote. Pour le texte de cette résolution, voir chapitre II, section A, résolution 1998/23.

X. PRÉVENTION DE LA DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES MINORITÉS  
ET PROTECTION DES MINORITÉS

193. La Sous-Commission a examiné le point 8 à ses 21<sup>ème</sup> à 24<sup>ème</sup> et 35<sup>ème</sup> séances, les 17, 18, 19 et 26 août 1998.

194. La liste des documents publiés au titre du point 8 figure à l'annexe VI du présent rapport.

195. À la 21<sup>ème</sup> séance, le 17 août 1998, le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur les minorités, M. Asbjørn Eide, a présenté le rapport du Groupe de travail sur sa quatrième session (E/CN.4/Sub.2/1998/18).

196. Lors du débat général sur le point 8, les membres ci-après de la Sous-Commission ont fait des déclarations 1/ : M. Eide (24<sup>ème</sup>), M. Fan Guoxiang (22<sup>ème</sup>), M. Kartashkin (22<sup>ème</sup>), M. Khalil (23<sup>ème</sup>), M. Maxim (22<sup>ème</sup>), M. Sorabjee (24<sup>ème</sup>), M. Yimer (22<sup>ème</sup>).

197. La Sous-Commission a également entendu des déclarations des représentants des organisations non gouvernementales ci-après : Asian Women's Human Rights Council (22<sup>ème</sup>), Association africaine d'éducation pour le développement (23<sup>ème</sup>), Association américaine des juristes (22<sup>ème</sup>), Association internationale des juristes démocrates (22<sup>ème</sup>), Association internationale pour la défense de la liberté religieuse (23<sup>ème</sup>), Association internationale pour la liberté religieuse (23<sup>ème</sup>), Association pour l'éducation d'un point de vue mondial (22<sup>ème</sup>), Christian Solidarity International (23<sup>ème</sup>), Congrès du monde islamique (23<sup>ème</sup>), Fédération internationale des journalistes libres (22<sup>ème</sup>), Fédération syndicale mondiale (22<sup>ème</sup>), Fondation Al-Khoei (22<sup>ème</sup>), Fondation de recherches et d'études culturelles himalayennes (23<sup>ème</sup>), Franciscain International (23<sup>ème</sup>), Fraternité des prisons Internationale (22<sup>ème</sup>), Fraternité Notre-Dame (22<sup>ème</sup>), Groupement pour les droits des minorités (23<sup>ème</sup>), Institut international de la paix (22<sup>ème</sup>), International Educational Development, Inc. (22<sup>ème</sup>), International Human Rights Association of American Minorities (23<sup>ème</sup>), International Institute for Non-Aligned Studies (22<sup>ème</sup>), Libération (23<sup>ème</sup>), Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (23<sup>ème</sup>), Mouvement international de la réconciliation (23<sup>ème</sup>), Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples (23<sup>ème</sup>), Organisation de la solidarité des peuples afro-asiatiques (22<sup>ème</sup>), Organisation internationale contre toutes les formes de discrimination et de racisme (22<sup>ème</sup>), Parti radical transnational (22<sup>ème</sup>), Pax Romana (22<sup>ème</sup>), Service international pour les droits de l'homme (23<sup>ème</sup>), Union européenne de relations publiques (22<sup>ème</sup>).

198. Des déclarations ont également été faites par les observateurs des pays suivants : Azerbaïdjan (23ème), Érythrée (23ème), Éthiopie (23ème), Pakistan (23ème), Fédération de Russie (23ème).

199. Des déclarations équivalant à un droit de réponse ont été faites par les observateurs des pays suivants : Arménie (24ème), Azerbaïdjan (24ème), Érythrée (24ème), Éthiopie (24ème), Lettonie (24ème), Soudan (23ème).

Prévention de la discrimination à l'égard des minorités et protection des minorités

200. A sa 35ème séance, le 26 août 1998, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1998/L.39 qui avait pour auteurs M. Alfonso Martínez, M. Diaz Uribe, M. Fan Guoxiang, M. Genot, M. Gomez-Robledo Verduzco, M. Goonesekere, M. Kartashkin, Mme Koufa, M. Maxim, M. Mehedi, M. Oloka-Onyango, M. Park, M. Sik Yuen, M. Sorabjee, Mme Warzazi, M. Weissbrodt, M. Yimer et M. Yokota. M. Salinas Rivera s'est ultérieurement joint aux auteurs.

201. Une déclaration relative au projet de résolution a été faite par M. Alfonso Martínez.

202. Le projet de résolution a été adopté sans vote. Pour le texte de cette résolution, voir chapitre II, section A, résolution 1998/24.

XI. L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE ET LES DROITS DE L'HOMME :

- a) QUESTION DES DROITS DE L'HOMME ET DES ÉTATS D'EXCEPTION
- b) APPLICATION DES NORMES INTERNATIONALES RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME DES MINEURS DÉTENUS
- c) LES VIOLATIONS FLAGRANTES ET MASSIVES DES DROITS DE L'HOMME EN TANT QUE CRIME INTERNATIONAL
- d) LA JUSTICE POUR MINEURS
- e) PRIVATISATION DES PRISONS
- f) INDIVIDUALISATION DES POURSUITES ET DES PEINES, ET RÉPERCUSSIONS DES VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME SUR LES FAMILLES

203. La Sous-Commission a examiné le point 9 de son ordre du jour à ses 24ème, 27ème, 28ème et 35ème séances, les 19, 20, 21 et 26 août 1998.

204. La liste des documents publiés au titre du point 9 figure à l'annexe VI du présent rapport.

205. À la 24ème séance, le 19 août 1998, le Président-Rapporteur du Groupe de travail de session sur l'administration de la justice, M. Louis Joinet, a présenté le rapport du Groupe de travail (E/CN.4/Sub.2/1998/19).

206. Au cours du débat général sur le point 9, des déclarations 1/ ont été faites par les membres suivants de la Sous-Commission : M. Eide (28ème), Mme Hampson (27ème), M. Sorabjee (27ème), Mme Warzazi (24ème), M. Weissbrodt (24ème), M. Zhong Shukong (24ème).

207. La Sous-Commission a également entendu des déclarations des représentants des organisations non gouvernementales ci-après : Association africaine d'éducation pour le développement (27ème), Association américaine des juristes (24ème), Association internationale des juristes démocrates (24ème), Association tunisienne des mères (28ème), Bureau international de la paix (28ème), Centre Europe-tiers monde (24ème), Christian Solidarity International (24ème), Commission internationale de juristes (24ème), Congrès du monde islamique (28ème), Fédération internationale des Ligues des droits de l'homme (27ème), Fédération latino-américaine des associations des familles de détenus-disparus (déclaration faite conjointement avec le Service international pour les droits de l'homme et l'Association pour la prévention de la torture) (28ème), Fédération syndicale mondiale (27ème), Fondation de recherches et d'études culturelles himalayennes (24ème), Franciscain International (28ème), Institut international de la paix (24ème), Interfaith International (24ème), International Educational Development, Inc. (24ème), International Human Rights Association of American Minorities (28ème), Internationale des résistants à la guerre (24ème), Libération (27ème), Mouvement indien "Tupaj Amaru" (27ème), Nord-Sud XXI (27ème), Observatoire international des prisons (27ème), Parti radical transnational (24ème), Pax Christi International (27ème), Pax Romana (24ème), Société pour les peuples menacés (24ème), Union européenne de relations publiques (27ème), Union interparlementaire (27ème).

208. Des déclarations ont également été faites par les observateurs de l'Albanie (28ème) et de l'Espagne (28ème).

209. Des déclarations équivalant à un droit de réponse ont été faites par les observateurs de l'Érythrée (28ème), de la Tunisie (28ème) et du Yémen (28ème).

Projet de convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

210. À sa 35ème séance, le 26 août 1998, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1998/L.46, qui avait pour auteurs M. Diaz Uribe, M. Eide, M. Gómez-Robledo Verduzco, M. Joinet, M. Kartashkin, M. Khalil, Mme Koufa, M. Oloka-Onyango, M. Park, M. Salinas Rivera, M. Sik Yuen, M. Sorabjee, Mme Warzazi, M. Weissbrodt, M. Yimer, M. Yokota et M. Zhong Shukong. M. Alfonso Martínez et Mme Hampson se sont joints par la suite aux auteurs.

211. M. Alfonso Martínez et M. Joinet ont fait une déclaration à propos du projet de résolution.

212. Le projet de résolution a été adopté sans vote. Pour le texte de cette résolution, voir chapitre II, section A, résolution 1998/25.

Groupe de travail de session sur l'administration de la justice

213. À la même séance, la Sous-Commission a examiné un projet de décision concernant le Groupe de travail de session sur l'administration de la justice proposé par M. Joinet.

214. M. Alfonso Martínez et M. Weissbrodt ont proposé de modifier le premier paragraphe du projet de décision.

215. M. Alfonso Martínez, M. Joinet, Mme Warzazi et M. Weissbrodt ont fait des déclarations à propos du projet de décision.

216. Le projet de décision, sous sa forme modifiée, a été adopté sans vote. Pour le texte de cette décision, voir chapitre II, section B, décision 1998/110.

XII. LIBERTÉ DE CIRCULATION :

- a) LE DROIT DE QUITTER TOUT PAYS, Y COMPRIS LE SIEN, ET DE REVENIR DANS SON PAYS, ET LE DROIT DE DEMANDER ASILE POUR ÉCHAPPER À LA PERSÉCUTION
- b) DROITS DE L'HOMME ET DÉPLACEMENTS DE POPULATIONS

217. La Sous-Commission a examiné le point 10 à ses 28<sup>ème</sup> à 30<sup>ème</sup> et 35<sup>ème</sup> séances, les 21, 24 et 26 août 1998.

218. La liste des documents publiés au titre du point 10 figure à l'annexe VI du présent rapport.

219. Au cours du débat général sur le point 10, les membres suivants de la Sous-Commission ont fait des déclarations 1/ : M. Eide (28<sup>ème</sup>), Mme Hampson (29<sup>ème</sup>), M. Mehedi (28<sup>ème</sup>), M. Sorabjee (29<sup>ème</sup>) et M. Weissbrodt (28<sup>ème</sup>).

220. La Sous-Commission a entendu une déclaration de l'observateur du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (28<sup>ème</sup>).

221. La Sous-Commission a également entendu les déclarations des représentants des organisations non gouvernementales ci-après : Association africaine d'éducation pour le développement (30<sup>ème</sup>), Association américaine des juristes (28<sup>ème</sup>), Association internationale des juristes démocrates (28<sup>ème</sup>), Association des réfugiés et des personnes déplacées de la République de Bosnie-Herzégovine (29<sup>ème</sup>), Centre Europe-Tiers monde (28<sup>ème</sup>), Congrès du monde islamique (30<sup>ème</sup>), Fédération démocratique internationale des femmes (30<sup>ème</sup>), Fondation de recherches et d'études culturelles himalayennes (29<sup>ème</sup>), Fraternité des prisons internationale (29<sup>ème</sup>), Institut international de la paix (29<sup>ème</sup>), International Educational Development, Inc. (28<sup>ème</sup>), Libération (29<sup>ème</sup>), Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (29<sup>ème</sup>), Nord-Sud XXI (28<sup>ème</sup>), Organisation internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (29<sup>ème</sup>), Organisation de la solidarité des peuples afro-asiatiques (29<sup>ème</sup>),

Parti radical transnational (28ème), Société pour les peuples menacés (28ème), Transnational survie universelle (30ème), Union européenne de relations publiques (29ème), Worldview International Foundation (28ème).

222. Des déclarations ont été également faites par les observateurs des pays suivants : Chypre (30ème), Egypte (30ème), Erythrée (30ème), Éthiopie (30ème), Mexique (30ème).

223. Des déclarations équivalant à un droit de réponse ont été faites par les observateurs des pays suivants : Algérie (30ème), Chypre (30ème), Érythrée (30ème), Éthiopie (30ème), Inde (30ème), Maroc (30ème), Turquie (30ème).

Restitution des logements et des biens dans le cadre du retour des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays

224. À sa 35ème séance, le 26 août 1998, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1998/L.41 qui avait pour auteurs M. Eide, M. Genot, Mme Koufa, M. Mehedi, M. Park, M. Sorabjee, Mme Warzazi, M. Weissbrodt, M. Yimer et M. Yokota. M. Goonesekere, Mme Hampson, M. Joinet et M. Maxim se sont ultérieurement joints aux auteurs.

225. M. Alfonso Martínez et M. Joinet ont fait des déclarations au sujet du projet de résolution.

226. Le projet de résolution a été adopté sans vote. Pour le texte de cette résolution voir chapitre II, section A, résolution 1998/26.

Transferts forcés de populations

227. À la même séance, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1998/L.43, qui avait pour auteurs M. Diaz Uribe, M. Eide, Mme Hampson, M. Joinet, Mme Koufa, M. Khalil et Mme Warzazi.

228. M. Park a proposé de modifier le premier alinéa du préambule et M. Shamsur a proposé de modifier le deuxième alinéa du préambule. Mme Hampson a proposé de réviser le dernier alinéa du préambule.

229. Mme Warzazi a fait des corrections à la version française du deuxième alinéa du préambule.

230. M. Eide a proposé de réviser le paragraphe 2 du dispositif.

231. M. Alfonso Martínez, M. Eide et M. Joinet ont fait des déclarations au sujet du projet de résolution.

232. Le projet de résolution, tel qu'il avait été modifié et révisé, a été adopté sans vote. Pour le texte de cette résolution, voir chapitre II, section A, résolution 1998/27.

XIII. SITUATION EN CE QUI CONCERNE LA PROMOTION, LA PLEINE  
RÉALISATION ET LA PROTECTION DES DROITS  
DES ENFANTS ET DES JEUNES

233. La Sous-Commission a examiné le point 11 de son ordre du jour à ses 30ème et 31ème séances, le 24 août 1998.

234. La liste des documents publiés au titre de ce point figure à l'annexe VI du présent rapport.

235. Au cours du débat général sur le point 11, les membres ci-après de la Sous-Commission ont fait des déclarations : M. Alfonso Martínez (31ème), M. Eide (30ème), M. Weissbrodt (30ème).

236. La Sous-Commission a également entendu les déclarations des représentants des organisations non gouvernementales suivantes : Association internationale pour la défense de la liberté religieuse (30ème), Enfants du monde - droits de l'homme (30ème), Congrès du monde islamique (30ème), Fondation de recherches et d'études culturelles himalayennes (30ème), Franciscain International (30ème), Institut international de la paix (30ème), International Educational Development, Inc. (30ème), International Institute for Non-Aligned Studies (30ème), Organisation mondiale contre la torture (30ème), Pax Romana (30ème).

237. Des déclarations ont également été faites par les observateurs de Cuba (30ème), de l'Iran (République islamique d') (30ème) et du Mexique (31ème).

XIV. EXAMEN DES FAITS NOUVEAUX INTERVENUS DANS DES DOMAINES  
DONT LA SOUS-COMMISSION S'EST DÉJÀ OCCUPÉE  
OU POURRAIT S'OCCUPER :

- a) CINQUANTIÈME ANNIVERSAIRE DE L'ADOPTION DE LA DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME;
- b) EXAMEN DES FAITS NOUVEAUX EN RAPPORT AVEC DES RECOMMANDATIONS ET DES DÉCISIONS CONCERNANT, NOTAMMENT :
  - i) LA PROMOTION, LA PROTECTION ET LE RÉTABLISSEMENT DES DROITS DE L'HOMME AUX NIVEAUX NATIONAL, RÉGIONAL ET INTERNATIONAL;
  - ii) L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES D'INTOLÉRANCE ET DE DISCRIMINATION FONDÉES SUR LA RELIGION OU LA CONVICTIION;
  - iii) L'ACTION VISANT À ENCOURAGER L'ACCEPTATION UNIVERSELLE DES INSTRUMENTS RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME;
  - iv) LES DROITS DE L'HOMME ET LES PROGRÈS DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNIQUE;

- c) EXAMEN DE QUESTIONS QUI N'ONT PAS FAIT L'OBJET D'ÉTUDES MAIS QUE LA SOUS-COMMISSION AVAIT DÉCIDÉ D'EXAMINER :
  - i) INCIDENCES DES ACTIVITÉS HUMANITAIRES SUR LA JOUISSANCE DES DROITS DE L'HOMME;
  - ii) TERRORISME ET DROITS DE L'HOMME;
  - iii) LA PAIX ET LA SÉCURITÉ INTERNATIONALES, CONDITION ESSENTIELLE DE LA JOUISSANCE DES DROITS DE L'HOMME, PAR-DESSUS TOUT DU DROIT À LA VIE;
- d) DROITS DE L'HOMME ET INVALIDITÉ;
- e) AUTRES FAITS NOUVEAUX :
  - i) CONSÉQUENCES NÉFASTES DU TRANSFERT D'ARMES ET DU TRAFIC ILLICITE D'ARMES POUR LA JOUISSANCE DES DROITS DE L'HOMME;
  - ii) PRIVATION ARBITRAIRE DE LA NATIONALITÉ

238. La Sous-Commission a examiné le point 12 de son ordre du jour à ses 30ème, 31ème, 34ème et 35ème séances, les 24 et 26 août 1998.

239. La liste des documents publiés au titre de ce point figure à l'annexe VI du présent rapport.

Séance spéciale pour commémorer le cinquantième anniversaire de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme

240. À la 34ème séance, le 26 août 1998, la Sous-Commission a tenu une séance spéciale pour commémorer le cinquantième anniversaire de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

241. À ce sujet, les orateurs suivants ont fait des déclarations : Mme Mary Robinson, Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, M. Eide (au nom du Groupe de l'Europe occidentale), M. Fan Guoxiang (au nom du Groupe asiatique), M. Goonesekere, Mme Hampson, M. Khalil (au nom du Groupe africain), M. Kartashkin (au nom du Groupe de l'Europe orientale), M. Mehedi, M. Salinas Rivera (au nom du Groupe latino-américain), M. Sorabjee, M. Yokota et Mme Warzazi.

242. À la 30ème séance, le 24 août 1998, Mme Kalliopi Koufa, Rapporteuse spéciale sur la question des droits de l'homme et du terrorisme a fait une déclaration.

243. Lors du débat général sur le point 12, des déclarations 1/ ont été faites par les membres de la Sous-Commission indiqués ci-après : M. Eide (31ème, 34ème), M. Genot (31ème), M. Goonesekere (30ème), Mme Hampson (31ème), M. Kartashkin (34ème), M. Khalil (30ème), M. Mehedi (31ème, 34ème), M. Park (31ème), M. Sorabjee (31ème, 34ème), Mme Warzazi (31ème, 34ème), M. Weissbrodt (34ème).

244. La Sous-Commission a entendu une déclaration de l'observateur du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (31ème).

245. La Sous-Commission a également entendu des déclarations des représentants des organisations non gouvernementales ci-après : Association américaine des juristes (31ème), Association pour l'éducation d'un point de vue mondial (30ème), Association internationale pour la liberté religieuse (30ème), Association pour la prévention de la torture (34ème), Centre Europe-Tiers monde (31ème), Christian Solidarity International (31ème), Commission africaine des promoteurs de la santé et des droits de l'homme (31ème), Congrès du monde islamique (34ème), Conseil consultatif d'organisations juives (31ème), Conseil international des femmes juives (34ème), Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (31ème), Fédération mondiale pour la santé mentale (31ème), Fédération syndicale mondiale (31ème), Fondation de recherches et d'études culturelles himalayennes (31ème), Franciscain International (34ème), Fraternité des prisons internationale (déclaration faite conjointement avec Christian Solidarity Worldwide) (31ème), Institut international de la paix (31ème), Interfaith International (34ème), International Buddhist Foundation (31ème), International Educational Development, Inc. (31ème), International Institute for Non-Aligned Studies (31ème), Internationale des résistants à la guerre (31ème), Observatoire international des prisons (31ème), Organisation internationale pour le développement de la liberté d'enseignement (34ème), Organisation de la solidarité des peuples afro-asiatiques (31ème), Pax Christi International (34ème), Pax Romana (déclaration faite conjointement avec l'Organisation mondiale contre la torture) (31ème), Union européenne de relations publiques (31ème).

246. À sa 34ème séance, le 26 août 1998, la Sous-Commission a entendu des observateurs des pays suivants : Algérie, Arménie, Azerbaïdjan, Égypte, Érythrée, Éthiopie, Pakistan, Soudan, Turquie.

247. À la même séance, des déclarations équivalant à un droit de réponse ont été faites par les observateurs de l'Érythrée, de l'Éthiopie et du Viet Nam.

#### Promotion du dialogue sur les questions relatives aux droits de l'homme

248. À sa 35ème séance, le 26 août 1998, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1998/L.36, qui avait pour auteurs M. Alfonso Martínez, M. Boutkevitch, M. Diaz Uribe, M. Eide, M. Fan Guoxiang, M. Genot, M. Gómez-Robledo Verduzco, M. Goonesekere, M. Kartashkin, M. Khalil, Mme Koufa, M. Maxim, M. Mehedi, M. Oloka-Onyango, M. Park, M. Sik Yuen, M. Sorabjee, Mme Warzazi, M. Weissbrodt, M. Yimer et M. Yokota.

249. Le projet de résolution a été adopté sans vote. Pour le texte de cette résolution, voir chapitre II, section A, résolution 1998/28.

#### Droits de l'homme et terrorisme

250. À la même séance, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1998/L.37, qui avait pour auteurs M. Alfonso Martínez, M. Bengoa, M. Boutkevitch, M. Diaz Uribe, M. Eide, M. Fan Guoxiang, M. Genot,

M. Gómez-Robledo Verduzco, M. Goonesekere, Mme Hampson, M. Kartashkin, M. Khalil, M. Maxim, M. Mehedi, M. Oloka-Onyango, M. Park, M. Sik Yuen, M. Sorabjee, Mme Warzazi, M. Weissbrodt, M. Yimer et M. Yokota. M. Joinet s'est ultérieurement joint aux auteurs.

251. M. Joinet, M. Salinas Rivera et Mme Warzazi ont fait des déclarations au sujet du projet de résolution.

252. Le projet de résolution a été adopté sans vote. Pour le texte de cette résolution, voir chapitre II, section A, résolution 1998/29.

Document de travail relatif à une étude sur les armes de destruction massive ou frappant sans discrimination ou de nature à causer des maux superflus ou des souffrances inutiles

253. À la même séance, la Sous-Commission a examiné le projet de décision E/CN.4/Sub.2/1998/L.38, qui avait pour auteurs M. Alfonso Martínez, M. Boutkevitch, M. Diaz Uribe, M. Eide, M. Fan Guoxiang, M. Genot, M. Gómez-Robledo Verduzco, M. Goonesekere, Mme Hampson, M. Kartashkin, M. Khalil, Mme Koufa, M. Maxim, M. Mehedi, M. Park, M. Salinas Rivera, M. Sik Yuen, M. Sorabjee, Mme Warzazi, M. Weissbrodt, M. Yimer et M. Yokota. M. Joinet s'est ultérieurement joint aux auteurs.

254. M. Genot et Mme Hampson ont fait des déclarations au sujet du projet de décision.

255. Le projet de décision a été adopté sans vote. Pour le texte de cette décision, voir chapitre II, section B, décision 1998/111.

Conséquences néfastes des sanctions économiques pour la jouissance des droits de l'homme

256. À la même séance, la Sous-Commission a examiné le projet de décision E/CN.4/Sub.2/1998/L.40, qui avait pour auteurs M. Boutkevitch, M. Diaz Uribe, M. Eide, M. Genot, M. Gómez-Robledo Verduzco, Mme Hampson, M. Khalil, Mme Koufa, M. Maxim, M. Park, M. Salinas Rivera, M. Sik Yuen et Mme Warzazi. M. Joinet et M. Mehedi se sont ultérieurement joints aux auteurs.

257. M. Alfonso Martínez, M. Eide, M. Genot, M. Joinet, M. Kartashkin et M. Salinas Rivera ont fait des déclarations au sujet du projet de décision.

258. Le projet de décision a été adopté sans vote. Pour le texte de cette décision, voir chapitre II, section B, décision 1998/112.

Réserves aux traités relatifs aux droits de l'homme

259. À la même séance, la Sous-Commission a examiné le projet de décision E/CN.4/Sub.2/1998/L.42, qui avait pour auteurs M. Diaz Uribe, M. Eide, M. Fan Guoxiang, M. Genot, M. Gómez-Robledo Verduzco, M. Goonesekere, Mme Hampson, M. Joinet, M. Kartashkin, M. Khalil, Mme Koufa, M. Mehedi, M. Oloka-Onyango, M. Park, M. Salinas Rivera, M. Sik Yuen, M. Sorabjee, Mme Warzazi, M. Weissbrodt, M. Yimer et M. Yokota.

260. Des déclarations ont été faites concernant ce projet de décision par M. Alfonso Martínez, M. Eide, Mme Hampson, M. Joinet, M. Kartashkin, M. Mehedi, Mme Warzazi, M. Weissbrodt et M. Yokota.

261. Le projet de décision a été adopté sans vote. Pour le texte de cette décision, voir chapitre II, section B, décision 1998/113.

#### Situation humanitaire en Iraq

262. À la même séance, la Sous-Commission a examiné le projet de décision E/CN.4/Sub.2/1998/L.44, qui avait pour auteurs M. Diaz Uribe, M. Eide, Mme Hampson, M. Joinet, M. Khalil, M. Maxim et Mme Warzazi. Par la suite, M. Mehedi s'est joint aux auteurs.

263. Mme Warzazi a proposé de réviser le projet de décision.

264. M. Eide, M. Joinet et Mme Warzazi ont fait des déclarations au sujet du projet de décision.

265. Le projet de décision, sous sa forme révisée, a été adopté sans vote. Pour le texte de cette décision, voir chapitre II, section B, décision 1998/114.

#### Effets néfastes des mines terrestres antipersonnel

266. À la même séance, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1998/L.45 qui avait pour auteurs M. Diaz Uribe, M. Genot, Mme Hampson, Mme Koufa, M. Oloka-Onyango, M. Salinas Rivera et M. Weissbrodt. Par la suite, M. Eide, M. Gómez-Robledo Verduzco, M. Joinet, M. Maxim, M. Mehedi, M. Sik Yuen et M. Yimer se sont joints aux auteurs.

267. M. Joinet a proposé de réviser le titre du projet de résolution.

268. Mme Warzazi a proposé de modifier la résolution en ajoutant un nouvel alinéa au préambule qui deviendrait le onzième alinéa et un nouveau paragraphe au dispositif qui porterait le numéro 5.

269. Des déclarations ont été faites au sujet du projet de résolution par M. Alfonso Martínez, M. Fan Guoxiang, M. Genot, Mme Hampson, M. Joinet, M. Khalil, M. Park, M. Salinas Rivera, Mme Warzazi, M. Weissbrodt et M. Yokota.

270. Le projet de résolution, ainsi révisé et modifié, a été adopté sans vote. Pour le texte de cette résolution, voir chapitre II, section A, résolution 1998/30.

#### Le respect des droits de l'homme par les États non parties aux conventions des Nations Unies en matière de droits de l'homme

271. À la même séance, la Sous-Commission a examiné un projet de décision proposé par M. Eide, M. Kartashkin, Mme Koufa et M. Mehedi.

272. M. Eide a proposé de réviser le projet de décision.

273. Des déclarations ont été faites au sujet du projet de décision par M. Alfonso Martínez, M. Eide, M. Fan Guoxiang, M. Joinet, M. Kartashkin, Mme Warzazi et M. Yokota.

274. Le projet de décision, ainsi révisé, a été adopté sans vote. Pour le texte de cette décision, voir chapitre II, section B, décision 1998/115.

XV. COMMUNICATIONS CONCERNANT LES DROITS DE L'HOMME : RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL CRÉÉ EN APPLICATION DE LA RÉOLUTION 2 (XXIV) DE LA SOUS-COMMISSION, CONFORMÉMENT À LA RÉOLUTION 1503 (XLVIII) DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

275. La Sous-Commission a examiné le point 13 de son ordre du jour à ses 32ème, 33ème et 36ème séances les 25 et 28 août 1998.

276. Par sa résolution 1503 (XLVIII) du 27 mai 1970, le Conseil économique et social a autorisé la Sous-Commission à désigner un groupe de travail (le Groupe de travail des communications), composé de cinq de ses membres au maximum, qui se réunirait tous les ans pendant dix jours, immédiatement avant les sessions de la Sous-Commission afin d'examiner toutes les communications reçues par le Secrétaire général en application de la résolution 728F (XXVIII) du Conseil, en date du 30 juillet 1959, y compris les réponses des gouvernements y relatives, en vue d'appeler l'attention de la Sous-Commission sur celles de ces communications qui semblent révéler l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et dont on a des preuves dignes de foi.

277. La procédure à suivre par le Groupe de travail des communications pour décider de la recevabilité des communications a été définie par la Sous-Commission dans sa résolution 1 (XXIV) du 13 août 1971, et le Groupe de travail lui-même a été créé en application de la résolution 2 (XXIV) de la Sous-Commission, en date du 16 août 1971.

278. La Sous-Commission était saisie d'un rapport confidentiel du Groupe de travail des communications sur les travaux de sa vingt-sixième session, tenue du 20 au 31 juillet 1998 (E/CN.4/Sub.2/1998/R.1 et additifs), ainsi que de certaines communications qu'elle n'avait pas encore examinées depuis sa quarante-neuvième session en 1997 et de toutes les réponses fournies par les gouvernements à propos d'affaires portées à son attention. Elle a noté avec satisfaction qu'un grand nombre de réponses, dont certaines étaient détaillées et substantielles, lui étaient parvenues de la part de gouvernements à qui elle avait transmis des communications conformément à la résolution 728F (XXVIII) du Conseil économique et social. Il lui était agréable de constater le signe d'une coopération internationale croissante en la matière. La Sous-Commission tient à souligner à cet égard que la coopération des gouvernements est essentielle au bon fonctionnement des organes chargés de la mise en oeuvre de la procédure régie par la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social. Étant donné le grand nombre de réponses présentées par les gouvernements au titre de la procédure 1503, la Sous-Commission invite les gouvernements à envisager d'adresser au secrétariat chargé des communications présentées au titre de cette procédure, chaque fois que possible, cinq copies de chaque réponse.

279. La Sous-Commission tient à souligner à nouveau qu'aux termes de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social, son Groupe de travail des communications a pour mandat d'"examiner toutes les communications ... reçues par le Secrétaire général en application de la résolution 728F (XXVIII) du Conseil, en date du 30 juillet 1959" et que dans la résolution 728F, il est question des communications "sous quelque forme qu'elles aient été adressées". La Sous-Commission estime donc que les communications envoyées par courrier électronique ne devraient pas être exclues de la procédure prévue par la résolution 1503.

280. M. F. Yimer, Président-Rapporteur du Groupe de travail des communications, a présenté le rapport du Groupe de travail, en signalant, lorsqu'il y avait lieu, les documents que la Sous-Commission n'avait pas examinés depuis sa quarante-neuvième session.

281. À l'issue du débat qui a suivi, la Sous-Commission a décidé, conformément au paragraphe 5 de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil, de soumettre à l'examen de la Commission des droits de l'homme certains cas particuliers qui semblaient révéler l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, et dont on avait des preuves dignes de foi. Elle a également décidé de reporter à sa cinquante et unième session, en 1999, sa décision sur certaines communications et de ne pas donner suite à d'autres communications.

282. À sa 36ème séance (partie privée), le 28 août 1998, la Sous-Commission a adopté, conformément au paragraphe 8 de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil, un rapport confidentiel par lequel elle communiquait à la Commission des droits de l'homme les décisions qu'elle avait prises en application du paragraphe 5 de cette résolution.

283. À sa 36ème séance, le 28 août 1998, la Sous-Commission a arrêté la composition de son Groupe de travail des communications, appelé à se réunir avant sa cinquante et unième session. Pour la composition du Groupe de travail, voir chapitre II, section B, décision 1998/109.

#### XVI. QUESTIONS FINALES :

- a) EXAMEN DES TRAVAUX FUTURS DE LA SOUS-COMMISSION;
- b) PROJET D'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA CINQUANTE ET UNIÈME SESSION DE LA SOUS-COMMISSION;
- c) ADOPTION DU RAPPORT SUR LA CINQUANTIÈME SESSION

284. La Sous-Commission a examiné le point 14 de son ordre du jour à sa 36ème séance, le 28 août 1998.

285. La Sous-Commission était saisie à cet effet, conformément au paragraphe 3 de la résolution 1894 (LVII) du Conseil économique et social, en date du 1er août 1974, du document E/CN.4/Sub.2/1998/L.1 contenant le projet d'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session.

286. M. Alfonso Martínez, M. Fan Guoxiong, Mme Hampson, M. Joinet, M. Kartashkin, Mme Warzazi et M. Weissbrodt ont fait des déclarations au sujet du projet d'ordre du jour provisoire.

287. Sur proposition de Mme Warzazi, la Sous-Commission a décidé de supprimer du titre du point 2, les mots : "ainsi que la politique d'apartheid".

288. Le texte du projet d'ordre du jour provisoire se lit comme suit :

1. Organisation des travaux :

- a) Élection du bureau;
- b) Adoption de l'ordre du jour;
- c) Méthodes de travail de la Sous-Commission.

Textes portant autorisation : résolution 1998/28 de la Commission des droits de l'homme; résolution 1992/8 et décisions 1994/117, 1995/112, 1995/113, 1997/113 et 1998/108 de la Sous-Commission.

Documentation :

Nouveau document de travail révisé de M. Hatano sur les méthodes de travail de la Sous-Commission (décision 1998/108).

2. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants : rapport de la Sous-Commission établi en application de la résolution 8 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme

Textes portant autorisation : résolutions 1998/1, 1998/2, 1998/3 et 1998/4 de la Sous-Commission; Déclaration du Président sur les réfugiés bhoutanais que la Sous-Commission a approuvée par consensus, faite le 19 août 1998.

Documentation :

Rapport du Haut-Commissaire aux droits de l'homme (résolution 1998/3, par. 5).

3. Examen global de sujets précis relatifs à l'élimination de la discrimination raciale :

- a) Situation des travailleurs migrants et des membres de leur famille;

b) Xénophobie.

Textes portant autorisation : résolutions 1994/4, 1998/5, 1998/6 et 1998/10, et décisions 1998/103 et 1998/104 de la Sous-Commission.

Documentation :

- a) Rapport préliminaire du Rapporteur spécial sur la notion d'action positive et son application pratique (résolution 1998/5, par. 2);
- b) Document de travail de M. Pinheiro contenant des suggestions thématiques pour la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée (résolution 1998/6, par. 9);
- c) Document de travail de M. Weissbrodt sur les droits des personnes qui ne sont pas ressortissantes du pays dans lequel elles vivent (décision 1998/103);
- d) Document de travail de M. Oloka-Onyango sur la question de la mondialisation en considération de l'augmentation des incidents de racisme, de discrimination raciale et de xénophobie (décision 1998/104).

4. La réalisation des droits économiques, sociaux et culturels :

- a) L'ordre économique international et la promotion des droits de l'homme;
- b) La réalisation du droit au développement;
- c) La question des sociétés transnationales;
- d) La réalisation du droit à l'éducation, y compris l'éducation dans le domaine des droits de l'homme.

Textes portant autorisation : résolutions 1989/1, 1996/22, 1998/7, 1998/8, 1998/9, 1998/11, 1998/12 et 1998/14, et décision 1998/106 de la Sous-Commission.

Documentation :

- a) Rapport préliminaire du Rapporteur spécial sur la promotion de la réalisation du droit à l'eau potable et aux services d'assainissement (résolution 1998/7, par. 3);
- b) Rapport du Groupe de travail de session sur les méthodes de travail et les activités des sociétés transnationales (résolution 1998/8, par. 5);
- c) Document de travail détaillé de M. Mehedi sur le droit à l'éducation (résolution 1998/11, par. 3);

- d) Document de travail de M. Oloka-Onyango et Mme Udagama sur les droits de l'homme, objectif premier de la politique en matière d'échanges et d'investissement et en matière financière (résolution 1998/12, par. 4 et 5);
- e) Étude mise à jour de M. Eide sur le droit à l'alimentation (décision 1998/106).

5. La réalisation des droits de la personne humaine en ce qui concerne les femmes :

- a) Pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des fillettes;
- b) Le rôle des femmes dans le développement et leur participation égale à ce processus.

Textes portant autorisation : résolutions 1998/16 et 1998/17 de la Sous-Commission.

Documentation :

- a) Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des fillettes (résolution 1998/16, par. 9);
- b) Rapport du Secrétaire général (résolution 1998/17, par. 6).

6. Formes contemporaines d'esclavage

Textes portant autorisation : décisions 16 et 17 (LVI) du Conseil économique et social et résolutions 1989/41, 1998/18, 1998/19 et 1998/20 de la Sous-Commission.

Documentation :

- a) Rapport mis à jour de la Rapporteuse spéciale sur le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé (résolution 1998/18, par. 13);
- b) Rapport du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage sur sa vingt-quatrième session (résolution 1998/19).

7. Droits de l'homme des peuples autochtones :

- a) Les peuples autochtones et leur relation à la terre

Textes portant autorisation : résolutions 1982/34 et 1989/77 du Conseil économique et social; résolution 1998/13 de la Commission des droits de l'homme; résolutions 1998/21 et 1998/23, et décision 1998/107 de la Sous-Commission.

Documentation :

- a) Document de travail final de la Rapporteuse spéciale sur les droits fonciers autochtones (résolution 1998/21, par. 3);
- b) Rapport du Groupe de travail sur les populations autochtones sur sa dix-septième session (résolution 1998/23);
- c) Rapport final du Rapporteur spécial sur l'étude des traités, accords et autres arrangements constructifs entre les Etats et les populations autochtones (décision 1998/107).

8. Prévention de la discrimination à l'égard des minorités et protection des minorités

Textes portant autorisation : résolutions 1995/24 et 1998/19 de la Commission des droits de l'homme; résolutions 1994/4 et 1998/24 de la Sous-Commission.

Documentation :

Rapport du Groupe de travail sur sa cinquième session (résolution 1998/24).

9. L'administration de la justice et les droits de l'homme :

- a) Question des droits de l'homme et des états d'exception;
- b) Application des normes internationales relatives aux droits de l'homme des mineurs détenus;
- c) Les violations flagrantes et massives des droits de l'homme en tant que crime international;
- d) La justice pour mineurs;
- e) Privatisation des prisons;
- f) Individualisation des poursuites et des peines, et répercussions des violations des droits de l'homme sur les familles.

Texte portant autorisation : décision 1998/110 de la Sous-Commission.

10. Liberté de circulation :

- a) Le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays, et le droit de demander asile pour échapper à la persécution;
- b) Droits de l'homme et déplacements de populations.

Textes portant autorisation : résolutions 1994/24 et 1998/26 de la Sous-Commission.

11. Situation en ce qui concerne la promotion, la pleine réalisation et la protection des droits des enfants et des jeunes.
12. Examen des faits nouveaux intervenus dans des domaines dont la Sous-Commission s'est déjà occupée ou pourrait s'occuper :
  - a) Examen des faits nouveaux en rapport avec des recommandations et des décisions concernant notamment :
    - i) La promotion, la protection et le rétablissement des droits de l'homme aux niveaux national, régional et international;
    - ii) L'action visant à encourager l'acceptation universelle des instruments relatifs aux droits de l'homme et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme par les États qui ne sont pas parties aux conventions des Nations Unies en matière de droits de l'homme;
  - b) Examen de questions qui n'ont pas fait l'objet d'études mais que la Sous-Commission avait décidé d'examiner :
    - i) Incidences des activités humanitaires sur la jouissance des droits de l'homme;
    - ii) Terrorisme et droits de l'homme;
  - c) Droits de l'homme et invalidité;
  - d) Autres faits nouveaux :
    - i) Conséquences néfastes du transfert d'armes et du trafic illicite d'armes pour la jouissance des droits de l'homme;
    - ii) Privation arbitraire de la nationalité.

Textes portant autorisation : résolutions 1998/28, 1998/29 et 1998/30 et décisions 1998/111, 1998/112, 1998/113 et 1998/115 de la Sous-Commission.

Documentation :

- a) Rapport préliminaire de la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme et le terrorisme (résolution 1998/29, par. 1);

- b) Document de travail de Mme Forero Ucros relatif à une étude sur les armes de destruction massive ou frappant sans discrimination, ou de nature à causer des maux superflus ou des souffrances inutiles (décision 1998/111);
- c) Document de travail de Mme Hampson sur la question des réserves aux traités relatifs aux droits de l'homme (décision 1998/113);
- d) Document de travail de M. Kartashkin sur le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme par les États qui ne sont pas parties aux conventions des Nations Unies en matière de droits de l'homme (décision 1998/115).

13. Communications concernant les droits de l'homme : rapport du Groupe de travail créé en application de la résolution 2 (XXIV) de la Sous-Commission, conformément à la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social

Textes portant autorisation : résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social et résolutions 1 (XXIV) et 2 (XXIV) de la Sous-Commission.

Documentation :

Rapport confidentiel du Groupe de travail et documents complémentaires.

14. Questions finales :

- a) Examen des travaux futurs de la Sous-Commission;
- b) Projet d'ordre du jour provisoire de la cinquante-deuxième session de la Sous-Commission;
- c) Adoption du rapport sur la cinquante et unième session.

Texte portant autorisation : résolution 1894 (LVII) du Conseil économique et social.

Documentation :

Note du Secrétaire général contenant le projet d'ordre du jour provisoire de la cinquante-deuxième session de la Sous-Commission, accompagné de renseignements sur la documentation y relative.

289. À la même séance, la Sous-Commission était saisie du projet de rapport sur les travaux de sa cinquantième session (E/CN.4/Sub.2/1998/L.10 et additifs et E/CN.4/Sub.2/1998/L.11 et additifs).

290. M. Alfonso Martínez, M. Joinet, M. Khalil et Mme Warzazi ont fait des déclarations à ce sujet.

291. À la même séance, la Sous-Commission a adopté le projet de rapport *ad referendum* et a décidé de charger le Rapporteur d'en établir la version définitive.

292. À la même séance, des observations finales ont été formulées par M. Guissé, Président de la cinquantième session de la Sous-Commission, ainsi que par M. Alfonso Martínez (au nom du Groupe latino-américain), M. Kartashkin (au nom du Groupe de l'Europe orientale), M. Park (au nom du Groupe asiatique), Mme Warzazi (au nom du Groupe africain), et M. Weissbrodt (au nom du Groupe de l'Europe occidentale).

#### Note

1/ Les nombres entre parenthèses indiquent la séance au cours de laquelle la déclaration a été faite.

Annexe I

ORDRE DU JOUR

1. Organisation des travaux :
  - a) Élection du bureau;
  - b) Adoption de l'ordre du jour;
  - c) Méthodes de travail de la Sous-Commission.
2. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation, ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants : rapport de la Sous-Commission établi en application de la résolution 8 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme.
3. Examen global de sujets précis relatifs à l'élimination de la discrimination raciale :
  - a) Situation des travailleurs migrants et des membres de leur famille;
  - b) Xénophobie.
4. La réalisation des droits économiques, sociaux et culturels :
  - a) L'ordre économique international et la promotion des droits de l'homme;
  - b) La réalisation du droit au développement;
  - c) La question des sociétés transnationales;
  - d) La réalisation du droit à l'éducation, y compris l'éducation dans le domaine des droits de l'homme.
5. La réalisation des droits de la personne humaine en ce qui concerne les femmes :
  - a) Pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des fillettes;
  - b) Le rôle des femmes dans le développement et leur participation égale à ce processus.
6. Formes contemporaines d'esclavage.

7. Droits de l'homme des peuples autochtones :
  - a) Les peuples autochtones et leur relation à la terre.
8. Prévention de la discrimination à l'égard des minorités et protection des minorités.
9. L'administration de la justice et les droits de l'homme :
  - a) Question des droits de l'homme et des états d'exception;
  - b) Application des normes internationales relatives aux droits de l'homme des mineurs détenus;
  - c) Les violations flagrantes et massives des droits de l'homme en tant que crime international;
  - d) La justice pour mineurs;
  - e) Privatisation des prisons;
  - f) Individualisation des poursuites et des peines et répercussions des violations des droits de l'homme sur les familles.
10. Liberté de circulation :
  - a) Le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays, et le droit de demander asile pour échapper à la persécution;
  - b) Droits de l'homme et déplacements de populations.
11. Situation en ce qui concerne la promotion, la pleine réalisation et la protection des droits des enfants et des jeunes.
12. Examen des faits nouveaux intervenus dans des domaines dont la Sous-Commission s'est déjà occupée ou pourrait s'occuper :
  - a) Cinquantième anniversaire de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme;
  - b) Examen des faits nouveaux en rapport avec des recommandations et des décisions concernant, notamment :
    - i) La promotion, la protection et le rétablissement des droits de l'homme aux niveaux national, régional et international;
    - ii) L'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction;
    - iii) L'action visant à encourager l'acceptation universelle des instruments relatifs aux droits de l'homme;

- iv) Les droits de l'homme et les progrès de la science et de la technique;
  - c) Examen de questions qui n'ont pas fait l'objet d'études mais que la Sous-Commission avait décidé d'examiner :
    - i) Incidences des activités humanitaires sur la jouissance des droits de l'homme;
    - ii) Terrorisme et droits de l'homme;
    - iii) La paix et la sécurité internationales, condition essentielle de la jouissance des droits de l'homme, par-dessus tout du droit à la vie;
  - d) Droits de l'homme et invalidité;
  - e) Autres faits nouveaux :
    - i) Conséquences néfastes du transfert d'armes et du trafic illicite d'armes pour la jouissance des droits de l'homme;
    - ii) Privation arbitraire de la nationalité.
13. Communications concernant les droits de l'homme : rapport du Groupe de travail des communications créé en application de la résolution 2 (XXIV) de la Sous-Commission, conformément à la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social.
14. Questions finales :
- a) Examen des travaux futurs de la Sous-Commission;
  - b) Projet d'ordre du jour provisoire de la cinquante et unième session de la Sous-Commission;
  - c) Adoption du rapport sur la cinquantième session.

Annexe II

LISTE DES PARTICIPANTS

Membres et membres suppléants

<u>Nom</u>	<u>Pays dont ils sont ressortissants</u>
M. Miguel Alfonso Martínez	(Cuba)
M. José Bengoa M. Alejandro Salinas Rivera*	(Chili)
M. Volodymir Boutkevitch M. Oleg Shamshur*	(Ukraine)
Mme Erica-Irene Daes Mme Kalliopi Koufa*	(Grèce)
M. Alberto Diaz Uribe*	(Colombie)
M. Asbjörn Eide	(Norvège)
M. Fan Guoxiang M. Zhong Shukong*	(Chine)
M. Héctor Fix Zamudio M. Alonso Gómez-Robledo Veduzco*	(Mexique)
M. Guy Genot*	(Belgique)
M. Rajendra Kalidas Wimala Goonesekere Mme Deepika Udagama*	(Sri Lanka)
M. El Hadji Guissé	(Sénégal)
Mme Françoise Jane Hampson Mme Helena Cook*	(Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)
M. Louis Joinet M. Emmanuel Decaux*	(France)
M. Ahmed Khalifa M. Ahmed Khalil*	(Égypte)
M. Ioan Maxim	(Roumanie)
M. Mustapha Mehedi	(Algérie)

---

\* Suppléant(e).

<u>Nom</u>	<u>Pays dont ils sont ressortissants</u>
M. Joseph Oloka-Onyango	(Ouganda)
M. Sang Yong Park M. Myung Chul Hahm*	(République de Corée)
M. Paulo Sérgio Pinheiro	(Brésil)
M. Teimuraz Ramishvili M. Vladimir Kartashkin*	(Fédération de Russie)
M. Yeung Kam Yeung Sik Yuen	(Maurice)
M. Soli Jehangir Sorabjee	(Inde)
Mme Halima Embarek Warzazi	(Maroc)
M. David Weissbrodt Mme Gay McDougall*	(États-Unis d'Amérique)
M. Fisseha Yimer	(Éthiopie)
M. Yozo Yokota*	(Japon)

États Membres de l'Organisation des Nations Unies  
représentés par des observateurs

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bhoutan, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Chypre, Congo, Costa-Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, États-Unis d'Amérique, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lettonie, Liban, Lituanie, Madagascar, Malaisie, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Myanmar, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique du Congo, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie.

États non membres représentés par des observateurs

Saint-Siège, Suisse.

Autres observateurs

Palestine.

#### Organismes des Nations Unies

Bureau pour la coordination des affaires humanitaires, Centre des Nations Unies pour les établissements humains, Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, Fonds des Nations Unies pour la population, Fonds des Nations Unies pour l'enfance, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social, Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement, Programme des Nations Unies pour le développement, Programme des Volontaires des Nations Unies, Service de liaison non gouvernemental des Nations Unies, Sous-Comité de la nutrition du Comité administratif de coordination de l'ONU.

#### Institutions spécialisées

Fonds monétaire international, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation internationale du Travail, Organisation mondiale de la santé, Union internationale des télécommunications.

#### Organisations intergouvernementales

Commission européenne, Ligue des États arabes, Organisation arabe du travail, Organisation de la Conférence islamique, Organisation internationale pour les migrations.

#### Autres organisations

Comité international de la Croix-Rouge, Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Observatoire national des droits de l'homme (de l'Algérie).

#### Organisations non gouvernementales

#### Statut consultatif général

Alliance internationale des femmes, Association internationale des soldats pour la paix, Association internationale pour la liberté religieuse, Confédération internationale des syndicats libres, Confédération mondiale du travail, Conférence mondiale des religions pour la paix, Congrès du monde islamique, Conseil international de l'action sociale, Conseil international des femmes, Fédération démocratique internationale des femmes, Fédération mondiale de la jeunesse démocratique, Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies, Fédération syndicale mondiale, Fondation Al-Khoei, Franciscain International, International Institute for Non-Aligned Studies, Ligue islamique mondiale, Mouvement international de la jeunesse et des étudiants pour les Nations Unies, Parti radical transnational, Union interparlementaire.

Statut consultatif spécial

Agence des cités unies pour la coopération Nord-Sud, Alliance mondiale des unions chrétiennes féminines, Amnesty International, Asian Women's Human Rights Council, Association africaine d'éducation pour le développement, Association américaine des juristes, Association des femmes du Pacifique et de l'Asie du Sud-Est, Association des femmes pakistanaïses, Association des réfugiés et des personnes déplacées de la Bosnie-Herzégovine, Association du monde indigène, Association internationale contre la torture, Association internationale des juristes démocrates, Association internationale des magistrats, Association internationale pour la défense de la liberté religieuse, Association pour la prévention de la torture, Association mondiale des anciens stagiaires et boursiers de l'Organisation des Nations Unies, Association mondiale des guides et des éclaireuses, Association mondiale pour la réadaptation psychosociale, Association tunisienne des mères, Atlas - Association tunisienne pour l'autodéveloppement et la solidarité, Caritas Internationalis, Center for Justice and International Law, Coalition contre le trafic des femmes, Coalition internationale Habitat, Comité interafricain sur les pratiques traditionnelles ayant effet sur la santé des femmes et des enfants en Afrique, Commission africaine des promoteurs de la santé et des droits de l'homme, Commission des Églises pour les affaires internationales du Conseil oecuménique des Églises, Commission internationale de juristes, Commission pour la défense des droits de l'homme en Amérique centrale, Communauté internationale bahaïe, Conférence asiatique des bouddhistes pour la paix, Conférence circumpolaire inuit, Conférence générale des adventistes du septième jour, Congrès juif mondial, Conseil consultatif d'organisations juives, Conseil international des femmes juives, Conseil international des traités indiens, Dayemi Complex Bangladesh, December Twelfth Movement International Secretariat, Enfants du monde - droits de l'homme, Fédération générale des femmes arabes, Fédération internationale de l'ACAT - Action des chrétiens pour l'abolition de la torture, Fédération internationale des assistants sociaux, Fédération internationale des femmes diplômées des universités, Fédération internationale des journalistes, Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, Fédération internationale Terre des Hommes, Fédération latino-américaine des associations des familles de détenus disparus, Fédération luthérienne mondiale, Fédération mondiale des femmes des Églises méthodistes et unies, Fédération mondiale pour la santé mentale, Fondation de recherches et d'études culturelles himalayennes, Fraternité des prisons internationale, Fraternité Notre Dame, Groupe de travail international des affaires autochtones, Human Rights Advocates, Human Rights Internet, Human Rights Watch, Indian Council of Education, Institut international de droit humanitaire, Interfaith International, International Human Rights Law Group, Internationale des résistants à la guerre, Internationale socialiste des femmes, Ligue internationale des droits de l'homme, Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté, Mouvement indien "Tupaj Amaru", Mouvement international de la réconciliation, Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples, Mouvement mondial des mères, New Humanity, Nouveaux droits de l'homme, Nord-Sud XXI, Observatoire international des prisons, Organisation arabe pour les droits de l'homme, Organisation de la solidarité des peuples afro-asiatiques, Organisation internationale de développement des ressources indigènes, Organisation internationale de perspective mondiale, Organisation

internationale pour le développement de la liberté d'enseignement, Organisation internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, Organisation tunisienne de l'éducation et de la famille, Pax Christi International, Pax Romana, Penal Reform International, Réseau des organisations non gouvernementales féminines de la République islamique d'Iran, Service d'information antiracisme, Service international pour les droits de l'homme, Société antiesclavagiste internationale, Société pour les peuples menacés, Susila Dharma International Association, Union des avocats arabes, Union des juristes arabes, Union fédéraliste des communautés ethniques européennes, Union mondiale des organisations féminines catholiques, Worldview International Foundation.

#### Liste

Alliance réformée mondiale, Association des citoyens du monde, Association internationale de police, Association mondiale pour l'école instrument de paix, Association pour l'éducation d'un point de vue mondial, Bureau international de la paix, Caucasians United for Reparations and Emancipation, Centre Europe-tiers monde, Christian Solidarity International, Communauté mondiale de vie chrétienne, Conseil international des psychologues, Conseil same, Fédération internationale des journalistes libres, FIAN - Pour le droit à se nourrir, Groupement pour les droits des minorités, Indian Law Resource Center, Institut international de la paix, International Buddhist Foundation, International Educational Development, International Federation for the protection of the Rights of ethnic, religious, linguistic and other minorities, International Human Rights Association of American Minorities, Liberation, Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples, Mouvement international contre toutes les formes de discrimination et de racisme, Organisation mondiale contre la torture, Regional Council on Human Rights in Asia, Servas International, Soka Gakkai International, Third World Movement against the exploitation of women, Transnationale survie universelle, Union européenne de relations publiques, Union européenne féminine, Union mondiale pour le judaïsme libéral.

Annexe III

INCIDENCES ADMINISTRATIVES ET INCIDENCES SUR LE BUDGET-PROGRAMME  
DES RÉSOLUTIONS ET DÉCISIONS ADOPTÉES PAR LA SOUS-COMMISSION  
À SA CINQUANTIÈME SESSION

1. Il est prévu que les dépenses découlant des résolutions et décisions adoptées par la Sous-Commission à sa cinquantième session, qui devront être examinées par la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-cinquième session, soient imputées sur les ressources inscrites au chapitre 21 du budget-programme de l'exercice biennal 1999-2000 pour les activités résultant de mandats du Conseil économique et social. Il sera établi, le cas échéant, un état des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme de ces résolutions et décisions.
  
2. Si la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-cinquième session, approuve les projets de résolution et de décision qui lui sont recommandés pour adoption, les ressources additionnelles qui pourraient être demandées au titre du chapitre 21 seront indiquées dans un état des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme qui figurera dans le rapport de la Commission. En conséquence, le présent rapport ne contient pas d'état des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme des résolutions et décisions adoptées par la Sous-Commission à sa cinquantième session.

Annexe IV

RÉSOLUTIONS ET DÉCISIONS DE LA SOUS-COMMISSION RELATIVES  
À DES QUESTIONS PORTÉES À L'ATTENTION DE  
LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

- 1998/1 Situation des droits de l'homme au Bélarus, paragraphe 4
- 1998/2 Situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, paragraphe 7
- 1998/4 La situation au Mexique et son évolution, paragraphe 3
- 1998/6 Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, paragraphe 10
- 1998/8 Rapport entre la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels et du droit au développement et les méthodes de travail et activités des sociétés transnationales, paragraphe 4
- 1998/9 Expulsions forcées, paragraphe 9
- 1998/13 Question de l'impunité des auteurs de violations des droits économiques, sociaux et culturels, dispositif
- 1998/19 Rapport du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage, paragraphe 58.
- 1998/23 Rapport du Groupe de travail sur les populations autochtones, paragraphe 3, 4 et 9
- 1998/25 Projet de convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, paragraphes 1 et 2
- 1998/105 Transmission de la résolution 1996/22 de la Sous-Commission au Secrétaire général

Annexe V

LISTE DES ÉTUDES ET RAPPORTS

A. ÉTUDES ET RAPPORTS ACHEVÉS LORS DE LA CINQUANTIÈME SESSION DE LA SOUS-COMMISSION a/

<u>Point</u>	<u>Titre</u>	<u>Rapporteur spécial</u>	<u>Texte portant autorisation</u>	<u>Date de la présentation initiale</u>	<u>Date de la présentation finale</u>
4	Droits de l'homme et répartition du revenu <u>b/</u>	M. Bengoa	Décision 1995/105 de la Commission des droits de l'homme	Quarante-septième session (1995)	Cinquantième session (1998)
6	Le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé, y compris de conflit armé interne	Mme McDougall	Décision 1996/107 de la Commission des droits de l'homme  Décision 1997/114 de la Sous-Commission	Quarante-huitième session (1996)	Cinquantième session (1998)

B. ÉTUDES ET RAPPORTS EN COURS D'ÉTABLISSEMENT CONFIS À DES RAPPORTEURS SPÉCIAUX  
EN VERTU DE DÉCISIONS DES ORGANES DÉLIBÉRANTS a/

<u>Point</u>	<u>Titre</u>	<u>Rapporteur spécial</u>	<u>Texte portant autorisation</u>	<u>Date de la présentation initiale</u>	<u>Date de la présentation finale</u>
5	Pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des fillettes	Mme Warzazi	Décision 1997/108 de la Commission des droits de l'homme  Résolution 1998/16 de la SousCommission	Quarante et unième session (1989)	Cinquante et unième session (1999)
6	Le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé, y compris de conflit armé interne -mise à jour portant sur les faits nouveaux survenus en rapport avec son mandat	Mme McDougall	Résolution 1998/18 de la SousCommission	Quarante-huitième session (1996)	Cinquante et unième session (1999)
7	Traités, accords et autres arrangements constructifs entre les États et les populations autochtones	M. Alfonso Martínez	Décision 1997/113 de la Commission des droits de l'homme  Décision 1998/107 de la SousCommission	Quarante-troisième session (1991)	Cinquante et unième session (1999)
7	Les peuples autochtones et leur relation à la terre	Mme Daes	Décision 1997/114 de la Commission des droits de l'homme  Résolution 1998/21 de la SousCommission	Quarante-neuvième session (1997)	Cinquante et unième session (1999)
12	Droits de l'homme et terrorisme	Mme Koufa	Décision 1998/107 de la Commission des droits de l'homme  Résolution 1998/29 de la SousCommission	Cinquante et unième session (1999)	Cinquante-troisième session (2001)

C. DOCUMENTS DE TRAVAIL ET AUTRES DOCUMENTS SANS INCIDENCES FINANCIÈRES CONFISÉS À DES MEMBRES  
DE LA SOUS-COMMISSION EN VERTU DE DÉCISIONS DES ORGANES DÉLIBÉRANTS a/

<u>Point</u>	<u>Titre</u>	<u>Rapporteur spécial</u>	<u>Texte portant autorisation</u>	<u>Date de la présentation initiale</u>	<u>Date de la présentation finale</u>
1	Méthodes de travail de la Sous-Commission -document de travail révisé	M. Hatano	Décision 1998/108 de la Sous-Commission	Quarante-neuvième session (1997)	Cinquante et unième session (1999)
3	Suggestions thématiques pour la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée	M. Pinheiro	Résolution 1998/6 de la Sous-Commission		Cinquante et unième session (1999)
3	Les droits des non-ressortissants	M. Weissbrodt	Décision 1998/103 de la Sous-Commission		Cinquante et unième session (1999)
3	La mondialisation en considération de l'augmentation des incidents de racisme, de discrimination raciale et de xénophobie	M. Oloka-Onyango	Décision 1998/104 de la Sous-Commission		Cinquante et unième session (1999)
4	La réalisation du droit à l'éducation, y compris l'éducation dans le domaine des droits de l'homme - contenu du droit à l'éducation	M. Mehedi	Résolution 1998/11 de la Sous-Commission	Cinquantième session (1998)	Cinquante et unième session (1999)
4	Les droits de l'homme, objectif premier de la politique en matière d'échanges et d'investissement et en matière financière	M. Oloka-Onyango et Mme Udagama	Résolution 1998/12 de la Sous-Commission		Cinquante et unième session (1999)
4	Le droit à une alimentation suffisante en tant que droit de l'homme - examen et mise à jour	M. Eide	Décision 1998/106 de la Sous-Commission	Cinquantième session (1998)	Cinquante et unième session (1999)

<u>Point</u>	<u>Titre</u>	<u>Rapporteur spécial</u>	<u>Texte portant autorisation</u>	<u>Date de la présentation initiale</u>	<u>Date de la présentation finale</u>
12	Armes de destruction massive ou frappant sans discrimination; transfert illicite d'armes	Mme Forero Ucros	Résolutions 1997/36 et 1997/37 et décision 1998/111 de la SousCommission		Cinquante et unième session (1999)
12	Réserves aux traités relatifs aux droits de l'homme	Mme Hampson	Décision 1998/113 de la SousCommission		Cinquante et unième session (1999)
12	Le respect des droits de l'homme par les États non parties aux conventions des Nations Unies en matière de droits de l'homme	M. Kartashkin	Décision 1998/115 de la SousCommission		Cinquante et unième session (1999)

D. ÉTUDES ET RAPPORTS QU'IL EST RECOMMANDÉ À LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME D'APPROUVER a/

<u>Point</u>	<u>Titre</u>	<u>Rapporteur spécial</u>	<u>Texte portant autorisation</u>	<u>Date de la présentation initiale</u>	<u>Date de la présentation finale</u>
3	La notion d'action positive et son application pratique	M. Bossuyt	Résolution 1998/5 de la SousCommission	Cinquante et unième session (1999)	
4	Promotion de la réalisation du droit à l'eau potable et aux services d'assainissement	M. Guissé	Résolution 1998/7 de la SousCommission	Cinquante et unième session (1999)	Cinquante-troisième session (2001)

a/ Liste établie en application de la résolution 1982/23 de la Commission des droits de l'homme.

b/ L'étude achevée comprend les documents E/CN.4/Sub.2/1995/14, E/CN.4/Sub.2/1996/14, E/CN.4/Sub.2/1997/9 et E/CN.4/Sub.2/1998/8.

c/ L'étude achevée comprend les documents E/CN.4/Sub.2/1995/38, E/CN.4/Sub.2/1996/26 et E/CN.4/Sub.2/1998/13.

Annexe VI

LISTE DES DOCUMENTS DE LA CINQUANTIÈME SESSION DE LA SOUS-COMMISSION

Documents à distribution générale

<u>Cote</u>		<u>Point de</u> <u>l'ordre</u> <u>du jour</u>
E/CN.4/Sub.2/1998/1		Ordre du jour provisoire : note du Secrétaire général
E/CN.4/Sub.2/1998/1/Add.1		Annotations relatives à l'ordre du jour provisoire : document établi par le Secrétaire général
E/CN.4/Sub.2/1998/124- E/CN.4/Sub.2/1998/2	2	Lettre datée du 14 janvier 1998, adressée au Haut-Commissaire adjoint par intérim aux droits de l'homme par le Représentant permanent d'Israël auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/Sub.2/1998/3	1 c)	Document de travail révisé sur les méthodes de travail de la Sous-Commission, présenté par M. Ribot Hatano, conformément à la résolution 1997/16 de la Sous-Commission
E/CN.4/Sub.2/1998/4	3	Document de travail commun sur l'article 7 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale établi par M. José Bengoa, M. Ivan Garvalov, M. Mustafa Mehedi et Mme Shanti Sadiq Ali
E/CN.4/Sub.2/1998/5	3	Document de travail établi par M. Marc Bossuyt sur la notion d'action positive
E/CN.4/Sub.2/1998/6	4 c)	Document de travail relatif aux effets des activités des sociétés transnationales sur la mise en oeuvre des droits économiques, sociaux et culturels, établi par M. El Hadji Guissé, en application de la résolution 1997/11 de la Sous-Commission
E/CN.4/Sub.2/1998/7	4	Le droit d'accès de tous à l'eau potable et aux services d'assainissement : document de travail établi par M. El Hadji Guissé en application de la résolution 1997/18 de la Sous-Commission

<u>Cote</u>	<u>Point de</u> <u>l'ordre</u> <u>du jour</u>	
E/CN.4/Sub.2/1998/8	4	Les relations entre la jouissance des droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels, et la répartition du revenu : rapport final établi par M. José Bengoa, Rapporteur spécial
E/CN.4/Sub.2/1998/9	4	Rapport actualisant l'étude sur le droit à l'alimentation établi par M. Asbjørn Eide
E/CN.4/Sub.2/1998/10	4 d)	La réalisation du droit à l'éducation, y compris l'éducation dans le domaine des droits de l'homme : document de travail présenté par M. Mustapha Mehedi
E/CN.4/Sub.2/1998/11	5 a)	Deuxième rapport sur l'évolution de la situation concernant l'élimination des pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des fillettes, présenté par Mme Halima Embarek Warzazi, Rapporteuse spéciale
E/CN.4/Sub.2/1998/12	6	Rapport du Secrétaire général sur la mise en oeuvre du Programme d'action pour l'élimination de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine, présenté conformément à la résolution 1997/22 de la Sous-Commission
E/CN.4/Sub.2/1998/13	6	Le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé : rapport final présenté par Mme Gay J. McDougall, Rapporteuse spéciale
E/CN.4/Sub.2/1998/14	6	Rapport du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage sur sa vingt-troisième session
E/CN.4/Sub.2/1998/15	7	Les peuples autochtones et leur relation à la terre : état d'avancement du document de travail établi par Mme Erica-Irene A. Daes, Rapporteuse spéciale
E/CN.4/Sub.2/1998/16	7	Rapport du Groupe de travail sur les populations autochtones sur sa seizième session
E/CN.4/Sub.2/1998/17	7	Note du secrétariat

<u>Cote</u>	<u>Point de</u> <u>l'ordre</u> <u>du jour</u>	
E/CN.4/Sub.2/1998/18	8	Rapport du Groupe de travail sur les minorités sur les travaux de sa quatrième session
E/CN.4/Sub.2/1998/19	9	Rapport du Groupe de travail de session sur l'administration de la justice
E/CN.4/Sub.2/1998/20	12	Examen des faits nouveaux intervenus dans des domaines dont la Sous-Commission s'est déjà occupée ou pourrait s'occuper : note du Secrétaire général
E/CN.4/Sub.2/1998/21	12	Mémorandum présenté par le Bureau international du Travail
E/CN.4/Sub.2/1998/22	12	Contribution de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
E/CN.4/Sub.2/1998/23	12 c) iii) et e) i)	Note du secrétariat
E/CN.4/Sub.2/1998/24	12 c) ii)	Note du secrétariat
E/CN.4/Sub.2/1998/25	12	Observations faites par les six organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme à propos des conclusions préliminaires de la Commission du droit international : rapport du Secrétaire général
E/CN.4/Sub.2/1998/26	2	Lettre datée du 25 mai 1998, adressée au secrétariat de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités par la Représentante permanente de la République d'Azerbaïdjan auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/Sub.2/1998/27	2	Lettre datée du 26 mai 1998, adressée au secrétariat de la cinquantième session de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités par la Représentante permanente de la République d'Azerbaïdjan auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/Sub.2/1998/28	1 c)	Note du secrétariat

<u>Cote</u>	<u>Point de</u> <u>l'ordre</u> <u>du jour</u>	
E/CN.4/Sub.2/1998/29	12	Note verbale datée du 9 juin 1998, adressée au secrétariat de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités par la Mission permanente de l'Iraq auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/Sub.2/1998/30	4	Note verbale datée du 9 juin 1998, adressée au secrétariat de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités par la Mission permanente de l'Iraq auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/Sub.2/1998/31	12 e) i)	Lettre datée du 21 juillet 1998, adressée au secrétariat de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités par la Représentante permanente de la République d'Azerbaïdjan auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/Sub.2/1998/32	12	Note verbale datée du 27 juillet 1998, adressée au secrétariat de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités par la Mission permanente de l'Iraq auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/Sub.2/1998/33	2	Lettre datée du 3 août 1998, adressée au Président de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités par le Représentant permanent de l'Arménie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/Sub.2/1998/34	2	Lettre datée du 3 août 1998, adressée au Président de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités par le Représentant permanent de l'Arménie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

<u>Cote</u>		<u>Point de l'ordre du jour</u>
E/CN.4/Sub.2/1998/35	10 b)	Lettre datée du 3 août 1998, adressée au secrétariat de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités par la Représentante permanente de l'Azerbaïdjan auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/Sub.2/1998/36	2	Note du secrétariat
E/CN.4/Sub.2/1998/37	12 a)	Lettre datée du 11 août 1998, adressée au secrétariat de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités par la Représentante permanente de la République d'Azerbaïdjan auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/Sub.2/1998/38	1 c)	Renforcement de l'efficacité de la Sous-Commission : note du Président
E/CN.4/Sub.2/1998/39	12	Lettre datée du 20 août 1998, adressée au Président de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités par le Représentant permanent de l'Arménie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/Sub.2/1998/40	9	Lettre datée du 26 août 1998, adressée au Président de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités par le Chargé d'affaires p.i. de la Mission permanente de la République fédérale de Yougoslavie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/Sub.2/1998/41	2 et 8	Lettre datée du 19 août 1998, adressée au Président de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités par le Chargé d'affaires p.i. de la Mission permanente de la République fédérale de Yougoslavie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

<u>Cote</u>	<u>Point de</u> <u>l'ordre</u> <u>du jour</u>	
E/CN.4/Sub.2/1998/42	2	Lettre datée du 24 août 1998, adressée au Président de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités par le Chargé d'affaires p.i. de la Mission permanente de la République fédérale de Yougoslavie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/Sub.2/1998/43	12	Lettre datée du 27 août 1998, adressée au Président de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités par la Représentante permanente de la République d'Azerbaïdjan auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/Sub.2/1998/44	12 b) ii)	Lettre datée du 28 août 1998, adressée au Président de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités par le Représentant permanent du Qatar auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

Documents à distribution limitée

<u>Cote</u>	<u>Point de</u> <u>l'ordre</u> <u>du jour</u>	
E/CN.4/Sub.2/1998/L.1	14 b)	Note du Secrétaire général
E/CN.4/Sub.2/1998/L.2	4 b)	Promotion de la réalisation du droit à l'eau potable et à l'assainissement
E/CN.4/Sub.2/1998/L.3	4 c)	Rapport entre la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels et du droit au développement et les méthodes de travail et activités des sociétés transnationales
E/CN.4/Sub.2/1998/L.4	3	La notion d'action positive et son application pratique
E/CN.4/Sub.2/1998/L.5	2	Situation des droits de l'homme au Bélarus
E/CN.4/Sub.2/1998/L.6	3	Les droits des non-ressortissants
E/CN.4/Sub.2/1998/L.7	2	Situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée
E/CN.4/Sub.2/1998/L.8	4	Transmission de la résolution 1996/22 de la Sous-Commission au Secrétaire général
E/CN.4/Sub.2/1998/L.9	2	La situation des droits de l'homme à Bahreïn
E/CN.4/Sub.2/1998/L.10 et Add.1 à 12	14 c)	Projet de rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur sa cinquantième session
E/CN.4/Sub.2/1998/L.11 et Add.1 à 3	14 c)	Projet de rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur sa cinquantième session
E/CN.4/Sub.2/1998/L.12	2	Situation des droits de l'homme en Algérie
E/CN.4/Sub.2/1998/L.13	2	Violations des droits des défenseurs des droits de l'homme dans tous les pays
E/CN.4/Sub.2/1998/L.14	2	Les réfugiés bhoutanais
E/CN.4/Sub.2/1998/L.15	1 c)	Document de travail sur les méthodes de travail de la Sous-Commission
E/CN.4/Sub.2/1998/L.16	4	Le droit à l'alimentation
E/CN.4/Sub.2/1998/L.17	4	Expulsions forcées

<u>Cote</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>	
E/CN.4/Sub.2/1998/L.18	2	La situation au Mexique et son évolution
E/CN.4/Sub.2/1998/L.19	4	Situation des travailleurs migrants et des membres de leur famille
E/CN.4/Sub.2/1998/L.20	4 c)	Amendement au projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1998/L.3
E/CN.4/Sub.2/1998/L.21	4	La réalisation du droit à l'éducation, y compris l'éducation dans le domaine des droits de l'homme
E/CN.4/Sub.2/1998/L.22	4 a)	Les droits de l'homme, objectif premier de la politique en matière d'échanges et d'investissement et en matière financière
E/CN.4/Sub.2/1998/L.23	4	Question de l'impunité des auteurs de violations des droits économiques, sociaux et culturels
E/CN.4/Sub.2/1998/L.24	3	Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée
E/CN.4/Sub.2/1998/L.25	3	Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée
E/CN.4/Sub.2/1998/L.26	6	Le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé, notamment de conflit armé interne
E/CN.4/Sub.2/1998/L.27	7 a)	Étude sur les droits fonciers autochtones
E/CN.4/Sub.2/1998/L.28	4 a)	Droits de l'homme et répartition du revenu
E/CN.4/Sub.2/1998/L.29	5 b)	Les femmes et le droit à la terre, à la propriété et à un logement convenable
E/CN.4/Sub.2/1998/L.30	5 a)	Pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des fillettes
E/CN.4/Sub.2/1998/L.31	6	Rapport du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage
E/CN.4/Sub.2/1998/L.32	5	La situation des femmes en Afghanistan
E/CN.4/Sub.2/1998/L.33	7	Étude des traités, accords et autres arrangements constructifs entre les États et les populations autochtones

<u>Cote</u>	<u>Point de</u> <u>l'ordre</u> <u>du jour</u>	
E/CN.4/Sub.2/1998/L.34	7	Décennie internationale des populations autochtones
E/CN.4/Sub.2/1998/L.35	7	Groupe de travail sur les populations autochtones
E/CN.4/Sub.2/1998/L.36	12	Promotion du dialogue sur les questions relatives aux droits de l'homme
E/CN.4/Sub.2/1998/L.37	12 c) ii)	Droits de l'homme et terrorisme
E/CN.4/Sub.2/1998/L.38	12	Document de travail relatif à une étude portant sur les armes de destruction massive ou de nature à frapper sans discrimination ou à causer des maux superflus ou des souffrances inutiles
E/CN.4/Sub.2/1998/L.39	8	Prévention de la discrimination à l'égard des minorités et protection des minorités
E/CN.4/Sub.2/1998/L.40	12	Conséquences néfastes des sanctions économiques pour la jouissance des droits de l'homme
E/CN.4/Sub.2/1998/L.41	10 b)	Restitution des logements et des biens dans le cadre du retour des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays
E/CN.4/Sub.2/1998/L.42	12 b)	Réserves aux traités relatifs aux droits de l'homme
E/CN.4/Sub.2/1998/L.43	10 b)	Transferts forcés de populations
E/CN.4/Sub.2/1998/L.44	12 c) ii)	Situation humanitaire en Iraq
E/CN.4/Sub.2/1998/L.45	12	Effets traumatisants des mines terrestres antipersonnel
E/CN.4/Sub.2/1998/L.46	9	Projet de convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

Documents de la série des organisations non gouvernementales

<u>Cote</u>	<u>Point de</u> <u>l'ordre</u> <u>du jour</u>	
E/CN.4/Sub.2/1998/NGO/1	2	Exposé écrit présenté par Caucasians United for Reparations and Emancipation, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste
E/CN.4/Sub.2/1998/NGO/2	9	Exposé écrit présenté par la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial
E/CN.4/Sub.2/1998/NGO/3	8	Exposé écrit présenté par l'Association pour l'éducation d'un point de vue mondial, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste
E/CN.4/Sub.2/1998/NGO/4	3	Written statement submitted by the Association for World Education, a non-governmental organization on the Roster
E/CN.4/Sub.2/1998/NGO/5	4 c)	Exposé écrit présenté par la Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial
E/CN.4/Sub.2/1998/NGO/6	6	Written statement submitted by Christian Solidarity International, a non-governmental organization on the Roster
E/CN.4/Sub.2/1998/NGO/7	1 c)	Exposé écrit présenté par Nord-Sud XXI, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial
E/CN.4/Sub.2/1998/NGO/8	3 a)	Exposé écrit présenté par Nord-Sud XXI, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial
E/CN.4/Sub.2/1998/NGO/9	3 b)	Exposé écrit présenté par Nord-Sud XXI, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial
E/CN.4/Sub.2/1998/NGO/10	7	Exposé écrit présenté par Nord-Sud XXI, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial

<u>Cote</u>	<u>Point de</u> <u>l'ordre</u> <u>du jour</u>	
E/CN.4/Sub.2/1998/NGO/11	12 b) iii)	Exposé écrit présenté par Nord-Sud XXI, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial
E/CN.4/Sub.2/1998/NGO/12	4 c)	Exposé écrit présenté par le Mouvement indien Tupaj Amaru et l'Association du monde indigène, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif spécial
E/CN.4/Sub.2/1998/NGO/13	12 a)	Exposé écrit présenté conjointement par le Mouvement indien Tupaj Amaru et l'Association du monde indigène, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif spécial
E/CN.4/Sub.2/1998/NGO/14	4 d)	Written statement submitted by the Federal Union of European Nationalities, a non-governmental organization in special consultative status
E/CN.4/Sub.2/1998/NGO/15	2	Exposé écrit présenté par la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial
E/CN.4/Sub.2/1998/NGO/16	9	Exposé écrit présenté par la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial
E/CN.4/Sub.2/1998/NGO/17	12 c) ii)	Exposé écrit présenté par Nord-Sud XXI, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial
E/CN.4/Sub.2/1998/NGO/18	2	Written statement submitted by the International League for Human Rights, a non-governmental organization in special consultative status
E/CN.4/Sub.2/1998/NGO/19	2	Exposé écrit présenté par Centre Europe-Tiers monde, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste
E/CN.4/Sub.2/1998/NGO/20	4	Exposé écrit présenté conjointement par l'Association américaine des juristes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial, et le Centre Europe-Tiers monde, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste

<u>Cote</u>	<u>Point de</u> <u>l'ordre</u> <u>du jour</u>	
E/CN.4/Sub.2/1998/NGO/21	8	Written statement submitted by Pax Christi International, a non-governmental organization in special consultative status
E/CN.4/Sub.2/1998/NGO/22	10	Exposé écrit présenté par Pax Christi International, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial
E/CN.4/Sub.2/1998/NGO/23	2	Exposé écrit présenté par la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial
E/CN.4/Sub.2/1998/NGO/24	12 c) i)	Written statement submitted by International Educational Development, Inc., a non-governmental organization on the Roster
E/CN.4/Sub.2/1998/NGO/25	12 c) iii)	Written statement submitted by International Educational Development, Inc., a non-governmental organization on the Roster
E/CN.4/Sub.2/1998/NGO/26	10	Written statement submitted by the Open Society Institute, a non-governmental organization in special consultative status
E/CN.4/Sub.2/1998/NGO/27	4	Exposé écrit présenté par la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial
E/CN.4/Sub.2/1998/NGO/28	2	Exposé écrit présenté par la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial
E/CN.4/Sub.2/1998/NGO/29	2	Exposé écrit présenté par la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial
E/CN.4/Sub.2/1998/NGO/30	2	Written statement submitted by Franciscans International, a non-governmental organization in general consultative status

<u>Cote</u>		<u>Point de</u> <u>l'ordre</u> <u>du jour</u>
E/CN.4/Sub.2/1998/NGO/31	12	Exposé écrit présenté par l'Agence internationale pour le développement, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial
E/CN.4/Sub.2/1998/NGO/32	2	Joint written statement submitted by Women's International Democratic Federation, World Confederation of Labour and World Confederation of Labour, non-governmental organizations in general consultative status, Afro-Asian Peoples' Solidarity Organization, Coalition against Trafficking in Women, Habitat International Coalition, Indigenous World Association, International Association of Democratic Lawyers, International Federation of Women in Legal Careers, International League for Human Rights, Latin American Federation of Associations of Relatives of Disappeared Detainees, North-South XXI, Pax Christi International, Pax Romana, United Towns Agency for North-South Cooperation, War Resisters International, Women's International League for Peace and Freedom and Worldview International Foundation, non-governmental organizations in special consultative status, Association of World Citizens, Centre Europe-Tiers Monde, International Educational Development, Inc., International Federation of Free Journalists, International Institute for Peace, Movement against Racism and for Friendship among Peoples and World Organization against Torture, non-governmental organizations on the Roster

-----